

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
25 juillet 2001
N^o 30

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

15	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux	5257
19	Loi concernant l'organisation des services policiers	5261
20	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	5285
28	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	5289
31	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	5331
38	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool	5403
184	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives	5415
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 juin 2001)	5255

Règlements et autres actes

Détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées	5435
Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay, la Ville de Dorval, la Ville de Pierrefonds, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Saint-Laurent et la Ville de Westmount	5438
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	5439

Projets de règlement

Entretien d'édifices publics — Montréal	5443
Santé et sécurité du travail dans les mines	5444

Conseil du trésor

196868	Tenue de concours	5449
--------	-------------------------	------

Décisions

7317	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	5453
7318	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.)	5454

Décrets

845-2001	Nomination de monsieur Jacques Larouche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	5455
846-2001	Nomination de monsieur Mario Albert comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	5455

847-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 42 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique du 1 ^{er} au 3 août 2001	5455
848-2001	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de renouveler jusqu'au 31 décembre 2002 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 1998	5456
849-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2001	5456
860-2001	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre un programme d'aide à la réalisation de la Maison du Prêt d'Honneur située au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal	5457
861-2001	Octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire	5458
862-2001	Mise en œuvre d'un plan d'intervention visant le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangisqualujuaq et d'autres suites à donner relativement à l'avalanche survenue le 1 ^{er} janvier 1999	5459
863-2001	Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte	5460
864-2001	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2001-2002	5461
866-2001	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2001-2002	5462
867-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges	5463
868-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	5465
869-2001	Soustraction du dragage d'entretien pour l'année 2001 du quai des traversiers sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec	5468
870-2001	Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriétaire pour les riverains concernés	5470
872-2001	Modification au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	5470
873-2001	Octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers	5470
874-2001	Versement d'une subvention de 990 000 \$ au Fonds d'investissement pour l'entrepreneuriat au féminin de la Côte-Nord, dans le cadre d'une Entente spécifique portant sur l'entrepreneuriat féminin	5471
875-2001	Nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	5472
876-2001	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec	5473
878-2001	Autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin	5474
879-2001	Assistance financière à Mines Richmond inc. pour permettre le redémarrage de la mise Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo	5474
880-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 6 ^e Conférence des Parties (2 ^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001	5475

881-2001	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux . . .	5476
883-2001	Monsieur Charles Côté, président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5477
884-2001	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Pointe-au-Père et dans la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	5477

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Châteauguay	5481
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Jonquière	5481
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent	5482

Erratum

28	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	5483
	Établissements d'hébergement touristique	5483
	Transport par taxi (Mod.)	5483

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 26 JUIN 2001

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 26 juin 2001*

Aujourd'hui, à quinze heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 15 Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 15
(2001, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 7 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 26 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la santé publique afin d'y ajouter une section permettant au gouvernement d'adopter un plan d'intervention pour protéger la population contre le virus du Nil occidental.

Le projet de loi prévoit que l'application des mesures de ce plan d'intervention comportant l'utilisation de pesticides n'est pas soumise aux dispositions de toute loi ou de tout règlement, même municipal, qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en application de ces mesures, à l'exception de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le projet de loi modifie enfin, en concordance, la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Projet de loi n^o 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

« 24.1. Lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes.

Le plan d'intervention ne peut prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans le cas où les autres mesures seraient jugées insuffisantes.

« 24.2. Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental qui comportent l'utilisation de pesticides sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements demeurent toutefois applicables à ces mesures, réserve faite de ce qui suit : lorsqu'elles lui sont soumises en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut autoriser ces mesures même en l'absence d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité attestant que leur exécution ne contrevient à aucun règlement municipal.

« 24.3. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, par les moyens qu'il juge les plus efficaces, aviser la population du territoire concerné de l'utilisation prochaine de pesticides sur leur territoire et l'informer des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces pesticides.

« 24.4. Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que ces mesures, notamment l'utilisation de pesticides, puissent y être exécutées.

« 24.5. Le plan d'intervention doit être mis à jour annuellement et rendu public.

Dès qu'il est rendu public, la Commission compétente de l'Assemblée nationale doit permettre à toute personne, groupe ou organisme intéressé de présenter des commentaires écrits ou un mémoire sur ce plan d'intervention et elle peut tenir des auditions.

« 24.6. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application du plan d'intervention ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes. ».

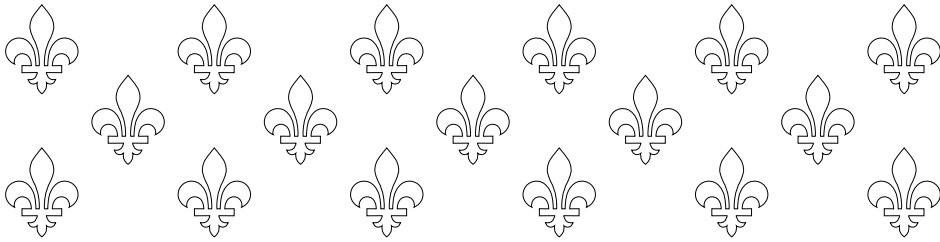
2. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'urgence »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « IV », des mots « ou de la section IV.1 ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 24.5 ne s'applique qu'à compter de l'année 2002.

4. La présente loi entre en vigueur le 26 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(2001, chapitre 19)

Loi concernant l'organisation des services policiers

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 6 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir des niveaux de services policiers en fonction du nombre d'habitants que comporte le territoire à desservir et de préciser le rôle supplétif et complémentaire de la Sûreté du Québec, de même que sa mission à caractère national.

Par ses dispositions, le projet de loi propose, sauf exception, que toute municipalité faisant partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement soit desservie par un corps de police municipal et, pour toute autre municipalité, que le seuil de population en fonction duquel elle est dans l'obligation d'établir son propre corps de police soit de 50 000 habitants. Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants, qui est actuellement desservie par un corps de police municipal, pourrait continuer de bénéficier des services d'un tel corps, dans la mesure où celui-ci sera apte à fournir le niveau de services requis au 1^{er} juin 2002.

Il a également pour objet de s'assurer que l'ensemble du territoire québécois bénéficie de toute la gamme des services policiers qui seraient, par ailleurs, offerts par un corps de police municipal et par la Sûreté du Québec, selon leur compétence respective.

Ce projet de loi a, par ailleurs, pour objet d'élargir la responsabilité des comités de sécurité publique chargés de la gestion des ententes relatives aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec.

Il permet aussi que tout policier, dont le poste serait touché du fait de l'abolition du corps de police au sein duquel il exerçait ses fonctions, soit reclassé avec la pleine reconnaissance de son ancienneté au sein de la Sûreté du Québec qui aura désormais compétence sur le territoire concerné.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la police (2000, chapitre 12).

Projet de loi n^o 19

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 66 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « trente-deux » et « soixante » respectivement par les mots « trente-cinq » et « soixante-cinq » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints » par les mots « , à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers ».

2. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :

1^o des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants ;

2^o des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 199 999 habitants ;

3^o des services de niveau 3, si la population à desservir est de 200 000 à 499 999 habitants ;

4^o des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants ;

5^o des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.

La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective.

Malgré l'obligation pour un corps de police de fournir tous les services de son niveau de compétence, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle peut être confiée à tout autre corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert. ».

3. Les articles 71 et 72 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 71. Les municipalités locales faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Communauté métropolitaine de Québec ou de l'une des régions métropolitaines de recensement décrites à l'annexe E sont desservies par un corps de police municipal, selon les modalités suivantes :

1^o elles établissent, par règlement approuvé par le ministre, leur propre corps de police ;

2^o elles partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police.

Chaque corps de police établi en application de l'alinéa précédent doit fournir des services de niveau 2 ou de niveau supérieur, en fonction de la population à desservir.

Sont toutefois desservies par la Sûreté du Québec les municipalités locales qui font partie des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges.

Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité à être desservie par la Sûreté.

Les services de la Sûreté sont fournis, selon les modalités définies à l'article 76, en application d'ententes conclues entre le ministre et la municipalité régionale de comté dont les municipalités concernées font partie ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, directement avec la municipalité locale.

« 72. Les municipalités locales qui ne font partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement sont desservies, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent, soit par un corps de police municipal, si leur population est de 50 000 habitants ou plus, soit par la Sûreté du Québec, si leur population est de moins de 50 000 habitants.

Si par suite d'un regroupement municipal, la municipalité qui en est issue comprend une population de 50 000 habitants ou plus, elle peut être autorisée par le ministre, selon les conditions qu'il détermine, à être desservie par la Sûreté du Québec pour la période prévue à l'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec,

édicte par le décret n^o 326-92 (1992, G.O. 2, 1560), tel qu'il s'appliquera à la date du regroupement.

Le territoire de l'Administration régionale Kativik ainsi qu'une communauté autochtone ou un village cri ou naskapi peuvent être desservis par un corps de police qui leur est propre, quelle que soit leur population. Ces corps de police ne sont pas tenus de fournir les services d'un des niveaux établis par l'article 70. Il en est de même de tout autre corps de police ayant compétence sur un territoire situé au nord du 51^o parallèle, sous réserve que celui-ci fournisse les services convenus avec le ministre. ».

4. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « où le comité formule » par les mots « déterminée par le comité dans » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à laquelle le ministre donne » par les mots « déterminée par le ministre dans ».

5. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'entente par laquelle plusieurs municipalités partagent entre elles les services d'un seul corps de police municipal selon les modalités prévues à l'article 71 est soumise à l'approbation du ministre et a, dans tous les cas, une durée maximale de dix ans. », et par le remplacement, dans la deuxième phrase de cet alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de cette entente qui régissent le partage de services policiers doivent comporter des mesures propres à assurer, lorsqu'elle prendra effet ou qu'elle prendra fin, que les policiers, dont le poste est touché par un nouveau partage ou par la fin du partage seront intégrés, en tenant compte de leur ancienneté, au sein du corps de police municipal qui fournira de tels services. Dans le cas où les services devront être assumés par la Sûreté du Québec, ces mesures seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 353.3. ».

6. L'article 76 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « tout ou partie » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o le nombre de policiers affectés à ces services ;

« 2^o les autres modalités selon lesquelles les services policiers seront rendus ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « cinq ans, lorsque celle-ci vise la totalité des services de police » par les mots « dix ans ».

7. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 1° de quatre à sept personnes choisies parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente conclue avec une municipalité régionale de comté ou, parmi les membres du conseil de la municipalité locale, si l'entente est conclue avec celle-ci ; ces personnes sont respectivement désignées par la municipalité régionale de comté ou par la municipalité locale ;

« 2° de deux représentants de la Sûreté du Québec n'ayant pas droit de vote, dont l'un est le directeur du poste de police.

Le directeur du poste est désigné après consultation des personnes visées au paragraphe 1°. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de ce qui suit :

« Plus particulièrement, le comité :

1° participe à l'élaboration du plan d'action semestriel de la Sûreté sur le territoire visé par l'entente, en fonction des priorités qui auront été identifiées et en fait l'évaluation ;

2° approuve le plan d'organisation des ressources policières ;

3° participe au choix de l'emplacement du ou des postes de police, en fonction des exigences de sécurité publique et d'efficacité des services policiers ainsi que de la politique gouvernementale en matière de location ou d'acquisition de bâtiments ;

4° élabore des critères d'évaluation de la performance de la Sûreté dans le cadre de l'entente et, dans les cas où il le juge approprié, informe le directeur de poste de l'appréciation des citoyens sur les services policiers qu'ils reçoivent ;

5° donne son évaluation du rendement du directeur de poste.

Le comité est informé au préalable de toute intervention de la Sûreté susceptible d'avoir un effet sur les ressources affectées au territoire visé par l'entente. ».

8. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« 79. Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 ou 71, ce service est fourni par la Sûreté du Québec. ».

9. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « de base qu'elles doivent fournir » par les mots « qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70 » et par la suppression, dans la deuxième phrase de cet alinéa, des mots « de base ».

10. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « Malgré les articles 71 et 72, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre X, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

« 353.1. Les municipalités locales de moins de 50 000 habitants qui, ne faisant partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement, étaient, au 21 juin 2001, desservies par un corps de police municipal sont régies par les dispositions ci-après.

Toute municipalité qui avait son propre corps de police peut le maintenir, pour autant que celui-ci fournisse, au plus tard le 1^{er} juin 2002, les services de niveau 1. Dans ce cas, les ententes l'obligeant à fournir des services policiers à d'autres municipalités sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de se retirer de l'entente et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où la municipalité qui offrait les services de son corps de police décide d'être désormais desservie par la Sûreté, ces ententes prennent fin de plein droit.

Les régies intermunicipales de services policiers sont maintenues, sauf décision contraire unanime des parties. En cas de dissolution de la régie, toute entente de services conclue entre cette dernière et des municipalités non parties à l'entente créant la régie prend fin de plein droit. Si la régie subsiste, de telles ententes de services sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de s'en retirer et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où une des municipalités parties à l'entente créant la régie veut être desservie par la Sûreté, elle doit obtenir l'assentiment des autres municipalités parties à cette entente.

L'ensemble des municipalités faisant partie d'une des agglomérations de recensement décrites à l'annexe F peuvent, dans la mesure où au moins l'une d'entre elles était, au 21 juin 2001, desservie par un corps de police municipal, convenir de partager, suivant les modalités prévues à l'article 71, les services d'un même corps de police. Celui-ci devra, au plus tard le 1^{er} juin 2002, fournir les services du niveau prescrit par l'article 70. Le ministre peut cependant, selon les conditions qu'il détermine, permettre que certaines seulement des municipalités faisant partie d'une même agglomération de recensement partagent les services d'un seul corps de police.

Les municipalités qui choisissent d'être desservies par un corps de police municipal devront démontrer, dans un plan d'organisation, que ce corps de police répondra aux conditions fixées ci-dessus. Ce plan devra être soumis à l'approbation du ministre, dans les 30 jours de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du règlement remplaçant l'annexe I du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n^o 326-92 (1992, G.O. 2, 1560). À défaut, les municipalités seront réputées avoir fait le choix d'être desservies par la Sûreté du Québec.

«353.2. Les municipalités qui doivent être desservies par un corps de police municipal en vertu des articles 71 et 72 soumettent à l'approbation du ministre, au plus tard le 1^{er} janvier 2002, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis seront fournis au plus tard le 1^{er} juin 2002. Cependant, si par suite d'un regroupement municipal, la municipalité qui en est issue et qui est visée dans le premier alinéa de l'article 71 atteint 100 000 habitants ou plus au 1^{er} juin 2002, elle ne devra soumettre un tel plan, au plus tard, que le 1^{er} juillet 2002 et les services du niveau requis ne devront être fournis, au plus tard, que le 1^{er} janvier 2003. Dans ces deux cas, à défaut d'une municipalité de satisfaire à ces exigences, le ministre pourra établir les modalités de partage des services policiers des municipalités concernées.

«353.3. Tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait atteint ni l'âge de soixante-cinq ans, ni le maximum des années de service créditées prévu par le régime visé à l'article 353.4 et de son droit de refus. Le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente.

Si la rémunération dont bénéficie le policier est supérieure à celle prévue au sein de la Sûreté, elle est maintenue jusqu'à ce que l'échelle salariale qui lui est applicable progresse pour atteindre le niveau de sa rémunération.

Les autres conditions de travail, y compris celles relatives aux avantages sociaux, dont bénéficie le policier ainsi transféré sont, compte tenu de l'ancienneté qui lui est reconnue, les mêmes que celles applicables aux membres de la Sûreté.

Le policier qui n'est pas titulaire d'un poste permanent au sein d'un corps de police municipal devient membre auxiliaire de la Sûreté, sous réserve de son droit de refus, et est assujéti aux mêmes conditions que celles applicables à celui-ci.

Le transfert des policiers d'un corps de police municipal à la Sûreté s'effectue en fonction du nombre d'effectifs, du niveau des responsabilités assumées et du nombre de postes d'encadrement, existant au sein de ce corps de police municipal le 15 mai 2001.

« 353.4. Malgré toute disposition contraire, sont reconnues au policier transféré en application de l'article 353.3, aux fins de l'admissibilité seulement à tout bénéfice accordé par le régime de retraite des membres de la Sûreté établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) :

1° les années de service qu'il a effectuées dans un poste permanent d'un corps de police municipal ;

2° les heures de service qu'il a effectuées dans un poste non permanent, jusqu'à concurrence du maximum des heures, pour une année, prévu dans les conditions de travail applicables aux membres de la Sûreté et dans la mesure où son employeur contribuait à son régime de retraite.

Tout policier ainsi transféré n'est tenu de prendre sa retraite que lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou le maximum des années de service créditées prévu par le régime, selon la première éventualité.

« 353.5. Avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État. La Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement.

Les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

« 353.6. Un policier qui, par suite de l'intégration des policiers municipaux prévue par l'article 353.3, devient membre de la Sûreté du Québec, ne peut percevoir de façon concomitante sa rémunération à ce titre et, selon le

cas, une rente en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou du régime de retraite qui lui était applicable en tant que membre d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté.

Le règlement pris en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, chapitre 19) peut porter sur des modalités relatives au cumul d'une rente et d'une rémunération, y compris celles applicables en cas de non respect des dispositions du premier alinéa.

« 353.7. Le membre du personnel non policier d'une municipalité qui était, au 15 mai 2001, titulaire d'un poste permanent et qui exerçait des fonctions jugées nécessaires aux activités du corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé de l'État dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail qui seront applicables à l'employé ainsi transféré.

« 353.8. Un policier de la Sûreté du Québec dont le poste est touché du fait que le territoire sur lequel il exerçait habituellement ses fonctions relèvera désormais de la compétence d'un corps de police municipal peut demander d'être intégré dans ce corps de police. Celui-ci devra, en priorité à toute embauche, intégrer un tel policier.

« 353.9. Les dossiers, documents et archives de nature policière appartenant à un corps de police municipal qui est aboli deviennent ceux du corps qui le remplace.

Il en est de même des enquêtes et de toute autre affaire policière en cours.

« 353.10. Le premier règlement pris en vertu de l'article 77 relatif aux coûts des services policiers fournis par la Sûreté du Québec n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« 353.11. Les annexes E et F peuvent, au besoin, être modifiées par décret du gouvernement.

« 353.12. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 81, les services de différents niveaux sont prévus à l'annexe G. ».

13. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe D, des annexes suivantes :

« ANNEXE E

RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI,
HULL, SHERBROOKE ET TROIS-RIVIÈRES
(Article 71)

I. La région métropolitaine de recensement de Chicoutimi comprend les municipalités suivantes :

- Chicoutimi
- Jonquière
- La Baie
- Lac-Kénogami
- Larouche
- Laterrière
- Saint-Fulgence
- Saint-Honoré
- Shipshaw
- Tremblay

II. La région métropolitaine de recensement de Hull comprend les municipalités suivantes :

- Aylmer
- Buckingham
- Cantley
- Chelsea
- Gatineau
- Hull
- La Pêche
- Masson-Angers
- Pontiac
- Val-des-Monts

III. La région métropolitaine de recensement de Sherbrooke comprend les municipalités suivantes :

- Ascot
- Ascot Corner
- Bromptonville
- Compton
- Deauville
- Fleurimont
- Hatley
- Lennoxville
- North Hatley
- Rock Forest
- Saint-Denis-de-Brompton
- Saint-Élie-d'Orford
- Sherbrooke

- Stocke
- Waterville

IV. La région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières comprend les municipalités suivantes :

- Bécancour
- Cap-de-la-Madeleine
- Champlain
- Pointe-du-Lac
- Sainte-Marthe-du-Cap
- Saint-Louis-de-France
- Saint-Maurice
- Trois-Rivières
- Trois-Rivières-Ouest

« ANNEXE F

AGGLOMÉRATIONS DE RECENSEMENT (Article 353.1)

I. L'agglomération de recensement d'Alma comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Alma
- Delisle

II. L'agglomération de recensement de Baie-Comeau comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Baie-Comeau
- Chute-aux-Outardes
- Franquelin
- Pointe-Lebel
- Ragueneau

III. L'agglomération de recensement de Cowansville comprend la municipalité suivante :

- Cowansville

IV. L'agglomération de recensement de Dolbeau comprend la municipalité suivante :

- Dolbeau-Mistassini

V. L'agglomération de recensement de Drummondville comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Drummondville

- Saint-Charles-de-Drummond
- Saint-Cyrille-de-Wendover
- Saint-Lucien
- Saint-Majorique-de-Grantham
- Saint-Nicéphore

VI. L'agglomération de recensement de Granby comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Bromont
- Granby
- Granby (CT)

VII. L'agglomération de recensement de Joliette comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Joliette
- Notre-Dame-des-Prairies
- Saint-Charles-Borromée

VIII. L'agglomération de recensement de Lachute comprend la municipalité suivante :

- Lachute

IX. L'agglomération de recensement de La Tuque comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- La Bostonnais
- La Croche
- La Tuque

X. L'agglomération de recensement de Magog comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Magog
- Magog (CT)
- Omerville

XI. L'agglomération de recensement de Matane comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Matane
- Petit-Matane
- Sainte-Félicité
- Saint-Luc-de-Matane
- Saint-Jérôme-de-Matane

XII. L'agglomération de recensement de Rimouski comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Le Bic
- Pointe-au-Père
- Rimouski
- Rimouski-Est
- Saint-Anaclet-de-Lessard
- Sainte-Blandine
- Sainte-Odile-sur-Rimouski
- Saint-Narcisse-de-Rimouski

XIII. L'agglomération de recensement de Rivière-du-Loup comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Notre-Dame-du-Portage
- Rivière-du-Loup
- Saint-Antonin

XIV. L'agglomération de recensement de Rouyn-Noranda comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Arntfield
- Bellecombe
- Cloutier
- D'Alembert
- Évain
- McWatters
- Rouyn-Noranda

XV. L'agglomération de recensement de Saint-Georges comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Aubert-Gallion
- Saint-Georges
- Saint-Georges-Est
- Saint-Jean-de-la-Lande

XVI. L'agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Sainte-Rosalie
- Sainte-Rosalie (P)
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
- Saint-Thomas-d'Aquin

XVII. L'agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Iberville
- L'Acadie
- Saint-Athanase
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Saint-Luc

XVIII. L'agglomération de recensement de Saint-Jérôme comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Bellefeuille
- Lafontaine
- Saint-Antoine
- Saint-Jérôme

XIX. L'agglomération de recensement de Salaberry-de-Valleyfield comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Grande-Île
- Saint-Timothée
- Salaberry-de-Valleyfield

XX. L'agglomération de recensement de Sept-Rivières comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Lac-Walker
- Maliotenam
- Moisie
- Sept-Îles
- Uashat

XXI. L'agglomération de recensement de Shawinigan comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Grand-Mère
- Lac-à-la-Tortue
- Saint-Boniface-de-Shawinigan
- Saint-Georges
- Saint-Gérard-des-Laurentides
- Saint-Jean-des-Piles
- Saint-Mathieu-du-Parc
- Shawinigan
- Shawinigan-Sud

XXII. L'agglomération de recensement de Sorel comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Sainte-Anne-de-Sorel

- Sainte-Victoire-de-Sorel
- Saint-Joseph-de-Sorel
- Sorel-Tracy

XXIII. L'agglomération de recensement de Thetford Mines comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Black Lake
- Pontbriand
- Robertsonville
- Thetford Mines
- Thetford-Partie-Sud

XXIV. L'agglomération de recensement de Val-d'Or comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Dubuisson
- Sullivan
- Val-d'Or
- Val-Senneville
- Vassan

XXV. L'agglomération de recensement de Victoriaville comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Victoriaville

« ANNEXE G

SERVICES POLICIERS SELON LES NIVEAUX ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 70

Pour être en mesure de réaliser pleinement leur mission, telle que définie à l'article 48 de la Loi sur la police et en intégrant l'approche de police communautaire à leurs pratiques opérationnelles ou de gestion, les corps de police doivent réaliser les services policiers énumérés ci-dessous et correspondant à leur niveau.

I. Le niveau 1 comprend les services suivants :

GENDARMERIE

- Patrouille 24 heures
- Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen
- Sécurité routière

ENQUÊTES

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, toute infraction criminelle ou pénale relevant de leur juridiction, notamment celles ayant trait à :

- Application de la Loi sur les véhicules hors route et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges
- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau à l'exception du fleuve Saint-Laurent
- Escorte de véhicules hors normes
- Transport de prévenus
- Délit de fuite
- Programmes de prévention
- Protection d'une scène de crime
- Contrôle de périmètre et validation préliminaire lors d'une prise d'otage ou pour un tireur embusqué
- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Voies de fait toutes catégories
- Vol qualifié
- Introduction par effraction
- Incendie
- Vol de véhicules
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue
- Maison de débauche et prostitution de rue
- Fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit
- Escroquerie, faux semblant, fausse déclaration
- Vol simple et recel
- Biens infractionnels
- Accident de véhicule moteur
- Méfait
- Conduite dangereuse
- Capacité de conduite affaiblie

Toute enquête relative à des incidents, tels :

- Décès dont la noyade ou le suicide
- Disparition
- Fugue

MESURES D'URGENCE

- Contrôle de foule pacifique
- Assistance policière lors de sauvetage
- Assistance policière lors de recherche en forêt
- Assistance policière lors de sinistre

SERVICES DE SOUTIEN

- Analyse de la criminalité
- Recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime
- Renseignement criminel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes situés sur leur territoire et contrôle des personnes sources afférentes
- Contribution systématique au Système analyse des liens sur la violence associée aux crimes (SALVAC) et au Service de renseignement criminel du Québec (SRCQ)
- Détention
- Garde des pièces à conviction
- Liaison judiciaire
- Prélèvements ADN

- Gestion des mandats et localisation des individus
- Gestion des dossiers de police
- Affaires publiques
- Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
- Affaires internes
- Télécommunications
- Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force
- Technicien qualifié d'alcootest

II. Le niveau 2 comprend, en sus des services énumérés au niveau 1, les services suivants :

ENQUÊTES

- Meurtre intra-familial
- Négligence criminelle ayant causé la mort
- Tentative de meurtre
- Agression sexuelle grave ou armée
- Accident de travail mortel
- Vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs d'argent
- Crime relié aux gangs de rue
- Incendie mortel ou avec blessé
- Incendies en série
- Incendie majeur d'édifices commerciaux et industriels
- Fraude commerciale et immobilière
- Loterie illégale
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue
- Vol de cargaison
- Vol de véhicules en réseau

MESURES D'URGENCE

- Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage
- Contrôle de foule avec risque d'agitation

SERVICES DE SOUTIEN

- Groupe d'intervention impliquant une personne barricadée ou lors d'une perquisition et arrestation à risques
- Infiltration visant le 1^{er} niveau de la hiérarchie criminelle

- Technicien en scène de crime et en identité judiciaire
- Technicien en scène d'incendie
- Reconstitutionniste en enquête collision
- Identification des numéros de série des véhicules

III. Le niveau 3 comprend, en sus des services énumérés au niveau 2, les services suivants :

ENQUÊTES

- Meurtre
- Infanticide
- Enlèvement avec évidence de risques pour la vie
- Extorsion
- Accident d'aéronef mortel
- Produits de la criminalité
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les niveaux supérieurs de fournisseurs
- Gangstérisme pour les délits relevant de son niveau de service
- Pornographie juvénile
- Décès à l'occasion d'une intervention d'un autre corps de police sur l'ensemble du territoire du Québec

SERVICES DE SOUTIEN

- Filature
- Extraction de banque de données informatiques
- Infiltration visant le 2^e niveau de hiérarchie criminelle
- Juriscomptabilité
- Analyse de déclaration pure
- Support aux interrogatoires vidéo
- Équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage

IV. Le niveau 4 comprend, en sus des services énumérés au niveau 3, les services suivants :

ENQUÊTES

- En interrelation avec la Sûreté du Québec, toute infraction commise par des organisations criminelles opérant minimalement à l'échelle du Québec

MESURES D'URGENCE

- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute en partenariat avec la Sûreté du Québec

SERVICES DE SOUTIEN

- Protection des témoins
- Contrôle des témoins repentis
- Surveillance électronique

V. Le niveau 5 comprend, en sus des services énumérés au niveau 4, les services suivants :

GENDARMERIE

- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau incluant le fleuve Saint-Laurent
- Surveillance aérienne

ENQUÊTES

- Gestion d'événements terroristes
- Importation de drogues au Québec
- Trafic d'armes
- Méfait ou vol concernant des données informatiques
- Enlèvement extra-provincial
- Vente pyramidale
- Gageure, bookmaking

MESURES D'URGENCE

- Intervention hélicoptée
- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute
- Intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu

SERVICES DE SOUTIEN

- Plongée sous-marine
- Désamorçage et manipulation des explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs
- Infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle
- Groupe tactique d'intervention
- Polygraphie et hypnose
- Équipe cynophile en matière d'explosifs
- Portraitiste
- Renseignement de sécurité opérationnelle

VI. Le niveau 6 comprend, en sus des services énumérés au niveau 5, les services suivants :

ENQUÊTES

- Phénomènes criminels hors du commun
- Meurtre et agression commis par des prédateurs
- Coordination policière de la lutte au crime organisé
- Crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité
- Incendies en série sur une base interrégionale
- Vol de véhicules ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province
- Corruption de fonctionnaires judiciaire, gouvernemental ou municipal
- Malversation
- Fraude ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province
- Transaction mobilière frauduleuse
- Crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux
- Cybersurveillance
- Entraide judiciaire internationale

MESURES D'URGENCE

- Coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale

SERVICES DE SOUTIEN

- Protection des personnalités internationales
- Protection de l'Assemblée nationale
- Enquête et renseignement de sécurité d'État
- Atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement
- Coordination SALVAC
- Behaviorisme ou profileur criminel
- Identité judiciaire spécialisée
- Banque centrale d'empreintes digitales

- Liaison avec Interpol
- Gestion du CRPQ
- Unité d'urgence permanente ».

14. La Table des matières de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement du titre X par le suivant :

« TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	340-353.12
« CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	340-353
« CHAPITRE II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS	353.1-353.12 »;

2^o par l'ajout de ce qui suit :

« ANNEXE E	RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI, HULL, SHERBROOKE ET TROIS-RIVIÈRES
« ANNEXE F	AGGLOMÉRATIONS DE RECENSEMENT
« ANNEXE G	SERVICES POLICIERS SELON LES NIVEAUX ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 70 ».

15. Cette loi et de plus modifiée, dans le texte anglais, comme suit :

1^o à l'article 50, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « as the Québec » par les mots « the National » ;

2^o à l'article 64, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « serious cause » par les mots « reasonable grounds » ;

3^o à l'article 71, remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « subject to the same » par les mots « in accordance with the same terms and » ;

4^o à l'article 78, insérer, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « designated » le mot « respectively » ;

5^o à l'article 100, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « Police Force » par les mots « Sûreté du Québec » ;

6^o à l'article 116, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Municipalities may, by by-law, in the cases determined in the by-law, prescribe qualifications in addition to those determined by the Government, that apply to the members of their police forces. » ;

7^o remplacer les mots « chief », « chief's » et « chiefs » par les mots « director », « director's » et « directors », partout où ils se trouvent, dans les articles 3, 18, 83, 84, l'intitulé qui précède l'article 87, les articles 87, 94, 103, 108, 118, 120, 143, 260, 261, 264, 265, 267, 274, 275, 277, 278, 286, 287, 288, 313 et 355 et la table des matières ;

8^o remplacer le mot « convicted » par les mots « found guilty », dans les dispositions suivantes :

- dans les premier et deuxième alinéas de l'article 119 ;
- à l'article 120.

16. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

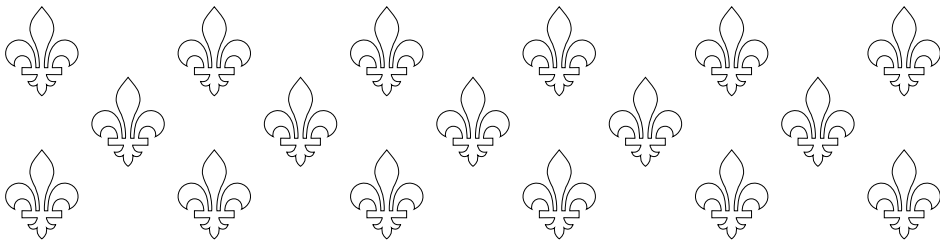
« Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute municipalité qui a participé au programme de consolidation des communautés locales et de regroupement municipal mis en œuvre par le gouvernement le 22 mai 1996 et qui, en application des dispositions de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, chapitre 19), sera desservie par la Sûreté du Québec. ».

17. Le gouvernement peut par règlement, pour faciliter l'application de la présente loi, prévoir avant le 21 juin 2003 des mesures de transition utiles. Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

18. Les municipalités visées au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police devront être desservies par la Sûreté du Québec à la date déterminée en application de l'article 73 de cette loi, laquelle ne peut être postérieure au 1^{er} juin 2002.

À cette date, le corps de police établi par l'une de ces municipalités ou par la régie intermunicipale dont chacune des municipalités parties à l'entente constituant la régie doit désormais être desservie par la Sûreté, est aboli. De plus, toute entente de services en vertu de laquelle l'une des municipalités visées au premier alinéa bénéficiait des services d'un corps de police municipal prend fin de plein droit.

19. La présente loi entrera en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 1 lequel entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(2001, chapitre 20)

**Loi modifiant la Loi sur la publicité
légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 12 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001 et modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin d'exempter les personnes morales et les groupements immatriculés par l'inspecteur général des institutions financières de l'obligation de produire la déclaration annuelle exigible durant l'année de leur immatriculation. Il maintient, par ailleurs, l'imposition de droits lorsqu'une déclaration annuelle est produite tardivement.

Projet de loi n^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'assujetti qui, conformément à une dispense établie par règlement, ne déclare pas les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 10, est considéré comme n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec aux fins du présent article et doit également désigner un tel fondé de pouvoir.»

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La déclaration» par les mots «À moins d'une dispense établie par règlement, la déclaration».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé.»

4. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «également».

5. L'article 79 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre relativement à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'inspecteur général supprime de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet. L'extrait ou la copie ainsi délivré qui est certifié conformément à l'article 80 est réputé conforme.»

6. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10.».

7. L'article 517 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit de l'accès à un dossier, ou de la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document, relatifs à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'inspecteur général supprime du dossier, de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet. L'extrait ou la copie ainsi délivré qui est certifié par l'inspecteur général est réputé conforme.».

8. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot «supplémentaires» par les mots «pour production tardive», dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 30;

2° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

3° le deuxième alinéa de l'article 98.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(2001, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 20 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de redéfinir la composition du conseil d'administration des établissements publics et des régies régionales. Il modifie certaines règles applicables au regroupement de certains établissements sous l'autorité d'un même conseil d'administration.

Le projet de loi prévoit de plus, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, la création d'une commission infirmière régionale et d'une commission multidisciplinaire régionale de même que celle d'un Forum de la population. Ce dernier aura pour mandat de consulter la population sur la satisfaction de celle-ci au regard des services disponibles et sur les besoins en matière d'organisation des services.

Le projet de loi prévoit aussi l'obligation pour une régie régionale de soumettre au ministre pour approbation, après avoir pris avis du Forum de la population, un plan stratégique triennal d'organisation des services. Il permet au ministre de confier à une régie régionale le mandat de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ses services avec ceux des régies régionales avoisinantes. Il introduit les pouvoirs de surveillance et d'enquête qu'une régie régionale peut exercer auprès des établissements.

Le projet de loi établit que l'octroi des privilèges aux médecins par un établissement devra faire l'objet d'une approbation par la régie régionale. Il propose également de réduire à six le minimum de séances publiques des conseils d'administration des établissements au cours d'une année.

Le projet de loi prévoit par ailleurs la conclusion d'ententes de gestion et d'imputabilité entre la régie régionale et le ministre et entre la régie régionale et les établissements publics.

En matière de santé publique, le projet de loi propose de modifier le mandat du directeur régional de la santé publique, notamment pour préciser que la portée de ses interventions s'applique uniquement aux activités réalisées dans la région concernée. Il permet au ministre, dans certaines circonstances, de confier à une autre personne les fonctions et pouvoirs dévolus à un directeur régional de la santé publique.

De plus, le projet de loi modifie la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec pour habiliter l'Institut à réaliser les activités et les tâches qui lui sont confiées par le ministre dans le programme de santé publique. Il modifie également la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux pour prévoir la nomination, par le gouvernement, d'un directeur national de santé publique.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur l'assurance maladie pour prévoir la communication, sous forme non nominative, de renseignements au ministre et à un organisme avec qui il a conclu une entente, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application des ententes convenues.

Le projet de loi propose en outre des modifications pour assujettir les régies régionales à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».

2. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».

3. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 90. Le ministre peut, après avoir consulté le ministre de l'Éducation et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigner institut universitaire tout centre exploité par un établissement qui, en plus d'exercer les activités propres à la mission d'un tel centre, remplit les conditions suivantes :

1^o il dispense des services de pointe soit dans un champ d'intervention interdisciplinaire de la santé et des services sociaux, soit dans le domaine social ;

2^o il participe à la formation, selon le cas, soit de professionnels de la santé et des services sociaux, soit de professionnels des sciences humaines et sociales selon les termes d'un contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 110 ;

3^o il est doté d'une structure de recherche reconnue, selon le cas, soit conjointement par le Fonds de la recherche en santé du Québec et par un organisme voué au développement de la recherche sociale, soit exclusivement par ce dernier organisme ;

4^o il évalue des technologies ou des modes d'intervention reliés à son secteur de pointe. ».

4. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « , en raison de la faible densité de population et de l'étendue du territoire, ».

5. L'article 126 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « exploite », de ce qui suit : « un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ou » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « hospitalier », de ce qui suit : « de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus ou un centre hospitalier de soins psychiatriques » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un conseil d'administration spécifique est toutefois formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire. ».

6. L'article 126.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « communautaires » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa soient également applicables à un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus. ».

7. L'article 126.2 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa soient également applicables même si l'un des établissements exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.2, du suivant :

« 126.2.1. Le ministre peut, de sa propre initiative et après consultation de la régie régionale et des établissements concernés, appliquer, après le délai qu'il a fixé, les mesures prévues aux articles 126.1 et 126.2. ».

9. L'article 126.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

10. L'article 126.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

11. L'article 126.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les élections et désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 aux fins de remplacer les membres provisoires doivent avoir lieu au plus tard 30 jours avant l'expiration de leur mandat. ».

12. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 129. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 119 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les médecins du département régional de médecine générale qui pratiquent dans le territoire concerné ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers des établissements ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° trois personnes désignées par la régie régionale, ayant leur résidence principale dans le territoire concerné, dont deux reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et la dernière, issue des milieux professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ;

9° deux personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires du territoire concerné et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques de ce territoire ;

10° le directeur général des établissements concernés. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« 129.1. Le conseil d'administration des établissements visés à chacun des articles 120, 121 et 124 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° une personne désignée par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

4° une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils ;

5° le cas échéant, lorsque l'un ou plusieurs des établissements ont une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° trois personnes désignées par la régie régionale, dont deux exercent une profession du domaine de la réadaptation et l'autre, des fonctions dans le milieu de l'enseignement ;

9° trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires de la région oeuvrant dans le domaine de la réadaptation ou de l'intégration sociale ;

10° le directeur général des établissements concernés. ».

14. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 130. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 125 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1^o trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2^o une personne désignée par les comités des usagers des établissements ;

3^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

4^o une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils ;

5^o le cas échéant, lorsque l'un ou plusieurs des établissements ont une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1^o de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale ;

6^o le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7^o le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8^o quatre personnes désignées par la régie régionale, dont l'une exerce une profession spécifique au secteur jeunesse et les autres sont issues, respectivement, du milieu des services à la petite enfance, du milieu de la justice et du milieu scolaire ;

9^o trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires de la région oeuvrant dans le domaine de la réadaptation ou de l'intégration sociale ;

10^o le directeur général des établissements concernés. ».

15. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 131. Le conseil d'administration d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1^o cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2^o le cas échéant, une personne désignée par le comité des usagers de l'établissement ;

3° une personne désignée par et parmi les médecins du département régional de médecine générale qui pratiquent dans le territoire desservi par l'établissement ou, dans le cas d'un établissement qui exploite un centre hospitalier, dans le territoire de la municipalité régionale de comté ou dans celui desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et dans lequel se trouve le siège de cet établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement ;

9° trois personnes désignées par la régie régionale, ayant leur résidence principale dans le territoire déterminé au paragraphe 3°, dont deux reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et la dernière, issue des milieux professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ;

10° deux personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 9°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires du territoire déterminé au paragraphe 3° et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques de ce territoire ;

11° le directeur général de l'établissement. ».

16. L'article 131.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 131.1. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.1 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° le cas échéant, deux personnes désignées par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les médecins du département régional de médecine générale qui pratiquent dans le territoire concerné ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers des établissements ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes des établissements ;

9° trois personnes désignées par la régie régionale, ayant leur résidence principale dans le territoire concerné, dont deux reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et la dernière, issue des milieux professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ;

10° deux personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 9°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires du territoire concerné et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques de ce territoire ;

11° le directeur général des établissements concernés. ».

17. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 132. Le conseil d'administration d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° le cas échéant, une personne désignée par le comité des usagers de l'établissement ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ;

7^o le cas échéant, une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139;

8^o le cas échéant, lorsque l'établissement a une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1^o de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale;

9^o une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés à l'article 119, au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils;

10^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par la régie régionale;

11^o trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 10^o pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composition socio-culturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement; toutefois, dans le cas d'un établissement, autre qu'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins psychiatriques désigné institut universitaire, qui a conclu un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, une quatrième personne doit être désignée et être issue du milieu universitaire;

12^o le directeur général de l'établissement. ».

18. L'article 132.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 132.1. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.2 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1^o trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2^o le cas échéant, une personne désignée par les comités des usagers des établissements;

3^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens des établissements;

4^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers des établissements;

5^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements;

6^o le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139;

8° le cas échéant, lorsque l'un ou plusieurs des établissements ont une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale;

9° une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés à l'article 119, au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par la régie régionale;

11° trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10° pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composition socio-culturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement; toutefois, si l'un des établissements a conclu un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, une quatrième personne doit être désignée et être issue du milieu universitaire;

12° le directeur général des établissements concernés.».

19. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «5° de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou du paragraphe 4° de l'article 131» par ce qui suit: «6° de chacun des articles 129 à 132.1 et 133».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.2, du suivant:

«132.3. Toutes les listes de noms visées au paragraphe 9° de chacun des articles 129, 129.1 et 130 et au paragraphe 10° de chacun des articles 131 et 131.1 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes.».

21. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant:

«133. Le conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation:

1° deux personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2° le cas échéant, une personne désignée par le comité des usagers de l'établissement;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° le cas échéant, deux personnes ou, si le paragraphe 7° ne trouve pas application, trois personnes désignées par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ;

7° le cas échéant, deux personnes désignées par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° quatre personnes ou, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, trois personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié ; l'une de ces personnes doit provenir d'une faculté de médecine, une autre doit provenir d'une autre faculté ou école du domaine de la santé et une autre doit être un résident en médecine et être désignée par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, dont l'une désignée par la régie régionale concernée et l'autre, désignée par les conseils d'administration des régies régionales des autres régions desservies par l'établissement ;

10° une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement ;

11° quatre personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10° pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composition socio-culturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement ;

12° le directeur général de l'établissement. ».

22. L'article 133.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 133.1. Lorsqu'un établissement, autre qu'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126, exploite un centre désigné institut universitaire ou centre affilié universitaire, le conseil d'administration demeure formé conformément aux articles 129 à 132, selon le cas.

S'ajoutent, en outre, à ce conseil :

1^o lorsque l'établissement exploite un centre désigné institut universitaire, deux personnes désignées par les universités auxquelles cet établissement est affilié; ces personnes doivent provenir des facultés ou écoles des domaines concernés par la mission du centre exploité par l'établissement et désigné institut universitaire;

2^o lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre affilié universitaire, une personne désignée par les universités auxquelles cet établissement est affilié; cette personne doit provenir d'une faculté ou d'une école du domaine concerné par la mission du centre exploité par l'établissement et désigné centre affilié universitaire.

Ces personnes participent également à la cooptation prévue au paragraphe 9^o des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 10^o des articles 131 et 131.1 ou au paragraphe 11^o de l'article 132, selon le cas.».

23. L'article 133.2 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'élection, la nomination ou la cooptation» par «la désignation»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o les dispositions de l'article 133.1 trouvent application à la suite de la désignation, par le ministre, d'un centre comme institut universitaire ou centre affilié universitaire;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o le paragraphe 7^o de l'article 133 ne trouve plus application permettant ainsi l'addition d'un membre en application du paragraphe 6^o de cet article.»;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La désignation de ces personnes se fait conformément à la procédure prévue à l'article 137.»;

5^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «élues, nommées ou cooptées» par «désignées».

24. L'article 134 de cette loi est abrogé.

25. L'article 135 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «132.1», de «et 133»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 6^o l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés à l'article 133. ».

26. L'article 137 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « pour » par ce qui suit : « la désignation des personnes visées aux paragraphes 2^o à 7^o de chacun des articles 129, 129.1 et 130, aux paragraphes 2^o à 8^o de chacun des articles 131, 131.1 et 133, aux paragraphes 2^o à 9^o de chacun des articles 132 et 132.1 ou au deuxième alinéa de l'article 133.1, selon le cas. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « élections et nominations » par le mot « désignations » ;

3^o par le remplacement de la quatrième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit : « désignations visées au paragraphe 4^o de chacun des articles 129.1 et 130 et au paragraphe 9^o de chacun des articles 132 et 132.1 ont lieu ».

27. L'article 138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 138. Une fois complétées les désignations des personnes visées au paragraphe 8^o de chacun des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9^o de chacun des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10^o de chacun des articles 132 et 132.1, aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 133 et aux articles 135 et 137, celles-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 9^o de chacun des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 10^o de chacun des articles 131 et 131.1 ou au paragraphe 11^o de chacun des articles 132, 132.1 et 133, selon le cas. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La cooptation prévue au paragraphe 9^o de l'article 130 doit notamment permettre de faire accéder au conseil d'administration, s'il ne s'en trouve pas déjà une, au moins une personne âgée de moins de 35 ans. ».

28. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « nomination des personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 129 ou 130, au paragraphe 3.1^o de l'article 131 ou au paragraphe 4^o de chacun des articles 131.1 à 132.1 » par ce qui suit : « désignation des personnes visées au paragraphe 7^o de chacun des articles 129 à 132.1 et 133 ».

29. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « nommés » par le mot « désignés ».

30. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Une personne qui travaille pour un établissement ou qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ne peut être désignée membre du conseil d'administration de cet établissement que suivant les dispositions des paragraphes 3^o à 5^o des articles 129, 129.1, 130, 132, 132.1 et 133 et des paragraphes 3^o à 5^o et 8^o des articles 131 et 131.1 respectivement. Elle peut être désignée membre du conseil d'administration de tout autre établissement.

Les membres d'une personne morale visée au paragraphe 7^o de chacun des articles 129 à 132.1 et 133 ne peuvent être élus lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135. ».

31. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation ».

32. L'article 156 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas d'un membre visé au paragraphe 8^o des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9^o des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10^o des articles 132 et 132.1 et aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 133, le mode prescrit pour la désignation de ce membre doit être suivi ;

« 2^o dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2^o à 5^o des articles 129, 132, 132.1 et 133, aux paragraphes 2^o et 3^o des articles 129.1 et 130 et aux paragraphes 2^o à 5^o et 8^o des articles 131 et 131.1, dont le poste devient vacant moins de deux ans après sa désignation, le mode prescrit pour la désignation de ce membre doit être suivi ;

« 3^o dans tout autre cas, les membres du conseil restant en fonction combleront la vacance par résolution pourvu que la personne ainsi désignée possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace et que sa désignation, le cas échéant, tienne compte des empêchements prévus au premier ou au quatrième alinéa de l'article 151. Le conseil d'administration informe la régie régionale de cette désignation. » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vacance », de ce qui suit : « conformément au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa ».

33. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement de « dix » par « six ».

34. L'article 181.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 132.1, » de « 133, ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« GESTION ET REDDITION DE COMPTES

« §1. — *Entente de gestion et d'imputabilité*

« 182.1. Un établissement public doit conclure avec la régie régionale une entente de gestion et d'imputabilité.

Toutefois, le ministre doit aussi être partie à l'entente conclue par un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126.

« 182.2. Une entente de gestion et d'imputabilité contient les éléments suivants :

1° une définition de la mission et des orientations stratégiques de l'établissement ;

2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de l'entente, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan ;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats.

« 182.3. L'entente de gestion et d'imputabilité est un document public que la régie régionale doit transmettre au ministre.

« 182.4. Le directeur général de l'établissement qui a conclu une entente de gestion et d'imputabilité veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de l'établissement ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels de celui-ci à l'intérieur du cadre de gestion qui lui est applicable et des ressources qui lui ont été allouées.

« 182.5. La régie régionale qui a conclu une entente de gestion et d'imputabilité exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'atteinte des objectifs de l'établissement.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle est également exercé par le conseil d'administration de l'établissement et, dans le cas d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 182.1, par le ministre.

« 182.6. Lorsque le conseil d'administration d'un établissement considère que le directeur général ne s'est pas conformé à l'entente de gestion et d'imputabilité, il peut prendre des mesures telles la suspension de son engagement pour une période déterminée, la réduction de la durée de son engagement ou sa destitution et son remplacement.

En outre, la régie régionale peut aussi suspendre ou annuler l'entente de gestion et d'imputabilité. Elle en avise aussitôt le ministre.

« §2. — *Reddition de comptes*

« 182.7. Un établissement doit préparer un rapport annuel de gestion.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par l'entente de gestion et d'imputabilité ;

2° une déclaration du directeur général de l'établissement attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents ;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre.

Un établissement transmet à la régie régionale son rapport annuel de gestion et celle-ci le communique au ministre.

« 182.8. Un rapport annuel de gestion remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 278 pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités. ».

36. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase, des mots « après consultation de la régie régionale » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général. ».

37. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et en assure la gestion courante des activités et des ressources. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le directeur général ».

38. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « suspension, », de ce qui suit : « de la réduction de la durée de son engagement, ».

39. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».

40. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».

41. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 126.1 peut » par ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 126.1 doit ».

42. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».

43. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression de « 240, ».

44. L'article 240 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 240. Sauf dans les cas prévus aux articles 243.1 et 248, le conseil d'administration doit, avant d'accepter la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, obtenir l'approbation de la régie régionale; la régie doit approuver la demande si celle-ci est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, approuvé conformément à l'article 378.

« 240.1. Lorsqu'elle a des raisons de croire que des privilèges ont été accordés à un médecin par un établissement en contravention de l'article 240, la régie régionale doit faire enquête conformément à l'article 414; elle communique le résultat de son enquête au ministre, à l'établissement et au médecin concerné.

« 240.2. Lorsque le résultat de l'enquête révèle que l'établissement a contrevenu à l'article 240, la régie régionale peut, pour chacun des mois pendant lesquels le médecin a bénéficié de privilèges accordés en contravention à cet article, réduire le budget de fonctionnement de cet établissement d'un montant équivalant à 1/12 de la rémunération moyenne annuelle, versée à un médecin omnipraticien ou à un médecin spécialiste, selon le cas, par la Régie de l'assurance maladie du Québec au cours de l'année précédente.

De plus, si le résultat de l'enquête révèle que ce médecin est partie à la contravention visée à l'article 240, la régie régionale peut exercer un recours en nullité en application de l'article 239. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 242, du suivant :

« 242.1. La résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit également indiquer que la nomination du médecin ou du dentiste est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par la régie régionale, que cette dernière a approuvé la demande du médecin ou du dentiste conformément à l'article 240 et que le médecin ou le dentiste en a été informé. ».

46. L'article 319 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 133.1 » par « 132.1 et 133 ».

47. L'article 319.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « 129 », de ce qui suit : « ou 129.1 » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 129 », de ce qui suit : « ou 129.1 » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, de « ou 132 » par « , 132 ou 133 ».

48. L'article 340 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o d'exécuter tout mandat que le ministre lui confie. ».

49. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'expression « régie régionale » » par ce qui suit : « l'expression « Santé et Services sociaux-Québec » ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 343, des suivants :

« 343.1. Est mis sur pied, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, un Forum de la population, dont les activités sont coordonnées par le président-directeur général de la régie régionale.

Ce forum est composé de 15 à 20 membres désignés par le conseil d'administration de la régie régionale. La durée du mandat de ces membres est de trois ans.

Afin de tenir compte des particularités de la région, la régie régionale conclut une entente avec le conseil régional de développement sur :

1^o la composition spécifique du Forum de la population ;

2° les modes de consultation des divers organismes socio-économiques de la région pour établir une liste de noms à partir de laquelle seront désignés les membres du forum.

«343.2. Le Forum de la population est responsable envers le conseil d'administration de la régie régionale :

1° d'assurer la mise en place de différents modes de consultation de la population sur les enjeux de santé et de bien-être ;

2° de formuler des recommandations sur les moyens à mettre en place pour améliorer la satisfaction de la population à l'égard des services de santé et des services sociaux disponibles et pour mieux répondre aux besoins en matière d'organisation de tels services.

«343.3. Le Forum de la population établit ses propres règles de fonctionnement et les soumet pour approbation au conseil d'administration de la régie régionale.

«343.4. Le Forum de la population se réunit avec le conseil d'administration de la régie régionale au moins deux fois par année et ces réunions sont publiques.

«343.5. La régie met à la disposition du Forum de la population les ressources qu'elle juge nécessaires à l'exercice des responsabilités du forum.

«343.6. La régie régionale doit rendre compte des activités du Forum de la population lors de la présentation, à la population de son territoire, du rapport annuel de ses activités suivant les modalités qu'elle a déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384.».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 347, du suivant :

«346.1. La régie régionale doit, après avoir pris avis du Forum de la population, soumettre au ministre pour approbation un plan stratégique triennal d'organisation de services. Ce plan doit indiquer les implications financières des mesures qu'il contient et tenir compte des ressources financières mises à la disposition de la régie régionale.».

52. L'article 347 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit, », des mots « conformément à son plan stratégique triennal d'organisation de services et ».

53. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Cette répartition doit être faite conformément à un plan préalablement approuvé par le ministre tel que prévu au troisième alinéa de l'article 463. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, du suivant :

« 353.1. Le ministre peut confier à une régie régionale instituée pour une région le mandat de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ses services avec ceux des régies régionales instituées pour les régions avoisinantes. ».

55. L'article 367 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, du mot « élus » par le mot « désignés » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « nommée » par le mot « désignée » ;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « directeur » par le mot « président-directeur » ;

4^o par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « nomme », « nomination » et « nominations » respectivement par les mots « désigne », « désignation » et « désignations » ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « nommer » par les mots « désigner au plus » ;

6^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « de six » par les mots « d'au plus six » ;

7^o par le remplacement, au sixième alinéa, du mot « élu » par le mot « désigné ».

56. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « nomination ou d'élection » par le mot « désignation ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370, des suivants :

« 370.1. Il est institué, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, une commission infirmière régionale.

Cette commission est composée :

1^o de quatre personnes désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements de la région, dont une personne oeuvrant pour un établissement visé à l'article 119 ou au premier alinéa de l'article 126 et une personne oeuvrant pour un établissement visé à l'article 120, 121, 124 ou 125 ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 126 ;

2^o de deux personnes désignées par et parmi les gestionnaires des soins infirmiers des établissements de la région et visés à l'article 206 ;

3° d'une personne désignée par et parmi les représentants des collèges d'enseignement général et professionnel ;

4° d'une personne désignée par le doyen ou le directeur du programme universitaire de sciences infirmières, le cas échéant ;

5° d'une personne désignée par et parmi les membres des comités d'infirmières et infirmiers auxiliaires des conseils des infirmières et infirmiers des établissements de la région ;

6° d'une personne désignée par les membres visés aux paragraphes 1° à 5°, reconnue pour son expertise de pointe comme une infirmière ou un infirmier praticien.

Le président-directeur général de la régie régionale ou l'infirmière ou infirmier qu'il désigne à cette fin fait également partie de la commission infirmière régionale.

Sur recommandation de la commission infirmière régionale, la régie régionale peut désigner au plus quatre personnes ressources à titre d'observateurs. Ces personnes participent aux délibérations de la commission, sans toutefois y avoir droit de vote.

Le président de la commission infirmière régionale est désigné par et parmi les membres visés au deuxième alinéa.

« 370.2. Les modalités de désignation des membres de la commission infirmière régionale et de son président, la durée de leurs mandats et les règles de régie interne de la commission sont déterminées par règlement de la régie régionale.

« 370.3. La commission infirmière régionale est responsable envers le conseil d'administration de la régie régionale :

1° de donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des soins infirmiers sur le territoire et sur la planification de la main-d'œuvre infirmière, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ;

2° de donner son avis sur certaines questions relatives à l'accessibilité et à la coordination des services dans la région et qui impliquent les soins infirmiers ;

3° de donner son avis sur les approches novatrices de soins et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population ;

4° d'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et de lui faire rapport périodiquement.

« 370.4. La commission infirmière régionale peut constituer les comités nécessaires à la poursuite de ses fins.

« 370.5. Il est institué, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, une commission multidisciplinaire régionale.

Cette commission est composée :

1^o de trois professionnels du domaine social dont un gestionnaire et deux personnes désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements de la région ;

2^o de trois professionnels du domaine de la réadaptation et des domaines de la santé, autres que la médecine et les soins infirmiers, dont un gestionnaire et deux personnes désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements de la région ;

3^o de trois personnes des domaines techniques désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements de la région ;

4^o une personne désignée par et parmi les représentants des collèges d'enseignement général et professionnel ;

5^o une personne désignée par et parmi les représentants des écoles et facultés d'enseignement universitaire dans les domaines de la santé ;

6^o une personne désignée par et parmi les représentants des écoles et facultés d'enseignement universitaire dans les domaines sociaux.

Le président-directeur général de la régie régionale ou la personne qu'il désigne à cette fin fait également partie de la commission multidisciplinaire régionale.

Sur recommandation de la commission multidisciplinaire régionale, la régie régionale peut désigner au plus quatre personnes ressources à titre d'observateurs. Ces personnes participent aux délibérations de la commission, sans toutefois y avoir droit de vote.

Le président de la commission multidisciplinaire régionale est désigné par et parmi les membres visés au deuxième alinéa.

« 370.6. Les modalités de désignation des membres de la commission multidisciplinaire régionale et de son président, la durée de leurs mandats et les règles de régie interne de la commission sont déterminées par règlement de la régie régionale.

« 370.7. La commission multidisciplinaire régionale est responsable envers le conseil d'administration de la régie régionale :

1^o de donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des services sur le territoire et sur la planification de la main-d'oeuvre, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ;

2° de donner son avis sur certaines questions relatives à l'accessibilité et à la coordination des services dans la région ;

3° de donner son avis sur les approches novatrices de services et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population ;

4° d'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration de la régie régionale et de lui faire rapport périodiquement.

«370.8. La commission multidisciplinaire régionale peut constituer les comités nécessaires à la poursuite de ses fins.».

58. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le ministre peut exiger la participation d'une personne qui le représente au sein du processus de sélection du directeur.

Ce directeur doit être un médecin ayant une formation en santé communautaire et son mandat est d'au plus quatre ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :

«372.1. Le ministre peut, si un directeur de la santé publique est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population, confier, pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriés, les fonctions et pouvoirs dévolus à ce directeur à un autre directeur de la santé publique, au directeur national de santé publique, nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), ou à un médecin qu'il désigne.

Il avise aussitôt le président-directeur général et le conseil d'administration de la régie régionale de sa décision.».

60. L'article 373 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « responsable », des mots « dans sa région » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° d'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller la régie régionale sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable ;

«4° d'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un

impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action.»;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le directeur assume, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).».

61. L'article 375 de cette loi est remplacé par les suivants :

«375. Le directeur doit informer sans retard le directeur national de santé publique de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé de la population.

«375.0.1. Le directeur national de santé publique peut demander à un directeur de la santé publique de lui rendre compte de décisions ou avis en matière de santé publique qu'il prend ou donne dans l'exercice de ses fonctions.».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«GESTION ET REDDITION DE COMPTES

«§1. — *Entente de gestion et d'imputabilité*

«385.1. Le ministre détermine, dans le cadre d'une entente de gestion et d'imputabilité qu'il conclut avec une régie régionale, les objectifs que la régie régionale doit atteindre.

«385.2. Une telle entente de gestion et d'imputabilité doit également contenir les éléments suivants :

1^o une définition de la mission et les orientations stratégiques de la régie régionale ;

2^o un plan annuel décrivant les objectifs pour la première année de l'entente, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan ;

3^o les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

4^o un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats.

«385.3. L'entente de gestion et d'imputabilité est un document public.

« 385.4. Le président-directeur général d'une régie régionale qui a conclu une entente de gestion et d'imputabilité veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de la régie régionale ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels de celle-ci à l'intérieur du cadre de gestion qui lui est applicable et des ressources qui lui ont été allouées.

« 385.5. Le ministre exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'atteinte des objectifs de la régie régionale avec laquelle il a conclu une entente de gestion et d'imputabilité.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle est également exercé par le conseil d'administration de la régie régionale.

« 385.6. Lorsque le ministre constate que les objectifs annuels d'une régie régionale ne sont pas atteints ou que la régie régionale ne s'est pas conformée à l'entente de gestion et d'imputabilité, il peut suspendre ou annuler l'entente de gestion et d'imputabilité.

« §2. — *Reddition de comptes*

« 385.7. Une régie régionale doit préparer un rapport annuel de gestion.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1^o une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par l'entente de gestion et d'imputabilité ;

2^o une déclaration du président-directeur général de la régie régionale attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents ;

3^o tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre.

Une régie régionale transmet au ministre son rapport annuel de gestion et celui-ci le dépose à l'Assemblée nationale.

« 385.8. Un rapport annuel de gestion remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités.

« 385.9. Les articles 8 à 29 et 58 à 63 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ne s'appliquent pas à une régie régionale. ».

63. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».

64. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « et 288 à » par « , 288 et » ;

2° par la suppression, à la fin, des mots «et les vérifications qu'elle doit faire effectuer».

65. L'article 397 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«397. Le conseil d'administration de la régie régionale est composé de 16 ou 17 membres nommés par le gouvernement. Ces membres se répartissent comme suit :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, s'ajoute une cinquième personne issue du milieu universitaire ;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8° ;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397, du suivant :

« 397.0.1. Toutes les listes visées à l'article 397 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

67. Les articles 397.2, modifié par l'article 201 du chapitre 56 des lois de 2000, et 397.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 397.2. Le ministre peut déterminer, pour toute région qu'il indique, la composition de chaque groupe visé aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 397 en vue d'assurer une représentation équitable des établissements en fonction de la mission des centres qu'ils exploitent, des organismes socio-économiques et communautaires, des municipalités régionales de comté, des municipalités, des établissements d'enseignements et des groupes syndicaux.

« 397.3. Lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, le gouvernement doit tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge. ».

68. Les articles 398 et 398.0.1 de cette loi sont abrogés.

69. L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de l'administrateur d'un établissement privé, du directeur général de la régie régionale et du président » par ce qui suit : « du président-directeur général de la régie régionale, du membre de la commission infirmière régionale, du membre de la commission multidisciplinaire régionale et du membre » ;

2^o par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « élue ou » ;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 2^o du premier alinéa » par « 3^o ».

70. L'article 398.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « ou à son élection » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

71. L'article 399 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 399. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

72. L'article 400 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. ».

73. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«401. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. ».

74. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».

75. L'article 405 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o de nommer les cadres supérieurs et d'entériner la désignation faite par le président-directeur général du responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers visée à l'article 43 ;».

76. L'article 407 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 181 » par « , 181, 234 et 235 ».

77. L'article 410 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 201 qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la régie régionale, les » par le mot « Les » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « le président ou, en son absence, le vice-président » par « la personne qui préside ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413, de ce qui suit :

«SECTION IV.1

«PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

«413.1. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de la régie régionale dans le cadre de ses règlements.

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités. ».

79. La section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi, comprenant les articles 414 à 417, est remplacée par la suivante :

«SECTION V

«ENQUÊTE ET SURVEILLANCE

«414. La régie régionale peut exercer un pouvoir de surveillance de la façon prévue à l'article 489, faire enquête ou charger une personne qu'elle désigne pour faire enquête dans les cas suivants :

- 1^o lorsqu'un établissement ne respecte pas la loi ;
- 2^o lorsqu'un établissement tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qu'il dessert ;
- 3^o lorsque la régie régionale constate, en tout temps au cours d'une année financière, que les dépenses d'un établissement public excèdent ses revenus et que le maintien de l'équilibre budgétaire de cet établissement est menacé ;
- 4^o lorsque la régie régionale estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, dans la gestion de cet établissement.

La régie régionale ou la personne qu'elle désigne pour faire enquête sont, pour la conduite de cette enquête, investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'emprisonnement.

«415. La régie régionale peut, une fois l'enquête complétée, exiger de l'établissement concerné qu'il lui soumette un plan d'action pour donner suite aux recommandations qu'elle a formulées. ».

80. L'article 417.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans cet article, du mot «directeur» par le mot «président-directeur».

81. L'article 417.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, du mot «directeur» par le mot «président-directeur».

82. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après le mot «coordination», des mots «nationale et».

83. L'article 463 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « en vertu du premier alinéa de l'article 350 ».

84. L'article 530.18 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « prévue » par ce qui suit : « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 530.13, et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 156, dans tout autre cas. ».

85. L'article 530.26 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même des articles 370.1 à 370.4 concernant la commission infirmière régionale et des articles 370.5 à 370.8 concernant la commission multidisciplinaire régionale. ».

86. L'article 530.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 411 » par « 409 ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.31, de ce qui suit :

« 530.31.1. Le directeur général de la régie régionale ne peut être élu président ou vice-président du conseil d'administration.

« SECTION III.1

« DIRECTEUR GÉNÉRAL

« 530.31.2. Les membres du conseil d'administration de la régie régionale nomment le directeur général de la régie.

« 530.31.3. Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration et du fonctionnement de la régie régionale dans le cadre de ses règlements.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

« 530.31.4. Les articles 197 à 200 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général.

« SECTION III.2

« VÉRIFICATION

« 530.31.5. La régie régionale est assujettie aux articles 289 à 294, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne les vérifications qu'elle doit faire effectuer. ».

88. L'article 530.45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.45. Malgré l'article 339, l'établissement public visé par la présente partie est réputé agir comme une régie régionale lorsqu'il exerce les diverses attributions et responsabilités que lui confèrent les dispositions particulières édictées par la présente partie. ».

89. L'article 530.50 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « 3^o », des mots « du deuxième alinéa ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.50, du suivant :

« 530.50.1. Les dispositions des articles 343.1 à 343.6 relatives au Forum de la population s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sur le territoire visé par la présente partie.

À cette fin, l'expression « régie régionale » désigne l'établissement. Le renvoi aux modalités déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384 est un renvoi aux modalités applicables en vertu du troisième alinéa de l'article 177. ».

91. L'article 530.52 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 347 » par « 346.1 ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.58, des suivants :

« 530.58.1. Le conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement exerce les attributions de la commission infirmière régionale visées à l'article 370.3; dans l'application de cette disposition, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement.

« 530.58.2. Le conseil multidisciplinaire de l'établissement exerce les attributions de la commission multidisciplinaire régionale visées à l'article 370.7; dans l'application de cette disposition, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement. ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.61, du suivant :

« 530.61.1. Les dispositions des articles 385.1 à 385.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et la reddition de comptes de l'établissement. ».

94. L'article 530.62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.62. Le conseil d'administration de l'établissement visé par la présente partie est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1^o cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 et provenant de chacune des parties du territoire desservi par l'établissement;

2^o deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement;

3^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement;

4^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6^o le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et choisie parmi les membres de ces conseils;

7^o deux personnes désignées par le ministre, reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et dont la résidence principale est située dans le territoire desservi par l'établissement;

8^o cinq personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 7^o, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire, une autre choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement, une autre choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical et les deux dernières, choisies à partir d'une liste de noms fournie par les municipalités, les municipalités régionales de comté et les organismes socio-économiques du territoire desservi par l'établissement afin d'assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité des caractéristiques de ce territoire et des communautés qui s'y trouvent;

9^o un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.62, du suivant :

« 530.62.1. Toutes les listes de noms visées dans le paragraphe 8^o de l'article 530.62 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

96. L'article 530.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la personne visée » par les mots « les personnes visées ».

97. L'article 530.64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'élection ou la nomination » par les mots « la désignation » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « élections ou nominations » par le mot « désignations ».

98. L'article 530.65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 530.65. Une fois complétées l'élection et la désignation des membres visés aux paragraphes 1^o à 7^o de l'article 530.62, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 8^o de cet article. » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

99. L'article 530.69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nommée » par le mot « désignée » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 6^o » par « 8^o ».

100. L'article 530.70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.70. Dans l'article 156, l'expression « la régie régionale » désigne « le ministre ». La vacance doit être comblée de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé au paragraphe 7^o de l'article 530.62, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 530.62, et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 156, dans tout autre cas. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.72, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

« 530.72.1. Les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la présente partie. ».

102. L'article 530.75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « le ministre ».

103. L'article 530.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « est donnée à l'établissement par le ministre » par ce qui suit : « ne s'applique pas à l'établissement ».

104. L'article 530.98 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est abrogé.

105. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues. » ;

2° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, des mots « et la Commission des normes du travail » par ce qui suit : « , la Commission des normes du travail et le Curateur public ».

106. L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Institut a aussi pour fonction de réaliser les activités et d'effectuer toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre dans le programme de santé publique établi en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

107. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « ou 530.67 » par « , 530.67 ou 530.97 ».

108. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint.

Le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire. ».

109. L'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 5^o du premier alinéa, de « ainsi que toute régie régionale visés » par le mot « visé »;

2^o par la suppression, au troisième alinéa, de ce qui suit : « , la régie ».

110. L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « comprend », de « une régie régionale, »;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, du mot « légalement » par ce qui suit : « également un conseil de la santé et des services sociaux, ».

111. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot « six » par le mot « sept »;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o les régies régionales visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le conseil de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

112. L'annexe C de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« – Le conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région d'Abitibi-Témiscamingue ».

113. Un programme d'équité salariale ou de relativité salariale au sens de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) qui s'applique dans les secteurs public et parapublic s'applique aussi à une régie régionale visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et à un conseil de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

114. À compter du 21 juin 2001, malgré l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, lorsqu'un poste de membre de conseil d'administration d'une régie régionale est vacant, la vacance est comblée par le ministre.

115. Les articles 240 à 240.2 et 242.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par les articles 44 et 45 de la présente loi, ont effet malgré l'article 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

116. Les dispositions édictées par les articles 35, 62 et 93 de la présente loi ont effet à l'égard de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2002.

117. Toute régie régionale doit s'assurer que la commission infirmière régionale instituée en vertu de l'article 370.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 57 de la présente loi, est en mesure d'exercer ses fonctions au plus tard le 1^{er} octobre 2001. Il en est de même en ce qui a trait à la commission multidisciplinaire régionale instituée en vertu de l'article 370.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 57 de la présente loi.

Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 370.1, les dispositions édictées par l'article 4 de la présente loi sont réputées en vigueur. L'expression « président-directeur général », utilisée dans le troisième alinéa de l'article 370.1 ou 370.5, désigne le directeur général jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi.

118. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, le conseil d'administration d'une régie régionale déjà formé pour administrer les affaires de la régie demeure en fonction jusqu'à la formation du premier conseil d'administration en application des dispositions édictées par cet article et continue d'être régi par les règles qui lui étaient applicables.

Le premier conseil est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 de la présente loi, ont été nommés par le gouvernement.

119. Afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration des régies régionales et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 71 de la présente loi, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ces membres le sont pour au plus deux ans.

De plus, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 de la présente loi, les membres sortants des

conseils d'administration des régies régionales sont appelés à fournir, aux lieu et place du Forum de la population, une liste de noms à partir de laquelle ces personnes seront choisies.

120. La personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la présente loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale.

Le directeur général doit convoquer une séance du conseil d'administration afin que les membres déjà nommés élisent parmi eux, le président, le vice-président et le secrétaire du conseil et qu'ils dressent la liste de noms à partir de laquelle le gouvernement pourra procéder aux nominations des personnes visées au paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 de la présente loi.

121. Le ministre est chargé de prendre les mesures requises afin que, le plus tôt possible après la formation des premiers conseils d'administration des régies régionales en application des dispositions édictées par l'article 65 de la présente loi, il soit procédé à la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telles qu'édictées ou modifiées par la présente loi.

Les décrets du gouvernement pris en vertu des articles 126.3 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux demeurent valides aux fins de l'application du premier alinéa.

122. Le ministre détermine le jour et le mois où doivent avoir lieu les premières élections en application de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 25 de la présente loi. Il doit à cette fin tenir compte de l'obligation qu'ont les régies régionales de déterminer par règlement la procédure qui doit être suivie pour ces premières élections de même que celle requise pour l'application de l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

123. Les premières désignations en application de l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 26 de la présente loi, et celles en application de l'article 138 de cette loi, modifié par l'article 27 de la présente loi, doivent avoir lieu en fonction du jour fixé par le ministre en application de l'article 122.

Malgré toute disposition législative inconciliable, le conseil d'administration d'un établissement public déjà formé pour administrer les affaires de l'établissement demeure en fonction jusqu'à ce que les premières désignations en application de l'article 137 de la loi précitée aient été complétées.

124. Le mandat des membres des premiers conseils d'administration élus ou désignés conformément aux dispositions des articles 122 et 123 s'étend, malgré l'article 149 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, jusqu'au mois d'octobre ou de novembre de l'année qui suit celle du deuxième anniversaire de la formation des conseils d'administration.

125. La personne qui, au moment de la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux dispositions des articles 122 et 123, occupe le poste de directeur général du ou des établissements concernés continue d'occuper ce poste jusqu'à l'expiration de son contrat.

Le conseil d'administration ne peut toutefois renouveler le contrat d'engagement de ce directeur général qu'après avoir consulté la régie régionale.

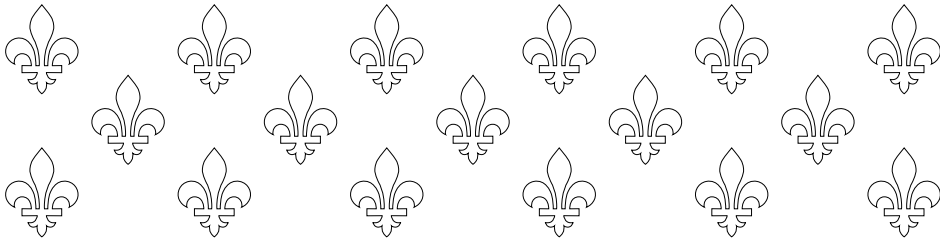
126. Les dispositions des articles 121 à 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La personne qui, au moment de la formation du premier conseil d'administration de cet établissement conformément aux dispositions édictées par la présente loi, occupe le poste de directeur général de cet établissement continue d'occuper ce poste jusqu'à la nomination du président-directeur général de cet établissement par le gouvernement en vertu du paragraphe 9^o de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 94 de la présente loi.

127. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 décembre 2002, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001.

128. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31
(2001, chapitre 26)

**Loi modifiant le Code du travail,
instituant la Commission des relations
du travail et modifiant d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 5 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code du travail afin d'en faciliter l'application, notamment en matière d'accréditation.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'institution d'une instance décisionnelle unifiée en matière de relations de travail, à savoir la Commission des relations du travail, qui assumera les responsabilités décisionnelles actuellement dévolues au bureau du commissaire général du travail en matière de rapports collectifs de travail et disposera des plaintes et recours individuels formés devant le bureau du commissaire général du travail en vertu du Code du travail ou d'autres lois.

Il vise également à doter la nouvelle Commission des relations du travail des pouvoirs appropriés à l'exercice de ses fonctions, notamment celui d'émettre des ordonnances, y compris des ordonnances de sauvegarde ou de nature préventive, et celui de procéder à de la conciliation afin d'amener les parties à s'entendre.

Il prévoit que les décisions de cette nouvelle instance seront sans appel, d'où l'abolition du Tribunal du travail. Il prévoit en conséquence devant quelles instances les recours exercés devant le Tribunal du travail seront dorénavant exercés.

Le projet de loi établit aussi les règles applicables aux personnes qui composent la Commission ainsi que celles qui régiront son fonctionnement, notamment quant à la sélection et aux fonctions, devoirs et pouvoirs du président, des vice-présidents et des commissaires. Il traite également des règles de preuve et de procédure applicables.

De plus, le projet de loi modifie la portée des dispositions du Code du travail relatives à la transmission de droits et obligations à l'occasion de l'aliénation ou de la concession d'une entreprise et il ajoute des dispositions destinées à favoriser le règlement de difficultés reliées à leur application.

Il introduit un mécanisme permettant de déterminer à l'avance si des changements au mode d'exploitation d'une entreprise auraient pour effet de modifier le statut de salariés en celui d'entrepreneurs non salariés.

Le projet de loi prévoit également qu'il sera possible à la Commission d'ordonner, une fois par période de négociation et à la demande de l'employeur, la tenue d'un scrutin permettant aux salariés de se prononcer sur les dernières offres patronales.

Enfin, ce projet de loi comporte diverses dispositions de nature technique et de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les heures et les jours d’admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);
- Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85).

Projet de loi n^o 31

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DU TRAVAIL

1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de « l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du tribunal » par les mots « la Commission » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* » « Commission » — la Commission des relations du travail instituée par le présent code ; » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe 1^o du paragraphe *l*, des mots « du commissaire du travail » par les mots « de la Commission » ;

4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *l*, des mots « du tribunal du travail » par les mots « de la Commission » ;

5^o par la suppression, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *l*, de « d'un agent d'accréditation ou d'un commissaire du travail visé dans la présente loi, » ;

6^o par l'ajout, après le sous-paragraphe 6^o du paragraphe *l*, du suivant :

« 7^o un agent de relations du travail de la Commission ; » ;

7^o par la suppression des paragraphes *p*, *q* et *r*.

2. L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un commissaire du travail » par les mots « La Commission ».

3. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « le commissaire général du travail » par les mots « la Commission ».

4. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « le commissaire général du travail » par les mots « la Commission ».

5. L'article 11 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « un commissaire du travail » par les mots « la Commission ».

6. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « le commissaire du travail » par les mots « la Commission ».

7. L'article 16 de ce code est remplacé par le suivant :

« 16. Le salarié qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 15 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint. ».

8. L'article 17 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du commissaire du travail » par les mots « de la Commission ».

9. L'article 19 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le commissaire du travail » par les mots « la Commission » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

10. Les articles 19.1 et 20 de ce code sont abrogés.

11. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 20, du suivant :

« 20.O.1. L'employeur qui a l'intention d'apporter, au mode d'exploitation de son entreprise, des changements ayant pour effet de modifier le statut d'un salarié, visé par une accréditation ou une requête en accréditation, en celui d'entrepreneur non salarié doit en prévenir l'association de salariés concernée au moyen d'un avis écrit comportant une description de ces changements.

Lorsqu'elle ne partage pas l'avis de l'employeur sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié, l'association peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, demander à la Commission de se prononcer sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié. L'association doit transmettre sans délai une copie de cette demande à l'employeur.

L'employeur ne peut mettre en application les changements visés au premier alinéa avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ou, si l'association de salariés a alors demandé l'intervention de la Commission, avant de s'être entendu avec l'association sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié ou avant la décision de la Commission, selon la première de ces échéances.

La Commission doit rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de l'association.».

12. L'article 21 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « d'accréditation, ou suivant la décision du commissaire du travail » par « de relations du travail, ou suivant la décision de la Commission » ;

2^o par la suppression du sixième alinéa.

13. L'article 22 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b.1* et avant le mot « après », de « sous réserve du paragraphe *b.2*, » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du paragraphe suivant :

« *b.2)* après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une convention collective qui, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 45.2, expire 12 mois après la date d'une concession partielle d'une entreprise, l'accréditation ne peut être demandée, malgré les paragraphes *d* et *e* du premier alinéa, que du quatre-vingt-dixième jour au soixantième jour précédant cette date d'expiration. ».

14. Les articles 23 à 24 de ce code sont abrogés.

15. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

« 25. L'accréditation est demandée par une association de salariés au moyen d'une requête déposée à la Commission qui, sur réception, en transmet une copie à l'employeur avec toute information qu'elle juge appropriée.

La requête doit être autorisée par résolution de l'association et signée par ses représentants mandatés, indiquer le groupe de salariés qu'elle veut représenter et être accompagnée des formules d'adhésion prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36.1 ou de copies de ces formules ainsi que de tout document ou information exigé par un règlement du gouvernement.

L'employeur doit, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de sa réception, afficher une copie de cette requête dans un endroit bien en vue. Il doit également, dans les 5 jours de la réception de la copie de la requête, afficher, dans un endroit bien en vue, la liste complète des salariés de l'entreprise visés par la requête avec la mention de la fonction de chacun d'eux. L'employeur doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante et en tenir une copie à la disposition de l'agent de relations du travail saisi de la requête. ».

16. L'article 26 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le commissaire général du travail» par les mots «La Commission» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«27. La Commission met une copie de la requête en accréditation à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié. ».

18. L'article 27.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du premier alinéa, une requête est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission. ».

19. L'article 28 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots «Le commissaire général du travail» par les mots «La Commission» ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des phrases suivantes : «S'il ne vient pas à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis, l'agent de relations du travail doit faire un rapport sommaire de sa vérification à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Il doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation. » ;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des phrases suivantes : «S'il ne vient pas à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis, l'agent de relations du travail doit faire un rapport sommaire de sa

vérification à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Il doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation.» ;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, des mots « d'accréditation » par les mots « de relations du travail » ;

5^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *c*, de « qui les consigne dans le rapport fait au commissaire général du travail. » par « Celui-ci doit faire un rapport sommaire du désaccord à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Ce rapport doit comporter les raisons explicitées par l'employeur, la description de l'unité que celui-ci croit appropriée et, le cas échéant, la mention qu'il y a entre 35 % et 50 % des salariés dans l'unité de négociation demandée qui sont membres de l'association de salariés. » ;

6^o par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *d*, des mots « du commissaire du travail » par les mots « de la Commission » ;

7^o par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du paragraphe *d*, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission » ;

8^o par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe *d*, de la phrase suivante : « Le commissaire général du travail saisit alors un commissaire du travail de l'affaire. » ;

9^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) L'agent de relations du travail accrédite l'association sur-le-champ même si l'employeur refuse son accord sur une partie de l'unité de négociation, lorsqu'il constate que l'association jouit néanmoins du caractère représentatif et qu'il estime qu'elle conservera son caractère représentatif quelle que soit la décision éventuelle de la Commission sur la description de l'unité de négociation. En même temps, l'agent de relations du travail fait un rapport du désaccord à la Commission et en transmet une copie aux parties. Aucun avis de négociation ne peut être donné par l'association accréditée avant la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation. » ;

10^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) Lorsqu'il y a déjà une association accréditée, ou qu'il y a plus d'une association de salariés requérante, l'agent de relations du travail, s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et toute association en cause sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, accrédite l'association qui groupe la majorité absolue des salariés ou, à défaut, procède à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accrédite conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1. S'il y a désaccord sur l'unité de négociation ou sur les personnes

qu'elle vise, l'agent fait un rapport du désaccord à la Commission et en transmet une copie aux parties.».

20. Les articles 29 à 31 de ce code sont remplacés par les suivants :

«29. L'agent de relations du travail ne peut accréditer une association dès qu'il a des raisons de croire que l'article 12 n'a pas été respecté ou qu'il est informé qu'un tiers ou une partie intéressée a déposé une plainte en vertu de cet article. Toutefois, il peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, effectuer une enquête sur cette contravention appréhendée à l'article 12.

Il peut aussi suspendre la vérification qu'il effectue en vertu de l'article 28.

Aux fins de l'enquête visée au premier alinéa, l'agent de relations du travail peut :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à tout lieu de travail ou établissement d'une partie pour obtenir une information nécessaire à l'application du présent code ;

2° exiger tout renseignement nécessaire pour l'application du code, de même que la communication pour examen et reproduction de tout document s'y rapportant.

Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité.

«30. L'agent de relations du travail doit faire un rapport de toute enquête effectuée de sa propre initiative ou à la demande de la Commission. Il doit aussi faire un rapport de toute vérification qu'il a suspendue en application de l'article 29.

Un tel rapport doit être transmis au président de la Commission, versé au dossier de l'affaire et transmis aux parties intéressées. Celles-ci peuvent présenter leurs observations par écrit à la Commission dans les cinq jours de la réception de ce rapport. Ces observations, le cas échéant, sont également versées au dossier de l'affaire.

«31. La Commission ne peut accréditer une association de salariés s'il est établi à sa satisfaction que l'article 12 n'a pas été respecté.

Lorsqu'elle a à statuer sur une requête en accréditation, la Commission peut soulever d'office le non respect de l'article 12.».

21. L'article 32 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 32. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, la Commission décide de toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise; elle peut à cette fin modifier l'unité proposée par l'association requérante.

Sont seuls parties intéressées quant à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise, toute association en cause et l'employeur. » ;

2^o par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « Il » et « il » par les mots « Elle » et « elle » respectivement.

22. Les articles 33 et 34 de ce code sont abrogés.

23. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le dossier de la Commission comprend les rapports produits par l'agent de relations du travail en vertu des articles 28 et 30, les pièces et documents qui ont été déposés, l'enregistrement ou la sténographie des témoignages, le cas échéant, ainsi que la décision de la Commission. ».

24. L'article 36 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « au commissaire général du travail, au commissaire général adjoint du travail, au commissaire du travail, à l'agent d'accréditation » par « à la Commission, à un membre de son personnel ».

25. L'article 36.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) elle a signé une formule d'adhésion contenant notamment les informations prescrites par un règlement du gouvernement et n'ayant pas été révoquée avant le dépôt de la requête en accréditation ou la demande de vérification du caractère représentatif ;

« *c*) elle a payé personnellement une cotisation syndicale égale ou supérieure au montant fixé par un règlement du gouvernement dans les douze mois précédant soit la demande de vérification du caractère représentatif, soit le dépôt de la requête en accréditation ; » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « ou de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « L'agent d'accréditation, le commissaire du travail ou le tribunal ne doivent » par les mots « La Commission ne doit ».

26. L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le commissaire du travail» par les mots «La Commission».

27. Les articles 37.1, 38 et 39 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission».

28. L'article 40 de ce code, modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission».

29. L'article 41 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Un commissaire du travail» par les mots «La Commission» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «*c, d* ou *e*» par «*b.2, c, d* ou *e* du premier alinéa et au deuxième alinéa» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «au commissaire du travail» par les mots «à la Commission» ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «d'accréditation» par les mots «de relations du travail» ;

6° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de «au commissaire général du travail ou au commissaire du travail saisi de l'affaire le cas échéant, dans les dix jours de la réception du rapport, à défaut de quoi une décision peut être rendue sans convoquer les parties en audition» par les mots «à la Commission dans les dix jours de la réception du rapport».

30. L'article 42 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «le commissaire du travail saisi de l'affaire ou un commissaire du travail désigné à cet effet par le commissaire général du travail» par les mots «la Commission» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail saisi de l'affaire» par les mots «de la Commission».

31. L'article 45 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «autrement que par vente en justice».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« 45.1. L'employeur donne à l'association de salariés concernée un avis indiquant la date où il entend aliéner ou concéder, en tout ou en partie, son entreprise. L'association a un délai de 90 jours suivant la date de la réception de cet avis pour demander à la Commission de déterminer l'application de l'article 45.

À défaut d'un tel avis, le délai pour présenter une telle demande est de 270 jours de la connaissance du fait que l'entreprise a été aliénée ou concédée en tout ou en partie.

« 45.2. Dans le cas d'une concession partielle d'une entreprise et malgré l'article 45, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la convention collective expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 12 mois après la date de la concession partielle à moins que, sur requête d'une partie intéressée déposée dans le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 45.1, la Commission ne décide que le nouvel employeur demeure lié par la convention collective jusqu'à la date prévue pour son expiration, si elle juge que cette concession a été faite dans le but principal de fragmenter une unité de négociation ou de porter atteinte au pouvoir de représentation d'une association de salariés ;

2^o le nouvel employeur n'est pas lié par l'accréditation ou la convention collective lorsqu'une entente particulière portant sur cette concession comporte une clause à l'effet que les parties renoncent à demander à la Commission d'appliquer l'article 45. Une telle clause lie la Commission mais n'affecte pas la portée, chez l'employeur cédant, de l'accréditation de l'association de salariés signataire.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une concession partielle d'entreprise entre employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1^o de l'article 111.2.

« 45.3. Lorsqu'une entreprise, dont les relations du travail étaient jusqu'alors régies par le Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), passe, en ce domaine, sous la compétence législative du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^o une accréditation accordée, une convention collective conclue ainsi qu'une procédure engagée en vertu du Code canadien du travail en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont réputées être une accréditation accordée, une convention collective conclue et déposée et une procédure engagée en vertu du présent code ;

2^o l'employeur demeure lié par l'accréditation ou la convention collective, ou encore, dans les circonstances où l'article 45 aurait été applicable si l'entreprise avait alors été de la compétence législative du Québec, le nouvel

employeur devient lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et il devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'employeur précédent;

3^o les procédures alors en cours en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont continuées et décidées suivant les dispositions du présent code, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, la convention collective conclue par une association non accréditée ne lie le nouvel employeur que jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de l'aliénation ou de la concession si cette association n'a pas déposé, pendant ce délai, une requête en accréditation à l'égard de l'unité de négociation régie par cette convention collective ou d'une unité essentiellement similaire. S'il y a dépôt d'une telle requête en accréditation à l'intérieur de ce délai, la convention collective continue à lier le nouvel employeur jusqu'à la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation.

Aucune accréditation ne peut être demandée par une autre association de salariés à l'égard d'une telle unité de négociation avant l'expiration du délai de 90 jours ou, s'il y a dépôt d'une requête en accréditation pendant ce délai, avant la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation. ».

33. L'article 46 de ce code est remplacé par le suivant :

« 46. Il appartient à la Commission, sur requête d'une partie intéressée, de trancher toute question relative à l'application des articles 45 à 45.3. À cette fin, elle peut notamment en déterminer l'applicabilité.

Elle peut aussi, sur requête d'une partie intéressée, régler toute difficulté découlant de l'application de ces articles et de leurs effets de la façon qu'elle estime la plus appropriée. À cette fin, elle peut notamment rendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre d'une entente entre les parties intéressées sur la description des unités de négociation et sur la désignation d'une association pour représenter le groupe de salariés visé par l'unité de négociation décrite à cette entente ou sur toute autre question d'intérêt commun.

À cette même fin et lorsque plusieurs associations de salariés sont mises en présence par l'application des articles 45 et 45.3, la Commission peut également :

1^o accorder ou modifier une accréditation ;

2^o accréditer l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accréditer conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1 ;

3^o décrire ou modifier une unité de négociation ;

4^o fusionner des unités de négociation et, lorsque plusieurs conventions collectives s'appliquent aux salariés du nouvel employeur compris dans une unité de négociation résultant de cette fusion, déterminer la convention collective qui demeure en vigueur et apporter aux dispositions de celle-ci toute modification ou adaptation qu'elle juge nécessaire.

La fusion d'unités de négociation emporte la fusion, s'il en est, des listes d'ancienneté des salariés qu'elles visaient, selon les règles d'intégration des salariés déterminées par la Commission.

Lorsqu'une concession d'entreprise survient durant la procédure en vue de l'obtention d'une accréditation, la Commission peut décider que l'employeur cédant et le concessionnaire sont successivement liés par l'accréditation. ».

34. L'article 47.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« 47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. ».

35. L'article 47.4 de ce code est abrogé.

36. L'article 47.5 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il » par « Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le tribunal » et « il » par les mots « La Commission » et « elle », respectivement.

37. Les articles 49 et 50 et la section IV du chapitre II du titre I de ce code, comprenant les articles 50.1 à 51.1, sont abrogés.

38. L'article 52.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le commissaire du travail » par les mots « la Commission ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

« 58.2. Lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion d'une convention collective, la Commission peut, à la demande de l'employeur, ordonner à une association accréditée de tenir, à la date ou dans le délai qu'elle détermine, un scrutin secret pour donner

à ses membres compris dans l'unité de négociation l'occasion d'accepter ou de refuser les dernières offres que lui a faites l'employeur sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

La Commission ne peut ordonner la tenue d'un tel scrutin qu'une seule fois durant la phase des négociations d'une convention collective.

Le scrutin est tenu sous la surveillance de la Commission et selon les règles qu'elle détermine.».

40. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «au commissaire général du travail» par les mots «à la Commission».

41. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «au greffe du bureau du commissaire général du travail» par les mots «à l'un des bureaux de la Commission».

42. L'article 86 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties.».

43. L'article 89 de ce code est remplacé par le suivant :

«89. L'arbitre transmet l'original de la sentence à l'un des bureaux de la Commission et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie.».

44. L'article 90 de ce code est remplacé par le suivant :

«90. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 60 jours suivant la fin de la dernière séance d'arbitrage.

En cas d'empêchement de l'arbitre, le ministre peut toutefois, à la demande de l'arbitre ou d'une partie, accorder à l'arbitre un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

Lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient, le ministre peut aussi, à la demande de l'arbitre, lui accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 30 jours, qu'il peut, aux mêmes conditions, prolonger de nouveau.».

45. L'article 92 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «deux» par le mot «trois» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties. ».

46. L'article 93.9 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les destinataires visés à l'article 89, l'arbitre expédie aussi une copie de la sentence au ministre. ».

47. L'article 99.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties. ».

48. L'article 99.9 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Outre les destinataires visés à l'article 89, l'arbitre expédie aussi une copie de la sentence au ministre. ».

49. L'article 100.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins prévues à l'article 136, il peut aussi tenir avec elles une conférence préparatoire à l'audition du grief. ».

50. L'article 100.6 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties. ».

51. L'article 100.12 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe g et après le mot « décision », de « , y compris une ordonnance provisoire, ».

52. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 129 s'applique à la sentence arbitrale, compte tenu des adaptations nécessaires ; l'autorisation de la Commission prévue à cet article n'est toutefois pas requise. ».

53. L'article 101.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission ».

54. L'article 101.7 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le tribunal du travail » par les mots « la Commission » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « il » par le mot « elle ».

55. L'article 101.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission ».

56. L'article 101.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« 101.10. Le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, une personne dûment autorisée par le président de la Commission peut certifier conforme toute sentence arbitrale qui a été déposée selon l'article 101.6. ».

57. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 103. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends nommés par le ministre, un ou des modes de détermination de la rémunération et des frais des arbitres choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas.

Ce règlement peut également déterminer qui assume le paiement de cette rémunération et de ces frais et, s'il y a lieu, dans quelle proportion. ».

58. L'article 111.0.19 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations. ».

59. L'article 111.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « le paragraphe *d* », des mots « du premier alinéa ».

60. L'article 111.11 de ce code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », de « ou d'un groupe de salariés visé par le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, avant la section IV du chapitre V.1, des articles suivants :

« 111.15.1. À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une partie peut demander au Conseil de désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ou de déterminer lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Conseil toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.

« 111.15.2. Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Le Conseil peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. Il peut aussi en tout temps, à la demande de l'une des parties, modifier la décision qu'il a ainsi prise.

« 111.15.3. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique ou d'une décision prise par le Conseil en vertu de l'article 111.15.2 du présent code. ».

62. L'article 111.20 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 111.20. Le Conseil peut déposer une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant les articles 111.0.19, 111.17 et 111.18 ou, le cas échéant, d'un engagement pris en vertu de l'article 111.19 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lorsque le service public ou l'organisme en cause est situé dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe ou Terrebonne et, lorsqu'il est situé dans un autre district, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « ordonnance », des mots « ou de l'engagement ».

63. Le chapitre VI du titre I de ce code est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VI**« COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL****« SECTION I****« INSTITUTION, OBJET ET COMPÉTENCE**

« 112. Est instituée la « Commission des relations du travail ».

« 113. Le siège de la Commission est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission a un bureau situé sur le territoire de la Ville de Montréal et un situé sur le territoire de la Ville de Québec; un avis de l'adresse de chaque bureau ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« 114. La Commission est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du présent code et d'exercer les autres fonctions que celui-ci et toute autre loi lui attribuent.

Sauf pour l'application des dispositions prévues aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et au chapitre IX, la Commission connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte alléguant une contravention au présent code, de tout recours formé en application des dispositions du présent code ou d'une autre loi et de toute demande qui lui est faite conformément au présent code ou à une autre loi. Les recours formés devant la Commission en application d'une autre loi sont énumérés à l'annexe I.

À ces fins, la Commission exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués par le présent code et par toute autre loi.

« 115. La Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents, de commissaires, ainsi que des membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom.

« 116. Toute plainte à la Commission reliée à l'application des articles 12 et 13 et, dans le cas du refus d'employer une personne, à l'application de l'article 14, doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

Le délai prévu à l'article 47.3 s'applique à une plainte à la Commission reliée à l'application de l'article 47.2, même lorsque la plainte ne porte pas sur un renvoi ou une sanction disciplinaire.

«SECTION II**«DEVOIRS ET POUVOIRS**

« 117. Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre. Elle peut toutefois procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent.

En matière d'accréditation, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au regard d'une décision prise par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier.

« 118. La Commission peut notamment :

1^o rejeter sommairement toute demande, plainte ou procédure qu'elle juge abusive ou dilatoire ;

2^o refuser de statuer sur le mérite d'une plainte lorsqu'elle estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 de ce code ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'une plainte portée en vertu d'une autre loi ;

3^o rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties ;

4^o décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence ;

5^o confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu ;

6^o rendre toute décision qu'elle juge appropriée ;

7^o entériner un accord de conciliation, s'il est conforme à la loi.

« 119. Sauf au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1, la Commission peut aussi :

1^o ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code ;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code ;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié ;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'elle juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer ;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

« 120. La Commission et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«SECTION III

«CONCILIATION PRÉ-DÉCISIONNELLE

« 121. Si les parties à une affaire y consentent, le président de la Commission peut charger un membre du personnel de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

« 122. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

« 123. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

Cet accord peut être soumis à l'approbation de la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si aucune demande d'approbation n'est soumise à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de l'accord, ce dernier met fin à l'affaire à l'expiration de ce délai.

«SECTION IV

«DÉCISION

« 124. Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé par un commissaire, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28.

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois commissaires, dont au moins un est avocat ou notaire et la préside.

Lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un commissaire, la décision est prise à la majorité des commissaires qui l'ont entendue.

« 125. Lorsqu'un commissaire saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président de la Commission peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce commissaire de cette affaire.

Avant de dessaisir le commissaire qui n'a pas rendu sa décision dans le délai applicable, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« 126. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par la personne qui l'a rendue.

Si la personne est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre agent de relations du travail ou commissaire, selon le cas, désigné par le président de la Commission peut rectifier la décision.

« 127. La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2^o lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre ;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu. Une telle décision, un tel ordre ou une telle ordonnance ne peut être révisé ou révoqué que par une formation de trois commissaires, dont au moins un est avocat ou notaire et la préside.

« 128. La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée à l'un des bureaux de la Commission, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

La Commission procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, elle juge approprié de les entendre.

« 129. Dans un délai de six mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision.

La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

«SECTION V

«RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

«§1. — *Dispositions générales*

« 130. Une demande ou une plainte faite à la Commission ainsi que tout recours est introduit par son dépôt à l'un des bureaux de la Commission.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 27.1, pour l'application du premier alinéa, une demande, une plainte ou un recours est réputé avoir été déposé le jour de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié ou le jour de sa réception s'il est déposé en vertu de tout autre mode de transmission déterminé par un règlement de la Commission.

« 131. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président ou d'une personne désignée par celui-ci, dans les conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par la Commission lorsqu'elle entend l'affaire, si elle est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

« 132. Toute décision de la Commission doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou parties intéressées.

« 133. Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision de la Commission doit être rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête à la Commission. Toutefois, dans le cas d'une requête visée à l'article 111.3, la décision de la Commission doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Dans le cas d'une demande visée à l'article 45.1, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la demande à la Commission.

Dans toute autre affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré.

Le président de la Commission peut prolonger ces délais. Il doit, avant de prolonger un délai, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou parties intéressées.

« 134. Une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

« §2. — *Dispositions applicables lors de la tenue d'une audition*

« 135. S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, le commissaire saisi d'une affaire peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

« 136. La conférence préparatoire est tenue par le commissaire. Elle a pour objet :

- 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;
- 2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées ;
- 3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;
- 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;
- 5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

« 137. Le commissaire fait consigner au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions qu'il prend. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que la Commission, lorsqu'elle entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

« 137.1. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, la Commission peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

« 137.2. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission peut y suppléer par toute procédure compatible avec le présent code et ses règles de procédure.

« 137.3. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées ;

3° le pouvoir de la Commission de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

« 137.4. La Commission peut entendre les parties par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure.

« 137.5. Lorsqu'une enquête a été effectuée par la Commission, le rapport d'enquête produit est versé au dossier de cette affaire et une copie en est transmise à toutes les parties intéressées.

Dans un tel cas, le président et les vice-présidents de la Commission ne peuvent entendre ni décider seuls de cette affaire.

« 137.6. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure de la Commission.

« 137.7. Toute personne assignée à témoigner devant la Commission dans une affaire prévue au présent code ou dans toute autre loi a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative de la Commission, cette taxe est payable par la Commission.

« 137.8. Lorsque, par suite d'un empêchement, un commissaire ne peut poursuivre une audition, un autre commissaire désigné par le président de la Commission peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un commissaire siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un commissaire et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.

Si une affaire est entendue par plus d'un commissaire, celle-ci est poursuivie par les autres commissaires. Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président de la Commission ou à un commissaire désigné par celui-ci parmi les commissaires pour qu'il en décide selon la loi.

« 137.9. Tout commissaire qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

« 137.10. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un commissaire saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président de la Commission. Sauf si le commissaire se récuse, la demande est décidée par le président ou par un commissaire désigné par celui-ci.

«SECTION VI**«COMMISSAIRES****«§1. — *Nomination***

« 137.11. Les commissaires de la Commission sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre. Ils sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.

« 137.12. Seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission.

« 137.13. Les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir ;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat ;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux ;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

« 137.14. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

« 137.15. La déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

« 137.16. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« §2. — *Durée du mandat*

« 137.17. La durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans, sous réserve des exceptions qui suivent.

« 137.18. Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

« 137.19. Le mandat d'un commissaire est renouvelé pour cinq ans, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives :

1^o à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2^o à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« 137.20. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1^o autoriser la formation de comités ;

2^o fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

3^o déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4^o déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

« 137.21. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 137.22. Le mandat d'un commissaire ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions, dans les conditions prévues aux articles 137.23 à 137.25.

« 137.23. Pour démissionner, le commissaire doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre une copie au président de la Commission.

« 137.24. Le gouvernement peut destituer un commissaire lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par le présent code ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le commissaire ou lui imposer une réprimande.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un commissaire, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un membre choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation des commissaires et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le commissaire de la Commission ou, en cas d'empêchement, un autre commissaire de la Commission choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi.

« 137.25. Le gouvernement peut démettre un commissaire s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président de la Commission.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un commissaire est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires ; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 137.24.

« 137.26. Tout commissaire peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président de la Commission et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a

déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un commissaire en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au commissaire destitué ou autrement démis de ses fonctions.

« §3. — *Rémunération et autres conditions de travail*

« 137.27. Le gouvernement détermine par règlement :

1^o le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires;

2^o les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

« 137.28. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires.

« 137.29. La rémunération d'un commissaire ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein de la Commission entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

« 137.30. Le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

« 137.31. Le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

« §4. — *Déontologie et impartialité*

« 137.32. Avant d'entrer en fonction, le commissaire prête serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président de la Commission. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

« 137.33. Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux commissaires.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

« 137.34. Le Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des commissaires envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogoratoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des commissaires. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les commissaires à temps partiel.

« 137.35. Un commissaire ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

« 137.36. Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un commissaire ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

« 137.37. Les commissaires à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

Ceux-ci peuvent néanmoins exécuter tout mandat que leur confie par décret le gouvernement après consultation du président de la Commission.

«SECTION VII**«CONDUITE DES AFFAIRES DE LA COMMISSION****«§1. — Régie interne**

« 137.38. Les affaires administratives de la Commission sont conduites selon des règles de régie interne édictées par son président, après consultation des vice-présidents. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« 137.39. La Commission peut conclure, conformément à ses règles de régie interne, une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

«§2. — Mandat administratif

« 137.40. Le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 137.12 et sont nommées après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.

Les personnes nommées en vertu du premier alinéa deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative.

« 137.41. Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination.

À l'expiration de leur mandat, le président et les vice-présidents demeurent en fonction à ce titre jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Ils peuvent continuer à exercer leur fonction de commissaire pour terminer les affaires qu'ils ont déjà commencé à entendre et sur lesquelles ils n'ont pas encore statué; ils sont alors, pendant la période nécessaire, des commissaires en surnombre.

« 137.42. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents.

« 137.43. Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

« 137.44. Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

« 137.45. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si ce dernier renonce à cette charge administrative, si son mandat de commissaire prend fin prématurément ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions prévues à l'article 137.46.

« 137.46. Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 137.24.

« §3. — *Direction et administration*

« 137.47. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel de la Commission et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions ;

2° de promouvoir le perfectionnement du personnel de la Commission et des commissaires quant à l'exercice de leurs fonctions ;

3° de favoriser la participation des commissaires à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions de la Commission ;

4° de coordonner et de répartir le travail des commissaires qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives ;

5° de veiller au respect de la déontologie.

« 137.48. Pour l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs de la Commission, le président peut nommer des agents de relations du travail, qui sont chargés :

a) de tenter d'amener les parties à s'entendre ;

b) de s'assurer du caractère représentatif d'une association de salariés ou de son droit à l'accréditation ;

c) d'effectuer, à la demande du président de la Commission, ou de leur propre initiative dans les affaires dont ils sont saisis, une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12, un sondage ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection ou à l'exercice du droit d'association.

Ces personnes sont également chargées d'exercer toute autre fonction qui leur est confiée par le président.

« 137.49. Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

« 137.50. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents.

« 137.51. Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

« §4. — *Immunités*

« 137.52. La Commission, ses commissaires et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 137.53. Une personne désignée par la Commission afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine suite à une conciliation.

« §5. — *Personnel et ressources matérielles et financières*

« 137.54. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« 137.55. Le secrétaire a la garde des dossiers de la Commission.

« 137.56. Les documents émanant de la Commission sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

« 137.57. Les parties doivent, une fois l'affaire terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits, à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision de la Commission ou de l'acte mettant fin à l'affaire, à moins que le président n'en décide autrement.

« 137.58. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars.

« 137.59. Le président soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« 137.60. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

« 137.61. La Commission transmet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent au moins 15 jours avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de cet exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« 137.62. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2^o les sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;

3^o les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes, plaintes, recours ou documents déposés auprès de la Commission ou aux services rendus par celle-ci.

« 137.63. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds de la Commission. ».

64. L'article 138 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 138. Le gouvernement peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code, et en particulier pour : » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après les mots « au paragraphe *d* ou *e* », des mots « du premier alinéa ou au deuxième alinéa » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) exiger tout document, renseignement ou information qui doit accompagner une requête d'une association ;

« *f*) déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents aux demandes, plaintes, recours ou documents déposés auprès de la Commission ou aux services rendus par celle-ci. Ce règlement peut aussi :

i. prévoir que les droits, honoraires ou frais peuvent varier en fonction des demandes, plaintes, recours, documents ou services ou en fonction des personnes ou des catégories ou sous-catégories de personnes ;

ii. déterminer les personnes ou les catégories ou sous-catégories de personnes qui sont exemptées du paiement de ces droits, honoraires ou frais ainsi que les demandes, plaintes, recours, documents ou services visés par cette exemption ;

iii. prescrire, pour les demandes, plaintes, recours, documents ou services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces droits, honoraires ou frais ;

« *g*) déterminer les renseignements qui doivent figurer sur la formule d'adhésion visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36.1 ;

« *h*) fixer le montant minimal de la cotisation syndicale visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36.1. » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission peut, par règlement adopté à la majorité des commissaires, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le présent code ou par les lois particulières en vertu

desquelles les recours sont formés, ainsi que des règles concernant le mode de transmission et l'endroit du dépôt de tout document à la Commission.»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa doit être soumis, pour approbation, au gouvernement.».

65. L'intitulé du chapitre VIII du titre I de ce code est remplacé par le suivant :

«DES RECOURS».

66. L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant :

«139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre, le Conseil des services essentiels, la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle.».

67. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «d'un agent d'accréditation, d'un commissaire du travail, du tribunal ou d'un de ses juges» par les mots «de la Commission».

68. L'article 146.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «ou 111.10.7,» par «, 111.10.7 ou encore à une entente ou à une décision visée à l'article 111.15.3,»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «liste», des mots «ou encore à cette entente ou à cette décision».

69. L'article 151 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

70. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I

«RECOURS FORMÉS EN VERTU D'AUTRES LOIS

«En plus des recours formés en vertu du présent code, la Commission connaît et dispose des recours formés en vertu :

1^o du deuxième alinéa de l'article 45 et du deuxième alinéa de l'article 46 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2^o du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

3^o du deuxième alinéa de l'article 267.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

4^o du quatrième alinéa du paragraphe g de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

5^o du premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

6^o du deuxième alinéa de l'article 88.1 et du premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

7^o de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

8^o du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

9^o des articles 104 à 107, 110, 112 et 121, du deuxième alinéa de l'article 109 et du troisième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

10^o de l'article 17.1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

11^o du sixième alinéa de l'article 5.2, de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

12^o du deuxième alinéa de l'article 65, du quatrième alinéa de l'article 66 et du troisième alinéa de l'article 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

13^o du deuxième alinéa de l'article 256 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);

14^o du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);

15^o des articles 123, 123.1 et 126 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

16^o des articles 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

17° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1);

18° de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du troisième alinéa de l'article 93 et du quatrième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

19° du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

20° du deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);

21° du deuxième alinéa de l'article 73 et du septième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);

22° du deuxième alinéa de l'article 64 de l'annexe VI et du septième alinéa de l'article 229 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);

23° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23).».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

71. L'article 473 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LE BARREAU

72. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

«2° la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots «, un enquêteur ou le Tribunal du travail» par les mots «ou un enquêteur».

LOI SUR LE BÂTIMENT

73. L'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Sous réserve de l'article 164.1, le Tribunal du travail est le » par « Le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est ».

74. Les articles 11.2 et 11.3 de cette loi sont abrogés.

75. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou le Tribunal du travail ».

76. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre VII de cette loi est supprimé.

77. L'article 164.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 164.1. Une personne intéressée peut contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) :

1° une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 lorsque cette décision concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou est rendue en vertu de l'article 58.1 ;

2° une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision est rendue en vertu des articles 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4. ».

78. L'article 164.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou à la Corporation » par « , à la Corporation ou à la municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou de la Corporation » par « , de la Corporation ou de la municipalité ».

79. L'article 164.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou la Corporation » par « , la Corporation ou la municipalité ».

80. L'article 164.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou la Corporation » par « , la Corporation ou la municipalité ».

81. L'article 164.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou de la Corporation » par « , de la Corporation ou de la municipalité ».

82. La sous-section 2 de la section II du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 165 à 172, est abrogée.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

83. L'article 45 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifié par l'article 7 du chapitre 57 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

84. L'article 46 de cette Charte, modifié par l'article 8 du chapitre 57 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « à un commissaire du travail doit être introduit au moyen d'une plainte, selon les formalités prévues à l'article 16 du Code du travail, » par les mots « devant la Commission doit être introduit » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « au commissaire du travail » par les mots « à la Commission » ;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission ».

85. L'article 47 de cette Charte, édicté par l'article 9 du chapitre 57 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « un commissaire du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

86. L'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte ».

87. L'article 72.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

88. L'article 72.2 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ».

89. L'article 72.3 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est abrogé.

90. L'article 73 de cette loi, édicté par l'article 107 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 72.3 » par « 72.2 ».

91. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « 72.3 » par « 72.2 ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

92. L'article 60 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

93. L'article 370 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « 85 des lois de 1987 » par « 26 des lois de 2001 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

94. L'article 267.0.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par les mots « à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte ».

95. L'article 267.0.3 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

96. L'article 267.0.4 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ».

97. L'article 267.0.5 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est abrogé.

98. L'article 267.0.6 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 267.0.5 » par « 267.0.4 ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

99. L'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 319 du chapitre 12 et par l'article 18 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa du paragraphe g, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa du paragraphe *g*, de «72.3» par «72.2».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

100. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, des mots «l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du Tribunal du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

101. L'article 30.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 30.1. Un salarié qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement pour un des motifs prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 30 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 16 du Code du travail, le délai pour soumettre une plainte à la Commission est de 45 jours. Si la plainte est soumise dans ce délai au comité, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant. La Commission transmet copie de la plainte au comité concerné.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

102. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 35 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

103. L'article 356 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 356. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

104. L'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« 205. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention au présent chapitre peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

105. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

LOI ÉLECTORALE

106. L'article 255 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 255. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

107. L'article 104 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le Tribunal du travail » par « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ».

108. Les articles 105 et 106 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».

109. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « au Tribunal » par les mots « à la Commission des relations du travail » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « qu'il » par les mots « que celle-ci ».

110. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du Tribunal » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

111. L'article 109 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « au Tribunal » par les mots « à la Commission des relations du travail » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».

112. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».

113. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».

114. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement des mots « DU TRIBUNAL DU TRAVAIL » par les mots « DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ».

115. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « Le Tribunal du travail institué en vertu du Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « La Commission des relations du travail ».

116. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du Tribunal sont finales et » par les mots « de la Commission des relations du travail sont ».

117. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « le Tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

118. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de la Commission ou du Tribunal» par les mots «de la Commission de l'équité salariale ou de la Commission des relations du travail».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

119. L'article 5.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaires général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires».

120. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «72.3» par «72.2».

121. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «au commissaire général du travail» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27)».

122. L'article 200 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «au commissaire général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail, à ses commissaires» ;

3^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de «et 118 à 137» ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «il» par le mot «elle»;

6^o par la suppression des cinquième, sixième et septième alinéas.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

123. L'article 65 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le Tribunal du travail institué par le Code du travail» par les mots «La Commission des relations du travail»;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

124. L'article 66 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le Tribunal du travail» par les mots «La Commission des relations du travail»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

125. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de «au Tribunal du travail dans les 15 jours de la décision de ce tribunal» par «à la Commission des relations du travail dans les 15 jours de la décision qu'elle a».

126. L'article 69 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «par une décision du Tribunal du travail» par «, à défaut d'entente, par une décision du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27)»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Conseil du trésor transmet sans délai au Conseil des services essentiels une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa. ».

LOI SUR LES FORÊTS

127. L'article 256 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail instituée par le Code du travail ».

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

128. L'article 28.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) est abrogé.

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

129. L'article 34 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « tribunal du travail institué par le Code du travail (chapitre C-27) » par « commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ».

130. L'article 35.3 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES JURÉS

131. L'article 47 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

132. L'article 9.2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « tribunal visé à l'article 9.3 » par « commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ».

133. L'article 9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « tribunal du travail institué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « commissaire de l'industrie de la construction ».

134. L'article 9.4 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

135. L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, de « le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail » par « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

136. La Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi qui relève de lui. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« TARIFICATION

« 16.1. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, le tarif des droits, honoraires ou autres frais afférents aux demandes déposées au ministère du Travail ou aux services rendus par celui-ci et qui sont relatifs à l'application de la présente loi ou de toute autre loi. Ce règlement peut aussi :

1^o prévoir que les droits, honoraires et frais peuvent varier en fonction des demandes ou services ou en fonction des catégories ou sous-catégories de personnes ;

2^o déterminer les personnes ou les catégories ou sous-catégories de personnes qui sont exemptées du paiement de ces droits, honoraires et frais ainsi que les demandes ou services visés par cette exemption ;

3^o prescrire, pour les demandes ou services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces droits, honoraires et frais.».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

138. L'article 6.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est abrogé.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«28.1. La Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses encourues par cette Commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre.».

140. L'article 123 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«123. Un salarié qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu des articles 122 ou 122.2 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré l'article 16 du Code du travail, le délai pour soumettre une plainte à la Commission des relations du travail est de 45 jours. Si la plainte est soumise dans ce délai à la Commission des normes du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission des relations du travail ne peut être opposé au plaignant. La Commission des relations du travail transmet copie de la plainte à la Commission des normes du travail.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Un commissaire du travail» par les mots «La Commission des relations du travail» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

4^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «Commission», des mots «des normes du travail».

141. L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission des relations du travail ».

142. L'article 124 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « Commission » par les mots « Commission des normes du travail » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au commissaire général du travail ou au ministre » par les mots « à la Commission des relations du travail ».

143. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « Commission » par les mots « Commission des normes du travail ».

144. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 126. Si aucun règlement n'intervient dans les 30 jours de la réception de la plainte par la Commission des normes du travail, le salarié peut, dans les 30 jours qui suivent, demander par écrit à la Commission des normes du travail de déférer sa plainte à la Commission des relations du travail pour que celle-ci fasse enquête et dispose de sa plainte. ».

145. L'article 126.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commission », des mots « des normes du travail ».

146. L'article 127 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

147. L'article 128 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« 128. Si la Commission des relations du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, elle peut : » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le commissaire du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

148. L'article 129 de cette loi est abrogé.

149. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «d'un commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

150. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 131. La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission une copie conforme de sa décision. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

151. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifiée par les chapitres 27, 54 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa de l'article 176.1, des mots «Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail» par «La Commission des relations du travail, instituée par le Code du travail (chapitre C-27), saisie d'une requête» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne de l'article 176.4, des mots «au commissaire général du travail» par les mots «à la Commission» ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 176.5, des mots «Le commissaire du travail saisi» par les mots «La Commission saisie» ;

4^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 176.5, des mots «le commissaire» par les mots «la Commission» ;

5^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa de l'article 176.5, des mots «le commissaire général du travail» par les mots «la Commission» ;

6^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 176.5, du mot «Il» par le mot «Elle» ;

7^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de l'article 176.6, de «adressée au commissaire général du travail, demander qu'un commissaire du travail effectue» par «, demander à la Commission d'effectuer» ;

8^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 176.7, des mots «au commissaire général du travail» par les mots «à la Commission» ;

9^o par le remplacement, dans la première ligne de l'article 176.8, des mots «S'il» par les mots «Si elle» ;

10° par le remplacement, dans la première ligne de l'article 176.8, des mots « le commissaire général du travail » par les mots « la Commission » ;

11° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'article 176.8, du mot « il » par le mot « elle » ;

12° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 176.9, des mots « Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail » par les mots « La Commission saisie d'une requête faite » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire » par les mots « la Commission » ;

14° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 176.9, du mot « il » par le mot « elle » ;

15° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 176.9, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

16° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire est lié » par les mots « la Commission est liée » ;

17° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa de l'article 176.9, du mot « il » par le mot « elle » ;

18° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire du travail », « s'il » et « qu'il » par les mots « la Commission », « si elle » et « qu'elle », respectivement ;

19° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa de l'article 176.9, des mots « Le commissaire général du travail » par les mots « La Commission » ;

20° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 176.11, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission » ;

21° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa de l'article 176.11, des mots « le commissaire général » par les mots « la Commission » ;

22° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 176.11, des mots « Le commissaire du travail qui en est saisi » par les mots « La Commission » ;

23° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 176.11, du mot « il » par le mot « elle » ;

24° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 176.19 par le suivant :

« Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties. » ;

25° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa de l'article 176.19, des mots « au greffe du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

152. L'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

153. L'article 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail ».

154. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

155. L'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « juge en chef du Tribunal du travail » par « président de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ».

156. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 48 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Commission des relations du travail » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Commission des relations du travail ».

157. Les mots « juge en chef du Tribunal du travail » dans un régime de retraite établi en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi sont remplacés par « président de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

158. L'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, des mots « de l'article » par « des articles 11.1 et » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa et après le mot « vertu », de « du troisième alinéa de l'article 34 ainsi que » ;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o sur les recours formés en vertu de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6). ».

159. L'article 21.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le commissaire ou le commissaire adjoint de l'industrie de la construction peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, un ordre ou une ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu. ».

160. L'article 45.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ».

161. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le commissaire général du travail transmet sans délai à la Commission » par les mots « La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission de la construction du Québec ».

162. L'article 61.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le Tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

163. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « au tribunal du travail à Montréal ou à Québec » par les mots « à la Commission des relations du travail » ;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « À l'expiration de ce délai, la Commission des relations du travail décide de la requête à moins que la personne dont on demande la récusation n'ait consenti à se récuser par un écrit versé à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail. » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « le tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».

164. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il » par les mots « la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle ».

165. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le Tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il » par les mots « la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle ».

166. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Cette décision peut, dans les soixante jours de sa réception, être contestée devant la Commission des relations du travail ; la décision de cette dernière est sans appel. ».

167. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de «le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il» par «la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

168. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par la suppression des définitions de «commissaire du travail», de «commissaire général du travail» et de «tribunal».

169. L'article 244 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

170. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

171. L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, seuls les juges de la Cour que désigne le juge en chef exercent la compétence conférée à celle-ci pour l'application de dispositions des lois suivantes :

1° la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° le Code du travail (chapitre C-27);

4° la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

5° la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

6° la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

7° la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

- 8° la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1);
- 9° la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01);
- 10° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);
- 11° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 12° la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- 13° la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).».

172. L'article 248 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d.1*, de «de juge en chef du Tribunal du travail,».

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

173. La Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85) est abrogée.

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

174. L'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

175. L'article 73 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte».

176. L'article 74 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «au commissaire général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail, à ses commissaires»;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, de «et 118 à 137».

177. L'article 74.1 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le commissaire du travail» par les mots «La Commission des relations du travail».

178. L'article 74.2 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est abrogé.

179. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «74.2» par «74.1».

180. L'article 265.1 de cette loi, édicté par l'article 68 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

181. L'article 52 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

182. L'article 152 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4^o, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4^o, de «du sixième alinéa de l'article 21 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «de l'article 203 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26)»;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

183. L'article 183 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

184. L'article 49 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

185. L'article 132 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

186. L'article 163 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

187. L'article 49 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

188. L'article 89 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

189. L'article 120 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

190. L'article 78 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots «le commissaire du travail» par «la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)».

191. L'article 121 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

192. L'article 47 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

193. L'article 103 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

194. L'article 134 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

195. L'article 64 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte ».

196. L'article 65 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

197. L'article 66 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

« 66. La Commission peut : ».

198. L'article 67 de l'annexe VI de cette loi est abrogé.

199. L'article 68 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 67 » par « 66 ».

200. L'article 229 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

201. La Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 73, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte. » ;

2° par le remplacement, dans l'article 74, de «au commissaire général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail, à ses commissaires»;

3° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 75, des mots «Le commissaire du travail» par les mots «La Commission des relations du travail».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

202. Les associations qui étaient reconnues par la Commission hydroélectrique du Québec (Hydro-Québec) ou la Ville de Montréal le 2 août 1969 pour représenter des groupes de personnes comprenant en totalité ou en partie des gérants, surintendants, contremaîtres ou représentants de leur employeur dans ses relations avec ses salariés et qui, à cette date ou dans l'année précédant cette date, étaient à leur égard parties signataires à une entente collective de travail, sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire du travail ou par la Commission des relations du travail.

203. Une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.

204. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les expressions «commissaire général du travail», «commissaire général adjoint du travail» et «commissaire du travail» sont remplacées, avec les adaptations nécessaires, par le mot «Commission» ou par l'expression «Commission des relations du travail», à moins que le contexte ne s'y oppose.

205. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les expressions «au greffe du bureau du commissaire général du travail», «au greffe du commissaire général du travail», «au bureau du commissaire général du travail» sont remplacées, avec les adaptations nécessaires, par l'expression «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail» ou «à l'un des bureaux de la Commission», à moins que le contexte ne s'y oppose.

206. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 59 de la présente loi, un commissaire du travail peut, sur requête d'une partie intéressée, trancher toute question relative à l'application de l'article 45.3 du Code du travail, édicté par l'article 32 de la présente loi. À cette fin, le commissaire du travail peut exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 46 du Code du travail.

Pour l'application du présent article, les mots «de la Commission», dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 45.3, doivent se lire «du commissaire du travail».

207. Les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement. L'article 137.11 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, s'applique à leur nomination.

Toute personne visée au premier alinéa, qui devient commissaire de la Commission des relations du travail, est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle en demeure commissaire.

Toute personne visée au premier alinéa demeure au ministère du Travail jusqu'à ce qu'elle soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail. Le président du Conseil du trésor lui établit un classement en tenant compte de son classement actuel dans la fonction publique, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises. Elle occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par le sous-ministre du Travail.

Si une personne visée au premier alinéa n'est pas nommée commissaire de la Commission des relations du travail pendant la période de validité de la déclaration d'aptitudes prévue à l'article 137.15 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, elle est mise en disponibilité dans la fonction publique et demeure au ministère du Travail jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

208. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail soit adopté conformément à l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi, et entre en vigueur, les commissaires de la Commission des relations du travail sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les commissaires doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice ; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions.

209. Les membres du personnel du ministère du Travail visés à un décret du gouvernement deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Commission des relations du travail.

210. Le juge en chef du Tribunal du travail continue de recevoir la rémunération additionnelle à laquelle il avait droit à ce titre jusqu'à la fin prévue de son mandat. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à la fonction de juge en chef.

À la fin de cette période, ce juge a droit de recevoir, conformément à l'article 116 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour du Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait alors, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Toutefois, si une rémunération additionnelle lui est autrement versée en vertu de l'article 115 de cette loi ou si, en application de l'article 121 de la même loi, des frais de fonction lui sont versés, les montants qui lui sont payés en vertu du présent article sont réduits en conséquence.

La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef et versée à ce juge est, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 122, du deuxième alinéa de l'article 224.9 et du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, comprise dans le traitement moyen pris en compte pour l'établissement de sa rente de retraite, pourvu qu'à son admission à la retraite avec pension, il se soit écoulé au moins sept ans depuis sa nomination à titre de juge en chef du Tribunal du travail.

211. Les recours formés devant le Tribunal du travail avant le 15 juillet 2001, en vertu des articles 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), 34 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) ou 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), sont continués devant lui suivant les dispositions de la loi ancienne telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

212. Les affaires en cours devant le Tribunal du travail le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées devant lui suivant les dispositions du Code du travail telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

213. Les affaires en cours devant le commissaire général du travail, le commissaire général adjoint du travail ou un commissaire du travail le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées devant la Commission, sans reprise d'instance.

214. Pour les affaires dont les décisions ont été rendues avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et dont la loi prévoyait un droit d'appel au Tribunal du travail, ce droit d'appel est maintenu dès lors que le délai prévu par la loi ancienne pour exercer le recours n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision. Les affaires seront jugées par le Tribunal du travail suivant les dispositions telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

215. Les règles de preuve et de procédure applicables devant la Commission des relations du travail, notamment les dispositions sur la procédure introductive et préliminaire, sur la conciliation pré-décisionnelle, sur la conférence préparatoire ou sur l'audience, s'appliquent selon l'état des dossiers aux recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient déjà introduits et qui sont continués devant la Commission.

Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces recours, à moins que les parties ne conviennent d'appliquer les règles nouvelles.

216. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure prévu par le deuxième alinéa de l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 64 de la présente loi, les procédures devant la Commission des relations du travail sont régies par les règles de procédure applicables devant le commissaire général du travail, mais dans la seule mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi nouvelle.

217. Les dossiers, documents et archives du Tribunal du travail deviennent, lorsqu'ils ne lui sont plus nécessaires aux fins des articles 212 et 214, ceux de la Cour du Québec.

218. Les dossiers, documents et archives du bureau du commissaire général du travail se rapportant à l'application des lois qui relèvent de la compétence de la Commission des relations du travail deviennent, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins des articles 212 et 214, ceux de cette Commission.

219. Les certificats ou autres documents émis ou délivrés par le commissaire général du travail ou le greffe du commissaire général du travail demeurent valides et sont réputés avoir été émis ou délivrés par la Commission des relations du travail.

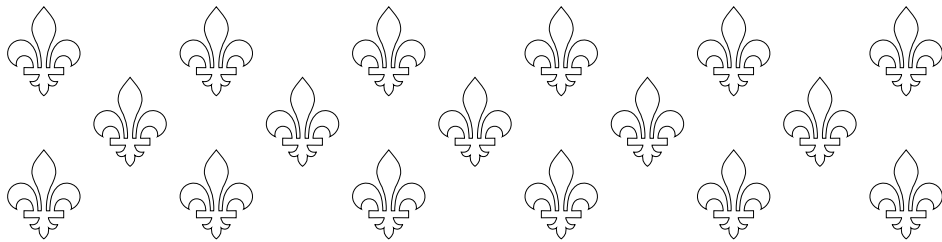
220. Les sommes mises à la disposition du bureau du commissaire général du travail sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, versées au fonds de la Commission des relations du travail.

221. Le gouvernement peut nommer les premiers président et vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme. Ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictés par l'article 63 de la présente loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur.

Jusqu'à ce que la Commission des relations du travail soit instituée, le président et les vice-présidents de la Commission des relations du travail ont pour fonctions de préparer la mise en application du chapitre VI du Code du travail, tel que remplacé par l'article 63 de la présente loi, et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 137.62 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont prises sur les crédits accordés au ministère du Travail.

222. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail édicté par l'article 32, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(2001, chapitre 29)

**Loi modifiant le Code de la sécurité
routière concernant la conduite
d'un véhicule sous l'effet de l'alcool**

**Présenté le 14 juin 2001
Principe adopté le 21 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose différentes mesures concernant la conduite d'un véhicule routier sous l'effet de l'alcool. Ainsi, il étend aux conducteurs de véhicules lourds, de véhicules d'urgence et de taxis la règle interdisant à une personne la conduite d'un véhicule s'il y a présence d'alcool dans son organisme. Il porte de 15 à 30 jours dans le cas d'une première suspension et de 30 à 90 jours dans le cas de suspensions subséquentes la durée de la suspension immédiate du permis de conduire que doit prononcer un agent de la paix, notamment à l'égard du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou du conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme et à l'égard de tout autre conducteur ayant une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Ce projet de loi prévoit dans le cas d'une suspension de 90 jours la possibilité de demander la révision de cette décision à la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que le droit de contester celle-ci auprès du Tribunal administratif du Québec.

De plus, ce projet de loi révisé, dans les cas d'infractions criminelles relatives à la conduite en état d'ébriété, les règles concernant l'obtention d'un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

Par ailleurs, ce projet de loi étend au cas d'une première révocation d'un permis l'obligation pour une personne de se soumettre à une évaluation sommaire visant à vérifier si son rapport à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. En cas d'échec, la personne devra se soumettre à un processus complet d'évaluation.

En outre, ce projet de loi porte de cinq à dix ans la période de référence pour établir la récidive. La période de sanction imposée par le Code de la sécurité routière, après une condamnation pour infraction au Code criminel, est fixée à un an pour une première sanction, à trois ans pour une deuxième sanction et à cinq ans pour toute sanction subséquente.

Enfin, ce projet de loi propose que la délivrance du nouveau permis qui pourra être faite au terme du processus d'évaluation soit conditionnelle à ce que le véhicule soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique et ce, pour une période pouvant varier d'un à trois ans.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 64 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un permis n'autorise une personne à conduire un véhicule routier que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, celle-ci établit les conditions d'obtention du permis et les conditions d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique. Le titulaire du permis doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique.».

2. L'article 73 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des suivants :

«Lorsque l'examen établit qu'une personne est atteinte d'alcoolisme chronique ou a une dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool ou lorsque l'évaluation établit que le rapport de la personne à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, le permis probatoire ou le permis de conduire qui peut lui être délivré ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Toutefois, il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents pertinents sur son rapport à l'alcool.».

3. L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

« 76. Aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 180 avant l'expiration d'une période d'un, de trois ou de cinq ans consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des dix années précédant

cette révocation ou cette suspension, elle s'est respectivement vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa ou dès que le Code criminel le permet, une personne, dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarréur éthylométrique. Le permis restreint demeure valide jusqu'à l'expiration de la période établie en application du premier alinéa.

Dans le cas où l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent à la délivrance du nouveau permis :

1^o si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle doit alors :

a) suivre avec succès le programme d'éducation reconnu par le ministre de la Sécurité publique et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue ;

b) établir à la satisfaction de la Société, au terme d'une évaluation sommaire faite par une personne dûment autorisée oeuvrant au sein d'un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou au sein d'un centre hospitalier offrant un service de réadaptation pour de telles personnes, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée. En cas d'échec, il doit être satisfait à cette exigence au moyen d'une évaluation complète ;

2^o si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer une ou plusieurs révocations ou suspensions en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle doit alors satisfaire, au moyen d'une évaluation complète, à l'exigence énoncée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o.

Tout rapport d'évaluation doit être transmis à la Société dans le délai qu'elle indique.

Lorsque le permis restreint prévu au troisième alinéa est expiré et que l'évaluation n'a pu établir à la satisfaction de la Société que le rapport de la personne à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société. ».

4. L'article 76.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 76.1. Le nouveau permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 76 n'autorise une personne à conduire un véhicule routier pour une période d'un, de deux ou de trois ans selon que la personne s'est vu imposer respectivement une période d'attente d'un, de trois ou de cinq ans en vertu du premier alinéa de l'article 76, que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Dans le calcul de la période d'un, de deux ou de trois ans prévue au premier alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'évaluation sommaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 76 établit que le rapport de la personne à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée.

Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Toutefois, il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents pertinents sur son rapport à l'alcool.

Lorsque le nouveau permis est un permis d'apprenti-conducteur, la personne concernée doit, le cas échéant, terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut alors obtenir un permis probatoire que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée au premier alinéa. ».

5. L'article 76.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du dispositif» par les mots «de l'antidémarrreur éthylométrique» et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'un tel dispositif» par les mots «de l'antidémarrreur éthylométrique».

6. L'article 76.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou lorsque le candidat n'a jamais été titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« 95.1. Toute personne titulaire d'une classe de permis autorisant la conduite d'un taxi ou d'un véhicule d'urgence dont le permis ou la classe de celui-ci est suspendu est tenue d'en informer sans délai le propriétaire du taxi ou du véhicule d'urgence. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

« 98.1. Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société est réputé conduire sans être titulaire du permis prévu à l'article 65.

Il en est de même pour la personne visée au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles. ».

9. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, après « 92.1, », de « 95.1, ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.2, du suivant :

« 187.3. La Société peut révoquer le permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 195.1, du suivant :

« 195.2. La Société peut suspendre pour une période de trois mois ou révoquer le permis probatoire ou le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société. ».

12. L'article 202.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la suspension d'un permis probatoire ainsi

que le titulaire d'un permis délivré en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 73 et de l'un des articles 76 et 76.1 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence exerçant la fonction de pompier volontaire. ».

13. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par le texte suivant :

« 202.4. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, le permis ou, si le véhicule en cause est un véhicule lourd, un véhicule d'urgence ou un taxi, les classes en autorisant la conduite : » ;

2° par l'addition, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « de » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, du mot « sampling » par les mots « screening test » ;

3° par l'addition, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « de » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, des mots « sampling by an approved instrument carried out » par les mots « sample taken by means of an approved instrument » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de toute personne qui omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 ou de l'article 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis, l'agent de la paix en avise la Société afin qu'elle suspende, immédiatement, pour une période de 30 jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Lorsque la personne est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix lui interdit plutôt de conduire un véhicule

routier pour une période de 30 jours. Il en avise alors la Société afin qu'elle suspende immédiatement son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension ou l'interdiction, aurait fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension ou de l'interdiction est portée à 90 jours.».

14. L'article 202.5 de ce code est abrogé.

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.6, des suivants :

«202.6.1. Lors de la suspension d'un permis ou de l'interdiction de conduire un véhicule routier, l'agent de la paix dresse un procès-verbal dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Une copie du procès-verbal doit être remise à la personne dont le permis est suspendu ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire ainsi qu'à la Société sur demande de celle-ci. Le refus de recevoir le procès-verbal n'empêche pas la suspension ou l'interdiction de prendre effet.

«202.6.2. La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 90 jours ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pour une période de 90 jours peut demander la révision de la décision à la Société.

«202.6.3. La demande de révision s'effectue par le dépôt à un bureau de la Société du formulaire dûment complété fourni à cet effet par la Société et par le paiement, lors de ce dépôt, des frais fixés par règlement.

La Société procède sur dossier, sauf si une rencontre est demandée.

«202.6.4. La demande de révision doit être signée par la personne concernée et accompagnée du procès-verbal de l'agent de la paix et, le cas échéant, une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel.

«202.6.5. Dans l'exercice de sa compétence, la Société prend en considération uniquement :

1° les représentations pertinentes faites par écrit et tout autre renseignement pertinent ;

2° le procès-verbal et tout autre document pertinent dressé par l'agent de la paix ;

3° une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel ;

4° les représentations pertinentes faites et les autres renseignements pertinents donnés lors de la rencontre avec la personne.

« 202.6.6. La Société lève la suspension du permis, la suspension du droit d'en obtenir un ou lève l'interdiction de conduire si la personne concernée établit de façon prépondérante :

1° dans le cas d'une interdiction prévue à l'article 202.2, qu'il n'y avait pas présence d'alcool dans son organisme ;

2° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;

3° qu'elle avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre donné par un agent de la paix en vertu des articles 202.3 ou 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel ;

4° qu'elle ne conduisait pas un véhicule routier ou n'en avait pas la garde ou le contrôle dans les cas prévus au présent article.

Lorsqu'une suspension ou une interdiction de conduire est levée, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés.

« 202.6.7. Le procès-verbal et tout autre document pertinent dressés par l'agent de la paix peuvent tenir lieu de ses constatations si ce dernier y atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

Une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme.

« 202.6.8. Lorsqu'une rencontre est demandée, la Société doit la tenir dans les dix jours du dépôt de la demande dûment complétée.

« 202.6.9. La Société rend sa décision dans les dix jours suivant le dépôt de la demande de révision dûment complétée ou, s'il y a une rencontre, dans les dix jours suivant celle-ci.

Pour l'application du présent article, une demande de révision n'est dûment complétée que si les frais exigibles lors du dépôt ont été payés.

« 202.6.10. La demande de révision présentée à la Société ne lève pas la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un ni ne sursoit à l'interdiction du droit de conduire un véhicule routier.

« 202.6.11. Une personne peut, dans les dix jours d'une décision rendue en révision par la Société, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Les dispositions de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) permettant à un membre du Tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision ne sont pas applicables dans ce cas. ».

16. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, de « , 202.4 ou 202.5 » par « ou 202.4 ».

17. L'article 624 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 20^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 21^o fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'une décision d'interdire la conduite d'un véhicule routier pour une période de 90 jours. ».

18. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « paragraphes », de « 2.1.1^o, ».

19. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

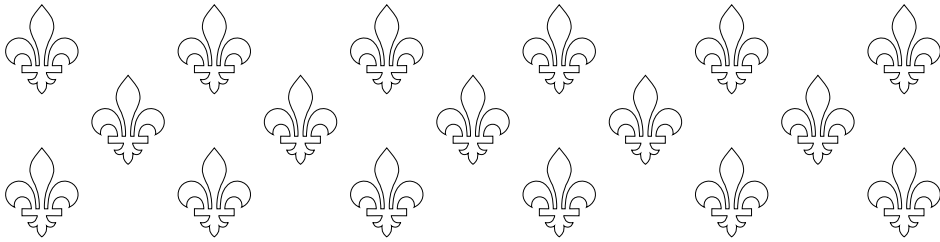
« 7^o un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) portant sur la décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 90 jours. ».

20. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o de l'article 3, du suivant :

« 2.1.1^o les recours formés en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière ; ».

21. Pour la délivrance d'un permis consécutive à une révocation ou à une suspension intervenue en rapport avec une infraction visée à l'article 180 du Code de la sécurité routière et commise avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3*), il doit être fait application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 76 de ce code telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 3*).

22. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 184
(2001, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

Présenté le 20 décembre 2000
Principe adopté le 20 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'édicter des mesures visant à préserver la capacité d'accroissement ou le maintien des activités agricoles dans certains cas particuliers. Il attribue aux municipalités les pouvoirs d'inspection nécessaires à l'application de ces mesures. Il modifie également la procédure relative aux demandes à portée collective soumises à la Commission de protection du territoire agricole. Entre autres, seule une municipalité régionale de comté pourra soumettre une telle demande, laquelle ne pourra porter que sur des îlots déstructurés ou des lots regroupés dans des secteurs identifiés en zone agricole. Aussi, il permet au gouvernement de prendre des règlements imposant des conditions à l'accroissement des activités agricoles et définissant ce que constituent des activités d'agrotourisme.

Ce projet de loi modifie, de plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre à une municipalité régionale de comté, par l'édition d'un règlement de contrôle intérimaire comportant certaines normes de zonage telles que les usages permis en zone agricole ou les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, de suspendre l'application des dispositions de règlements municipaux incompatibles avec ces mesures. Il permet, par le même moyen, de suspendre l'exercice par une municipalité locale du pouvoir d'adopter de tels règlements jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé pour le rendre conforme aux orientations gouvernementales spécifiques à la zone agricole.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur La Financière agricole du Québec afin de permettre à cette société de déterminer les normes, découlant de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont elle tiendra compte dans l'élaboration et l'administration de ses programmes.

Enfin ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d’autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53).

Projet de loi n^o 184

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la sous-section 3 de la section IV du chapitre II de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant :

« §3. — *Demandes particulières* ».

2. L'article 58.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « en lui fournissant tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

3. L'article 59 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §3.1. — *De certaines demandes à portée collective*

« 59. Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

Outre la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée et l'association accréditée sont les personnes intéressées à la demande. Une copie de cette demande doit leur être transmise par la municipalité régionale de comté ou la communauté qui soumet la demande.

La demande porte :

1^o sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;

2^o sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

Elle est accompagnée de tous les renseignements exigés par la commission, notamment ceux requis pour l'application des articles 61.1 et 62.

Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement ne peut être soumise qu'après la période de consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 53.5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La commission porte au registre toute demande recevable et en avise les personnes intéressées.

Pour l'application du présent article, la municipalité de la Baie James est réputée être une municipalité régionale de comté.».

4. L'article 59.1 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2, des suivants :

«59.3. À compter de la date de l'inscription au registre d'une demande visée à l'article 59, la commission peut suspendre, pour une période de six mois ou jusqu'à la date d'une décision qu'elle peut rendre avant l'expiration de ce délai, l'examen de toute demande particulière visant une nouvelle utilisation à des fins résidentielles dans la zone agricole visée par la demande à portée collective.

«59.4. La décision de la commission favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives.».

6. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «Toutefois, dans le cas d'une demande soumise en vertu de l'article 59, ce délai est de 45 jours.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

«61.1.1. L'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59 portant sur un îlot déstructuré ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80.».

8. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : «notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.5, du suivant :

« 62.6. Toutefois, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article. ».

10. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« 65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 65.1. Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la » par le mot « La ».

12. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « déposé » par le mot « présenté » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsque, pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la municipalité régionale de comté ou la communauté modifie son schéma d'aménagement, l'avis prévu au premier alinéa ne peut être présenté que si une telle modification est adoptée et entre en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cette décision. ».

13. L'article 79.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §1.1. — *De l'effet de l'implantation de certains bâtiments non-agricoles*

« 79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :

« installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux ;

« unité animale » : l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

Pour l'application de ces articles, une « unité d'élevage » est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

« 79.2.1. En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

« 79.2.2. Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

« 79.2.3. Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé

du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

« §1.2. — *De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités*

« 79.2.4. La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

1^o elle contient au moins une unité animale ;

2^o les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

« 79.2.5. L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1^o l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 ;

2^o un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

3^o le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 ;

4^o le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5^o le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1^o toute norme de distance séparatrice ;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

«79.2.6. La dénonciation d'une unité d'élevage visée à l'article 79.2.5 se fait par la transmission d'une déclaration assermentée de celui qui l'exploite au secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située avant le 21 juin 2002.

La déclaration indique le nom de l'exploitant, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage visée ainsi qu'une description sommaire des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage qui la composent, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze mois qui précèdent le 21 juin 2001 et l'affirmation que l'unité d'élevage était exploitée à cette date.

«79.2.7. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions applicables à l'accroissement des activités agricoles permis à l'article 79.2.5 pour atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à ces activités agricoles.

Ce règlement doit déterminer les animaux visés par la présente sous-section, fixer le nombre d'animaux équivalent à une unité animale et le coefficient d'odeur par catégorie ou groupe d'animaux.

Ce règlement peut, notamment, prescrire, déterminer, prohiber, limiter, contrôler des pratiques, des méthodes, des équipements, des procédés ou des techniques d'épandage ou d'entreposage des déjections animales.

En outre, ce règlement peut moduler toute norme ou condition en fonction notamment du nombre, de la catégorie ou du groupe d'animaux visé, des types de fumier, du coefficient d'odeur attribué à une catégorie ou un groupe d'animaux, de caractéristiques géographiques, de régions ou de municipalités visées et de périodes de l'année.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, rendre obligatoire une norme élaborée par un autre gouvernement ou un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

Sans restreindre les pouvoirs du ministre, le gouvernement peut indiquer dans ce règlement lesquels de ses articles doivent être appliqués par une ou plusieurs municipalités et ces municipalités doivent exécuter ou faire exécuter ce règlement dans cette mesure. ».

14. L'article 79.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, des mots «réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième» par les mots «visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième».

15. L'article 79.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, des mots «réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième» par les mots «visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, des suivants :

«79.19.1. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme permettant à la personne qui pratique une activité agricole de se soustraire à sa responsabilité pour une faute lourde ou intentionnelle commise dans la pratique de cette activité.

«79.19.2. Les activités agricoles d'une unité d'élevage pratiquées conformément aux sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du présent chapitre sont, aux fins des articles 79.17 à 79.19, réputées l'être conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.».

17. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant :

«7.2^o prévoir les normes permettant de déterminer qu'une activité constitue de l'agrotourisme et identifier des activités d'agrotourisme pour l'application de l'article 61.1.1 ;».

18. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «à l'article 90» par «aux articles 90 et 90.1».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

«98.1. Pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III, ou pour l'application de toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, une municipalité peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant et conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« 101.1. Malgré l'article 101, une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission.».

21. L'article 51 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.».

22. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.».

23. L'article 56.14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.».

24. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut, en application des pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 113, prévoir des normes applicables dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.».

25. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un règlement de contrôle intérimaire visant une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Si le règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, l'avis indique de plus les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer de tels inconvénients.».

26. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 113.

En outre, lorsqu'un avis de motion a été donné relativement à un règlement de contrôle intérimaire visé au deuxième alinéa, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, seront prohibés dans la zone agricole concernée.

Le troisième alinéa cesse de s'appliquer le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion ou conformément au délai indiqué, le cas échéant, par le ministre dans un avis émis conformément à l'article 65.».

27. L'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 3 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o et après le mot «exécutés,», des mots «pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement».

28. L'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «exécutés,», des mots «pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un

avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement».

29. L'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 2000 et par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 2.1, », de « au deuxième alinéa de l'article 3.0.1, à l'un des articles » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de l'article 3, », de « du premier alinéa de l'article 3.0.1, » ;

3° par l'insertion, dans le premier aliéna et après « de l'article 11.5 », de « , du paragraphe 2° de l'article 11.14 ».

30. L'article 55.43.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 200 \$ à 15 000 \$. ».

31. L'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par « ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

32. L'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) est abrogé.

33. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du paragraphe 4° du deuxième alinéa » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « prévues », de ce qui suit : « dans un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des dispositions découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent à la zone agricole ou, en l'absence d'un tel règlement, à celles prévues ».

34. Les articles 88 et 89 de cette loi sont abrogés.

35. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le respect par les entreprises de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements ainsi que d'ordonnances, d'approbations et d'autorisations délivrées en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de la société et peut être un critère pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Une municipalité régionale de comté ne peut se prévaloir du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 59, édicté par l'article 3 de la présente loi, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement qui tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

37. À compter du 21 juin 2001, une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi avant la date d'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes adoptées en vertu de ces paragraphes et qui s'appliquent dans cette zone.

38. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de ce paragraphe, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, G.O. 2, 1582), élaborée par le ministre de l'Environnement et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre.

39. En l'absence de normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice par une municipalité locale des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vigueur le 21 juin 2003, la Directive visée à l'article 38 de la présente loi tient lieu de

règlement municipal sur ces matières jusqu'à sa modification ou son remplacement conformément à la loi.

40. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 13 de la présente loi, les animaux visés, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale et le coefficient d'odeur attribué à chaque catégorie ou groupe d'animaux sont ceux prévus à l'annexe I de la présente loi.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent à celles prévues à l'article 79.2.5 de cette loi, édicté par l'article 13 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou modifiées par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de cette loi :

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;

2° doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entrepasage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

41. L'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 20 de la présente loi, ne s'applique pas à la superficie du lot pour laquelle une demande de permis a été reçue à la municipalité avant le 21 juin 2001.

42. Les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole visées à l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), incluent les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la présente loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le premier schéma original n'est pas en vigueur ou dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales visées à cet article.

Dans toute autre municipalité régionale de comté, l'article 78 de cette loi est rendu applicable en ce qui concerne les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la présente loi.

43. À compter du 21 juin 2001 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Commission de protection du territoire agricole demande à cette communauté de lui transmettre une recommandation sur la demande à portée collective présentée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 3 de la présente loi, et visant un lot sur son territoire.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté métropolitaine de Québec à compter du 1^{er} janvier 2002.

44. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 juin 2003, édicter toute autre mesure nécessaire pour assurer la mise en application de la présente loi.

Ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001.

45. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001 à l'exception des articles 24, 25, 26 et 33 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 29, des articles 30 et 35 lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I

(Article 40)

1. Aux fins de l'application de l'article 40 de la loi, sont équivalents à une unité animale les animaux suivants en fonction du nombre prévu :

- 1 vache ;
- 1 taureau ;
- 1 cheval ;
- 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun ;
- 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun ;
- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun ;
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun ;
- 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année ;
- 125 poules ou coqs ;
- 250 poulets à griller ;
- 250 poulettes en croissance ;
- 1 500 cailles ;
- 300 faisans ;
- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune ;
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune ;
- 50 dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune ;
- 100 visons femelles excluant les mâles et les petits ;
- 40 renards femelles excluant les mâles et les petits ;
- 4 moutons et les agneaux de l'année ;
- 6 chèvres et les chevreaux de l'année ;
- 40 lapins femelles excluant les mâles et les petits.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE ET CATÉGORIE D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Coefficient
Bovins de boucherie	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
➤ poules pondeuses en cage	0,8
➤ poules pour la reproduction	0,8
➤ poules à griller/gros poulets	0,7
➤ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
➤ veaux de lait	1,0
➤ veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le coefficient 0,8.

Règlements et autres actes

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 6 juillet 2001

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le ministre de l'Environnement et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées; cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE, en vertu du décret n^o 59-2000 du 26 janvier 2000, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs, (A.M., 2000-015) concernant la publication d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2000;

ARRÊTENT ce qui suit:

Est déterminée la liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste déterminée par l'arrêté ministériel, 2000-015, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2000.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juillet 2001

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère des Ressources naturelles, 1997)¹ et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise:

P01: Bas-Saint-Laurent; P05: Estrie; P09: Côte-Nord; P11: Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; P12: Chaudière-Appalaches

Acer nigrum
Achillea sibirica
Adiantum aleuticum
Adiantum viridimontanum
Adlumia fungosa
Agastache nepetoides
Agoseris aurantiaca
Agrimonia pubescens
Alchemilla filicaulis subsp. *filicaulis* p09
Alchemilla glomerulans
Allium canadense
Alnus serrulata
Amelanchier sanguinea var. *grandiflora*
Amerorchis rotundifolia
Antennaria howellii subsp. *gaspensis*
Antennaria leuchippii
Antennaria rosea
Arabis boivinii
Arabis canadensis
Arabis divaricarpa var. *dacotica*

¹Ministère des Ressources naturelles, 1997. Les régions administratives, carte 1: 8 000 000. Service de la cartographie, ministère des Ressources naturelles, Québec.

- Arabis holboellii* var. *retrofracta*
Arabis holboellii var. *secunda*
Arabis laevigata
Arctous rubra p09
Arethusa bulbosa
Arnica chamissonis subsp. *foliosa*
Arnica lanceolata
Arnica lonchophylla subsp. *lonchophylla*
Artemisia tilesii subsp. *elatior*
Asclepias exaltata
Asclepias tuberosa var. *interior*
Aspidotis densa
Asplenium platyneuron
Asplenium rhizophyllum
Asplenium ruta-muraria
Astragalus americanus
Astragalus australis
Bartonia virginica
Bidens discoideus
Bidens eatonii
Bidens heterodoxus
Blephilia hirsuta var. *hirsuta*
Botrychium campestre
Botrychium lineare
Botrychium mormo
Botrychium oneidense
Botrychium pallidum
Botrychium rugulosum
Botrychium spathulatum
Braya glabella var. *glabella*
Bromus kalmii
Bromus pubescens
Calamagrostis purpurascens
Calypso bulbosa var. *americana*
Canadanthus modestus
Cardamine bulbosa
Cardamine concatenata
Carex annectens var. *xanthocarpa*
Carex appalachica
Carex argyrantha
Carex atherodes
Carex atlantica subsp. *capillacea*
Carex backii
Carex baileyi
Carex cephalophora
Carex cumulata
Carex deweyana var. *collectanea*
Carex digitalis
Carex folliculata
Carex formosa
Carex glacialis p09
Carex hirsutella
Carex hirtifolia
Carex hitchcockiana
Carex hostiana
Carex lapponica
Carex laxiculmis
Carex macloviana p11
Carex mesochorea
Carex molesta
Carex muehlenbergii
Carex oligocarpa
Carex petricosa var. *misandroides*
Carex platyphylla
Carex prairea
Carex richardsonii
Carex sartwellii
Carex siccata
Carex sparganioides
Carex swanii
Carex sychnocephala
Carex trichocarpa
Castilleja raupii
Ceanothus americanus
Ceanothus herbaceus
Celtis occidentalis
Cerastium cerastioides p01, p11
Cerastium nutans var. *nutans*
Ceratophyllum echinatum
Chamaesyce polygonifolia
Chenopodium foggii
Chimaphila maculata
Cirsium muticum var. *monticolum*
Claytonia virginica
Conopholis americana
Corallorhiza striata var. *striata*
Corallorhiza striata var. *vreelandii*
Corydalis aurea subsp. *aurea*
Corylus americana
Crataegus brainerdii
Crataegus crus-galli
Crataegus dilatata
Crataegus pruinosa var. *pruinosa*
Crataegus suborbiculata
Cyperus lupulinus subsp. *macilentus*
Cyperus odoratus var. *engelmannii*
Cypripedium parviflorum var. *planipetalum*
Cypripedium reginae
Deschampsia brevifolia
Deschampsia cespitosa subsp. *alpina*
Deschampsia paramushirensis
Desmodium nudiflorum
Desmodium paniculatum
Draba aurea p01, p09
Draba corymbosa
Draba crassifolia
Draba nemorosa
Draba peasei
Draba pycnosperma
Drosera linearis
Dryopteris clintoniana
Dryopteris filix-mas
Echinochloa walteri
Elaeagnus commutata

Eleocharis robbinsii
Elymus riparius
Elymus villosus
Epilobium arcticum
Epilobium ciliatum var. *ecomosum*
Eragrostis hypnoides
Erigeron compositus
Erigeron hyssopifolius var. *villicaulis*
Erigeron lonchophyllus
Erigeron philadelphicus subsp. *provancheri*
Erysimum inconspicuum var. *coarctatum*
Eurybia divaricata
Festuca altaica p01, p11, p12
Festuca baffinensis p11
Festuca frederikseniae
Festuca hyperborea
Fimbristylis autumnalis
Floerkea proserpinacoides
Galearis spectabilis
Galium circaezans
Gaura biennis
Gentiana clausa
Gentiana nivalis
Gentianella propinqua subsp. *propinqua* p09, p11
Gentianopsis crinita
Gentianopsis nesophila p09
Geranium maculatum
Gnaphalium norvegicum p01, p09, p11
Goodyera pubescens
Gratiola aurea
Gratiola neglecta var. *glaberrima*
Gymnocarpium jessoense subsp. *parvulum*
Halenia deflexa subsp. *brentoniana*
Hedeoma hispida
Hedysarum boreale subsp. *mackenziei*
Helianthemum canadense
Hieracium robinsonii
Hordeum brachyantherum
Houstonia longifolia
Hudsonia tomentosa
Hydrophyllum canadense
Hypericum kalmianum
Ionactis linariifolius
Iris virginica var. *shrevei*
Isoetes tuckermanii
Juncus acuminatus
Juncus ensifolius
Juncus greenei
Juncus longistylis
Juniperus virginiana var. *virginiana*
Lactuca hirsuta var. *sanguinea*
Lactuca tatarica var. *pulchella*
Lathyrus ochroleucus
Lathyrus venosus var. *intonsus*
Lesquerella arctica
Leucanthemum integrifolium
Lindernia dubia var. *inundata*
Lipocarpa micrantha
Listera australis
Listera borealis
Lycopus americanus var. *laurentianus*
Lycopus asper
Lycopus virginicus
Lysimachia hybrida
Lysimachia quadrifolia
Melica smithii
Mimulus glabratus var. *jamesii*
Minuartia michauxii
Moehringia macrophylla p01, p05, p11, p12
Monarda punctata var. *villicaulis*
Muhlenbergia richardsonii
Muhlenbergia sylvatica
Muhlenbergia tenuiflora var. *tenuiflora*
Myosotis verna
Myriophyllum heterophyllum
Myriophyllum humile
Najas guadalupensis subsp. *olivacea*
Neobeckia aquatica
Neotorularia humilis
Nymphaea leibergii
Oenothera pilosella subsp. *pilosella*
Onosmodium bejariense var. *hispidissimum*
Oxytropis deflexa var. *foliolosa* p11
Oxytropis hudsonica
Oxytropis viscida
Packera obovata
Panicum depauperatum var. *depauperatum*
Panicum flexile
Panicum philadelphicum
Panicum virgatum
Pedicularis sudetica subsp. *interioides*
Pellaea atropurpurea
Pellaea glabella subsp. *glabella*
Peltandra virginica
Physostegia virginiana var. *granulosa*
Phytolacca americana
Pinus rigida
Platanthera blephariglottis var. *blephariglottis*
Platanthera flava var. *herbiola*
Platanthera foetida
Platanthera macrophylla
Poa hartzii
Poa languida
Poa laxa subsp. *fernaldiana*
Poa secunda
Podostemum ceratophyllum
Polanisia dodecandra subsp. *dodecandra*
Polygala polygama var. *obtusata*
Polygala senega
Polygonella articulata
Polygonum careyi
Polygonum hydropiperoides var. *hydropiperoides*
Polygonum punctatum var. *parvum*
Polygonum robustius

Polystichum lonchitis
Potamogeton illinoensis
Potamogeton pusillus subsp. *gemmiparus*
Potamogeton vaseyi
Potentilla prostrata subsp. *chamissonis*
Potentilla vahliana
Proserpinaca palustris
Pseudorchis straminea
Pterospora andromedea
Puccinellia angustata
Puccinellia deschampsioides
Pycnanthemum virginianum
Quercus alba
Quercus bicolor
Ranunculus allenii p01, p11
Ranunculus flabellaris
Ranunculus rhomboideus
Ranunculus sulphureus
Rhus glabra
Rhynchospora capillacea
Rhynchospora capitellata
Ribes oxyacanthoides subsp. *oxyacanthoides*
Rubus flagellaris
Sagina nodosa subsp. *nodosa*
Sagina saginoides p01, p11
Salix arbusculoides
Salix maccalliana
Salix pseudomonticola
Samolus valerandi subsp. *parviflorus*
Sanicula canadensis var. *canadensis*
Saururus cernuus
Saxifraga gaspensis
Schoenoplectus heterochaetus
Schoenoplectus purshianus
Schoenoplectus torreyi
Scirpus ancistrochaetus
Scirpus pendulus
Sedum villosum
Selaginella eclipes
Solidago ptarmicoides
Solidago simplex subsp. *randii* var. *monticola*
Solidago simplex subsp. *randii* var. *racemosa*
Solidago simplex subsp. *simplex* var. *simplex*
Sorghastrum nutans
Sparganium androcladum
Sparganium glomeratum
Spiranthes casei var. *casei*
Spiranthes lucida
Sporobolus compositus var. *compositus*
Sporobolus cryptandrus
Sporobolus heterolepis
Sporobolus vaginiflorus var. *vaginiflorus*
Staphylea trifolia
Stellaria alsine
Strophostyles helvula
Symphyotrichum lanceolatum subsp. *lanceolatum* var. *interior*

Symphyotrichum novi-belgii var. *villicaule*
Symphyotrichum pilosum var. *pringlei*
Taenidia integerrima
Taraxacum latilobum
Taraxacum laurentianum
Thalictrum dasycarpum
Thalictrum revolutum
Tofieldia coccinea
Torreyochloa pallida var. *pallida*
Toxicodendron vernix
Triadenum virginicum
Trichophorum clintonii
Trichophorum pumilum
Trichostema brachiatum
Trichostema dichotomum
Triglochin gaspensis
Ulmus thomasi
Utricularia geminiscapa
Utricularia gibba
Utricularia resupinata
Valeriana uliginosa
Verbena simplex
Veronica anagallis-aquatica
Viburnum recognitum
Vicia americana
Viola affinis
Viola rostrata
Viola sagittata var. *ovata*
Viola sagittata var. *sagittata*
Wolffia borealis
Wolffia columbiana
Woodsia obtusa subsp. *obtusa*
Woodsia oregana subsp. *cathcartiana*
Woodsia scopulina subsp. *laurentiana*
Woodwardia virginica
Zizania aquatica var. *aquatica*
Zizania aquatica var. *brevis*

36633

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 11 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du Bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay, la Ville de Dorval, la Ville de Pierrefonds, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Saint-Laurent et la Ville de Westmount

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dorval et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001 et qu'elle est reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin en tout temps;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2003;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Saint-Laurent et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001 et qu'elle est reconduite annuellement pour une période de 12 mois, à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin en tout temps, ou à moins d'un avis écrit de l'une ou l'autre des parties stipulant que l'entente prend fin à une date correspondant à un délai de 6 mois de cet avis ou encore, à moins que les parties ne s'entendent pour y mettre fin à une autre date;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount et qui prévoit notamment que l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin par un avis écrit à l'autre partie stipulant que l'entente prend fin à une date correspondant à un délai de 6 mois de cet avis et que les parties peuvent s'entendre pour y mettre fin à une autre date;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et à effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1^o Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay, entre la Régie du Bâtiment du Québec et la Ville de Dorval, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Saint-Laurent et entre la Régie du Bâtiment du Québec et la Ville de Westmount;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 5 août 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 11 juillet 2001

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

36634

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 16 juillet 2001

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments », dont le texte apparaît en annexe.


Québec, le 16 juillet 2001

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL



Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE		
24:08							
ANTIHYPERTENSEURS							
LISINOPRIL 							
Co.							
* 02217503	<i>Apo-Lisinopril</i>		10 mg	Apotex	500	380.00	0.7600
Co.							
* 02217511	<i>Apo-Lisinopril</i>		20 mg	Apotex	500	457.00	0.9140

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2000-016 du 15 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6027), n^o 2000-019 du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6827), n^o 2000-020 du 8 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7775), n^o 2001-002 du 23 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1139), n^o 2001-003 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1859) et 2001-006 du 12 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4067) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
88:16					
VITAMINE D					
VITAMINE D					
Caps. ou Co. * 02242651	<i>Euro D</i>	400 U.I. ... P.P.B. Euro-Pharm	500	10.45	♦ 0.0209
MÉDICAMENTS D'EXCEPTION					
ÉPOÉTINE ALFA 					
Seringue * 02231587	<i>Eprex</i>	10,000 U.I. / 1.0 mL J.O.I.	6	803.70	133.95
PIOGLITAZONE (CHLORHYDRATE DE).. 					
Co. * 02242572	<i>Actos</i>	15 mg Lilly	90	177.30	1.9700

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2001.

36627

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 22 décembre 1999.

Pour ce faire, il propose principalement d'ajouter une distinction entre les travaux de classe A et les travaux de classe B, d'augmenter les taux de salaires horaires progressivement jusqu'en 2005, d'accorder un congé de cinq jours à l'occasion du décès de l'enfant du conjoint du salarié, de prolonger la durée du décret jusqu'en mai 2005 et de le renouveler automatiquement par la suite d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose.

Le décret a déjà fait l'objet d'une analyse d'impact économique en 1999 et le présent projet est actuellement sous étude. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 2000 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ce décret assujettit 621 employeurs et 7 806 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : 418-646-2631, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : michele.poitras@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre adjoint du Travail,
JACQUES DORÉ

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 66 cm x 91 cm » par « 11,34 kilogrammes » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après le mot « papier », de « de 11,34 kilogrammes et moins » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* « employeur » : toute personne, société ou association qui fait exécuter un travail d'entretien par un salarié ; ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures. ».

3. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1382-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6224). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000

1^o à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 12,55 \$;
- b) Classe B 12,15 \$;
- c) Classe C 13,05 \$;

2^o à compter du (*insérer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 12,85 \$;
- b) Classe B 12,45 \$;
- c) Classe C 13,35 \$;

3^o à compter du (*insérer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 13,15 \$;
- b) Classe B 12,75 \$;
- c) Classe C 13,65 \$;

4^o à compter du 31 mai 2005 :

- a) Classe A 13,55 \$;
- b) Classe B 13,15 \$;
- c) Classe C 14,05 \$.

4. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*a*) 5 jours consécutifs, à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint; ».

5. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «services continus» par les mots «service continu».

6. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2005. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de décembre de l'année 2004 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente.».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Sécurité du travail dans les mines

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles dispositions relatives à la transmission d'un avis à la Commission lors de la survenance de certains événements et à l'utilisation d'un nouveau type de véhicule motorisé, soit les véhicules tout terrain. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air, à certains équipements, tels les véhicules motorisés, les équipements télécommandés. Il prévoit des mesures de sécurité accrues sur certains équipements, telles les installations d'extraction électrique et à poulie d'adhérence et les machines d'extraction commandées par un système électronique programmé.

Il apporte également des précisions relatives à la maintenance, à l'usage, à l'entreposage et au transport des explosifs. Il prévoit enfin que certaines catégories de personnes travaillant sous terre devront recevoir une formation plus élaborée en matière de santé et de sécurité du travail.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 51, par. 9^o, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 9^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^o et 3^o al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot « mine », de la suivante :

« moyen de freinage » : sur une machine d'extraction, tout frein ou ensemble de freins actionnés indépendamment de l'énergie de la machine d'extraction et capables d'arrêter un tambour ou une poulie d'adhérence en mouvement ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25.1 Un avis écrit doit être transmis à la Commission dans les 24 heures :

1^o de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un accident ou un incident relatif à une grue, une machine d'extraction, une molette, un câble d'extraction, une cage, un skip, un cuffat ou au boisage d'un puits ;

b) une explosion ou un incendie relatif à un compresseur, un réservoir ou une canalisation d'air comprimé ;

c) une explosion relative à une chaudière ;

d) une irruption d'eau anormale ou inattendue ;

e) une fissure ou une lézarde dans une cloison étanche ou dans un barrage retenant plus de 23 mètres cubes (812 pieds cubes) d'eau ;

f) un incendie dans une mine souterraine, le chevalement d'un puits, une salle de machines d'extraction ou un dépôt d'explosifs ;

g) un tir prématuré ou inattendu provoquant une inflammation d'explosifs ;

h) un coup de charge ou un déplacement important et inattendu de terrain ;

i) l'évanouissement d'une personne dû à un gaz nocif ou à une insuffisance d'oxygène ;

2^o de la connaissance de la présence d'un gaz inflammable dans une mine souterraine. ».

3. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27.1 Dans les 6 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui travaille sous terre doit :

1^o recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules I, II, III, V et VII du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois ;

2^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o s'appliquent à la personne embauchée après l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa ; cependant, cette personne doit recevoir la formation en santé et sécurité du travail selon les modules I, II et III dans les 4 mois et, selon les modules V et VII dans les 6 mois, de la date de son embauche.

Cette personne doit, jusqu'à ce qu'elle ait rempli les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, être accompagnée d'une personne qui a déjà reçu la formation selon le module I de ce cours.

La personne qui travaille occasionnellement sous terre est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à ces alinéas. ».

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 639-2000 du 4 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3329). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

4. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«*a*) avoir une puissance suffisante pour alimenter cette installation et être réservée en priorité à celle-ci ;».

5. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après «fréquences», de «et les modalités» ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o la stratégie d'échantillonnage de ces poussières doit être appliquée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.».

6. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «achetés» par «fabriqués».

7. L'article 142 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «d'avoir» par «d'installer» ;

2^o l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après «ou», de «d'avoir».

8. L'article 168 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**168.** Le boyau d'alimentation en oxygène et le boyau d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.».

9. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément au chapitre 6 de la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.».

10. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant «répondre» de «sauf pour la télécommande numérique avec encodage unique,»

11. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Lorsque» par «Sauf pour la télécommande numérique avec encodage unique, lorsque».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section §5 de la section VI, de ce qui suit :

«**§6. Véhicule tout terrain**

214.1 L'utilisation d'un véhicule tout terrain dans une mine souterraine n'est permise qu'aux conditions suivantes :

1^o il est monté sur au moins quatre roues ;

2^o il est muni d'un gyrophare placé à au moins 2 mètres (6,6 pieds) du sol ;

3^o il est muni d'un coffre fermé et fixé pour le transport d'outils et de petit matériel ;

4^o l'installation d'un treuil sur celui-ci est interdite ;

5^o il ne doit pas être utilisé pour le transport du personnel ;

6^o le conducteur possède l'habileté et les connaissances requises pour l'utiliser de façon sécuritaire ;

7^o le port des équipements de protection individuels suivants est obligatoire pour le conducteur :

a) un casque protecteur pour motocycliste et motoneigiste conforme aux normes prévues au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 ;

b) des gants souples en cuir ou faits d'un matériau qui assurent une bonne adhérence aux poignées et aux commandes de celui-ci.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule tout terrain», un véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes (990 livres).».

13. L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «sécurité», de «exigés dans le présent règlement».

14. L'article 225 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**225.** Au commencement de son quart de travail, avant le transport de personnes ou de matériel, l'opérateur de la machine d'extraction doit vérifier que chacun des moyens de freinage exigé à l'article 250 peut arrêter et maintenir à l'arrêt la charge maximale suspendue au tambour correspondant en essayant chaque moyen de freinage selon une procédure établie par un ingénieur ou un organisme spécialisé dans le domaine. L'opérateur ne doit pas débrayer le tambour de la machine avant d'avoir fait ces essais.

La procédure d'essais doit être disponible au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.»

15. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de «et de l'article 242».

16. L'article 237 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «freins» par «moyens de freinage».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

«**237.1** L'article 237 s'applique à une machine d'extraction à commande par système électronique programmable, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o.»

18. L'article 243 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «En cas de panne d'alimentation électrique, cet indicateur doit afficher la position du transporteur et du contrepoids pendant au moins une heure et revenir à la valeur correspondante au retour du courant.»

19. L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement, de «frein» par «moyen de freinage», partout où il se trouve dans l'article.

20. L'article 250 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**250.** Lorsqu'une machine d'extraction est utilisée pour le transport de personnes ou du matériel ou lors des travaux de fonçage d'un puits, celle-ci doit avoir au moins deux moyens de freinage séparés et actionnés par des systèmes indépendants.» ;

2^o la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 251 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «systèmes» par «moyens» ;

2^o l'insertion, après «verrouillés», de «mécaniquement»

3^o le remplacement, à la fin, de «freins» par «moyens de freinage».

22. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le système électronique programmable de supervision ne doit être relié à aucun autre réseau de communication que celui requis pour son propre fonctionnement.

Si des modifications à la programmation ou aux paramètres d'opération doivent être effectuées à distance, des mesures de sécurité doivent être mises en place pour s'assurer que ces modifications présentent un niveau de sécurité équivalent à celui prévu si celles-ci étaient effectuées à portée de vue de la machine d'extraction.»

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, du suivant :

«**260.1** Lorsqu'une machine d'extraction est commandée par un système électronique programmable, une source auxiliaire d'alimentation en continue doit être prévue pour assurer le fonctionnement de la commande en cas de panne d'alimentation électrique, afin de régler la décélération jusqu'à l'arrêt complet de la machine d'extraction. Le fonctionnement de cette source auxiliaire d'alimentation doit s'autoverifier.»

24. L'article 295 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de la phrase suivante : «Six mois après son installation, la partie du câble qui forme l'attache au transporteur ou au contrepoids doit être coupée et mise au rebut ;».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 295, du suivant :

«**295.1** Malgré le paragraphe 1^o de l'article 295, lorsque la vie normale d'un câble d'extraction d'une machine à tambours est inférieure à 15 mois, ce câble doit être soumis à un examen électromagnétique à des intervalles de temps ne dépassant pas 3 mois et à un essai de rupture à des intervalles de temps ne dépassant pas 6 mois, après son installation.

Pour l'application du présent article, la vie normale d'un câble d'extraction d'une nouvelle installation d'une machine à tambours ou d'une modification d'une telle machine qui peut affecter la vie du câble est considéré comme étant inférieure à 15 mois.»

26. L'article 388 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des paragraphes 1^o et 2^o, de «ou par une indication visuelle permanente sur un écran».

27. L'article 409 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«409. Pour l'ouverture de caisses contenant des explosifs, seuls des outils ne pouvant donner lieu à la formation d'étincelles doivent être utilisés.»

28. L'article 415 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après « explosifs », de « se trouvant sous terre ou à la surface »;

2^o le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

«3^o avoir un plancher lisse et d'entretien facile;

4^o avoir des étagères et un plancher traités, lorsque ceux-ci sont contaminés par des substances explosives, selon la méthode prescrite par le fabricant avec, dans le cas de la présence de nitroglycérine, l'utilisation d'un produit neutralisant;».

29. L'article 417 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «75 millimètres (3 pouces)» par «102 millimètres (4 pouces)».

30. L'article 423 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la quantité d'explosifs ainsi remise ne dépasse pas la quantité qui peut être chargée pour les quarts planifiés à l'horaire de la journée de travail;»;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«3^o le lieu de chargement soit identifié par des affiches sur lesquelles sont inscrits des deux côtés à la peinture réfléchissante les mots «CHARGEMENT EN COURS», en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4 pouces) et par au moins une lumière clignotante de couleur rouge, installées à au moins 8 mètres (26,2 pieds) du site où les explosifs sont remisés;

4^o l'accès au lieu de chargement soit fermé en l'absence des préposés à cette tâche par des dispositifs de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité, de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé;

5^o seuls les travailleurs autorisés aient accès au lieu de chargement.».

31. L'article 430 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, sauf si une surveillance par caméra vidéo permet à l'opérateur de la machine d'extraction de suivre le chargement.».

32. L'article 433 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«433. Dans un transporteur, les accessoires de sautage, les cordeaux d'allumage et les autres types d'explosifs doivent être placés dans des récipients fermés et distincts ou entre des panneaux, faits en bois ou en un autre matériau pare-étincelles, identifiés par le mot EXPLOSIFS inscrit sur tous les côtés en lettres blanches d'au moins 102 millimètres (4 pouces) de hauteur et utilisés exclusivement à cette fin.».

33. L'annexe VI de ce règlement est modifié au point 5 par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«L'échantillonnage doit porter sur la durée totale du quart de travail.».

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36616

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 196868, 10 juillet 2001

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), modifié par l'article 135 du chapitre 8 des lois de 2000, le Conseil du trésor détermine par règlement la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion, les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones, l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours ou à une réserve de candidatures et les normes relatives aux listes de déclaration d'aptitudes ainsi qu'à l'utilisation d'une réserve de candidatures;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux règlements portant sur la gestion de ressources humaines;

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines a pris le Règlement sur la tenue de concours et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les règlements pris en vertu de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique, en vigueur le 19 juin 1996, sont réputés des règlements pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de

concours a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001, avec avis qu'il pourrait être pris par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

De prendre le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours, dont le texte est joint à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours*

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o;
2000, c. 8, a. 135)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et aux réserves de candidatures constituées en vertu de cette loi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à la constitution d'une réserve de candidatures»;

2^o l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «concours», des mots «ou de la réserve de candidatures».

* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 192495 du 29 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Lors de la tenue d'un concours de promotion ou de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu ou pour laquelle la réserve de candidatures est constituée et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.** Malgré l'article 9, pour le recrutement et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, l'admission d'une personne visée par ce programme ou par ce plan ne peut être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique que celle énoncée aux conditions d'admission.».

6. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «POUR LA TENUE DE CONCOURS».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** La période d'inscription à un concours ou à une réserve de candidatures est d'au moins 10 jours ouvrables. La période d'inscription est indiquée à l'appel de candidatures.» .

8. Les intitulés des sections V et VI de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «À UN CONCOURS».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne admise à une réserve de candidatures est responsable de la mise à jour de sa formule d'inscription de même que des documents exigés et produits à son appui.».

11. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen à un concours ou à une réserve de candidatures est transférable à tout concours ou à toute réserve de candidatures lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

1^o le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique ;

2^o la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas douze mois.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante :

«SECTION VII.1 UTILISATION DES RÉSERVES DE CANDIDATURES

31.1. Une réserve de candidatures peut être utilisée pour une période de deux ans à compter de la date de sa constitution. Toutefois, la période d'utilisation de cette réserve de candidatures peut être prolongée, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants :

1^o le nombre de personnes admises à la réserve de candidatures ou ayant réussi l'évaluation, le cas échéant, qui n'ont pas encore été déclarées aptes ;

2^o le nombre d'emplois susceptibles d'être comblés à la suite des concours tenus à partir de la réserve de candidatures ;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et l'évaluation utilisée, le cas échéant.

31.2. Une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.».

13. La section VIII de ce règlement, comprenant les articles 32 à 34, est abrogée.

14. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «conserve son niveau et».

15. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement dans le premier alinéa des mots «la liste dont la date de prise d'effet est la plus ancienne prime aux fins de l'utilisation de ces listes» par «l'une ou l'autre de ces listes peut être utilisée» ;

2° la suppression du troisième alinéa.

16. L'article 40 modifié par l'article 15 ne s'applique pas à l'égard d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la date prévue pour son expiration au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36637

Décisions

Décision 7317, 10 juillet 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2001, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7317 du 10 juillet 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o de 24 \$ par audio-cassette enregistrée d'un seul côté et

de 48 \$ par audio-cassette enregistrée des deux côtés. ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7625) par « Règlement sur la mise en marché des grains, édicté par la décision (2001, *G.O.* 2, 2887) ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de :

1^o « de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1) » par « du Règlement sur la mise en marché des grains »;

2^o « 52 du Règlement sur les grains » par « 47 de ce règlement ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision numéro 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), ont été apportées par la décision numéro 7097 du 26 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4427). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains » par « de l'article 61 du Règlement sur la mise en marché des grains »;

2^o par la suppression de second alinéa.

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 61 du Règlement sur les » par « 62 du Règlement sur la mise en marché des ».

9. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle annexée au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6)

LISTE DES MONTANTS EXIGIBLES

Producteur-classeur :	158 \$
Producteur-acheteur :	316 \$
Classement :	395 \$

Volume d'achat annuel de grain directement de producteurs québécois	Acheteur et classement	Acheteur
Nouvelle demande et jusqu'à 3 000 tonnes	632 \$	474 \$
De 3 001 à 10 000 tonnes	790 \$	632 \$
De 10 011 à 25 000 tonnes	896 \$	738 \$
Plus de 25 000 tonnes	1 001 \$	843 \$

36625

Décision 7318, 10 juillet 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7318 du 10 juillet 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 18 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o 1,48 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 décembre 2001 et de 1,60 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36626

* Les seules modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la décision numéro 6984 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5037), ont été apportées par la décision numéro 7296 du 20 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4515). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 845-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Larouche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Larouche, directeur général adjoint et directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 128 606 \$, à compter du 4 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Larouche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36589

Gouvernement du Québec

Décret 846-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Albert, directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 967 \$, à compter du 6 août 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Mario Albert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36590

Gouvernement du Québec

Décret 847-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 42^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, du 1^{er} au 3 août 2001

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 42^e Conférence annuelle à Victoria, Colombie-Britannique, du 1^{er} au 3 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 42^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, du 1^{er} au 3 août 2001 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Martin, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;

— monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif;

— madame Diane Gaudet, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36591

Gouvernement du Québec

Décret 848-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de renouveler jusqu'au 31 décembre 2002 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2002 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de renouveler jusqu'au 31 décembre 2002 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36592

Gouvernement du Québec

Décret 849-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2001;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2001, et que celle-ci soit composée de :

— madame Diane Gaudet, secrétaire générale associée, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36593

Gouvernement du Québec

Décret 860-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre un programme d'aide à la réalisation de la Maison du Prêt d'Honneur située au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser la mise en œuvre de programmes de construction d'habitations ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide pour permettre la poursuite de la construction de la Maison du Prêt d'Honneur qui comprend une résidence pour étudiants et qui est située au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Programme d'aide à la réalisation de la Maison du Prêt d'Honneur, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé ;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme ;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Programme d'aide à la Maison du Prêt d'Honneur

1. La Société d'habitation du Québec (ci-après appelée la Société) peut, dans le cadre d'une entente avec «La Maison du Prêt d'Honneur», garantir au bénéfice de celle-ci un emprunt ou une marge de crédit pour la réalisation du projet multi-fonctionnel situé au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal (ci-après appelé le Projet) et incluant une résidence pour étudiants. Cette entente à être élaborée par la Société devra prévoir les modalités et les conditions permettant l'octroi de la garantie d'emprunt ou de marge de crédit.

2. Le prêt ou la marge de crédit faisant l'objet de la garantie de la Société sera soumis aux conditions suivantes :

— le montant global garanti ne pourra dépasser 3,5 M\$ incluant le capital, les intérêts et les frais encourus ;

— le montant garanti devra servir uniquement au paiement du coût de réalisation et non aux coûts d'opération du Projet ;

— la «Maison du Prêt d'Honneur» devra avoir remboursé le montant garanti (incluant le capital, les intérêts et les frais) au plus tard le 30 juin 2006 conformément aux modalités convenues avec la Société ;

— la Société devra détenir une garantie hypothécaire jugée suffisante par elle sur l'immeuble du Projet ;

— cette garantie pourra faire l'objet de toutes autres conditions et modalités jugées opportunes par la Société.

3. Le prêt ou la marge de crédit faisant l'objet de la garantie de la Société est négocié et contracté par la «Maison du Prêt d'Honneur» auprès d'une institution financière de son choix ayant une place d'affaires au Québec. La Société conviendra avec cette institution financière des modalités de la garantie s'appliquant au prêt ou à la marge de crédit.

36594

Gouvernement du Québec

Décret 861-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont conclu, le 28 juin 2000, une entente financière et fiscale dans le but de permettre aux municipalités d'offrir à leur population des services publics de qualité, tout en gardant leur fardeau fiscal au niveau le plus bas et le plus équitable possible et, en date du 10 octobre 2000, une entente financière et fiscale complémentaire qui prévoit les modalités de répartition des sommes dégagées par les mesures financières ;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente du 10 octobre 2000, le gouvernement a convenu de réserver une enveloppe budgétaire spécifique pour favoriser la mise en œuvre de la réorganisation municipale en cours sur la période 2001 à 2005 inclusivement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, c. 34) remplacé par l'article 47 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait dans son rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé le 16 juin 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale, dans le cadre du nouveau pacte fiscal Québec-municipalités ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain sera conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et la Communauté métropolitaine de Montréal pour venir préciser les termes du soutien accordé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE, la Communauté métropolitaine de Montréal, instituée en personne morale par l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, c. 34), peut, en vertu de l'article 97 de cette loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout organisme public ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars à la Communauté métropolitaine de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars pour l'exercice

2001 de la Communauté à même les fonds prévus au programme 03, élément 06, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE cette subvention puisse être affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à signer une entente spécifique sur l'aide pour le financement des équipements à caractère métropolitain avec la Communauté métropolitaine de Montréal selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, et que la ministre des Finances soit autorisée à intervenir à cette entente en sa qualité de partie à l'entente du 28 juin 2000 ainsi qu'à l'entente du 10 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36595

Gouvernement du Québec

Décret 862-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la mise en œuvre d'un plan d'intervention visant le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq et d'autres suites à donner relativement à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QUE la population du village nordique de Kangiqsualujjuaq a été sévèrement affectée le 1^{er} janvier 1999 par une avalanche qui a entraîné le décès et des sévices corporels à plusieurs personnes de la communauté;

ATTENDU QU'à la suite de cette avalanche, le gouvernement du Québec a autorisé l'établissement et la mise en œuvre de divers programmes d'aide financière par l'adoption des décrets numéros 11-99 du 13 janvier 1999, 535-99 du 12 mai 1999, 536-99 du 12 mai 1999, 543-99 du 12 mai 1999, 1206-2000 du 11 octobre 2000 et 1478-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique entend clore, au plus tard le 31 décembre 2001, le dossier de la réclamation du gouvernement du Québec au gouvernement fédéral concernant le partage des coûts afférents à l'avalanche de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la Corporation de village nordique de Kangiqsualujjuaq a demandé au gouvernement du Québec d'examiner la possibilité de procéder au déménagement de l'agrandissement de l'ancienne école du village, de recycler ce bâtiment en logements sociaux et de procéder à la démolition de l'ancienne école elle-même ainsi que du gymnase attenant;

ATTENDU QUE les études géotechniques réalisées dans divers villages du Nunavik ont recommandé le retrait hors des zones à risques d'avalanches de dix-sept (17) logements sociaux dans les villages de Kangiqsualujjuaq, Quaqtq et Kangiqsujuaq;

ATTENDU QU'il convient de mettre en œuvre un plan d'intervention visant d'une part le déménagement et le recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq, la démolition de l'ancienne école et du gymnase attenant et d'autre part, le déménagement de dix-sept (17) logements sociaux hors des zones à risques d'avalanches dans les villages nordiques de Kangiqsualujjuaq, Quaqtq et Kangiqsujuaq;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce plan d'intervention entraîne des coûts non récurrents de 5,6 M\$ ainsi qu'un coût annuel estimé à 200 000 \$ pour couvrir le déficit d'exploitation découlant du recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu,

d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'habitation du Québec d'accorder une garantie de prêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement autorise la mise en œuvre du plan d'intervention visant, d'une part, le déménagement et le recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq, la démolition de l'ancienne école et du gymnase attenant et, d'autre part, le déménagement de dix-sept (17) logements sociaux hors des zones à risques d'avalanches dans les villages nordiques de Kangiqsualujjuaq, Quaqaq et Kangiqsujuaq sous réserve que la Société d'habitation du Québec s'engage à négocier avec la Société Makivik la possibilité d'intégrer le recyclage de l'agrandissement de l'ancienne école en 16 logements sociaux à l'entente de construction de 300 logements sociaux au Nunavik signée avec les gouvernements fédéral et québécois ;

QUE le gouvernement confie à la Société d'habitation du Québec l'administration de ce plan d'intervention ;

QUE des crédits de 3,8 M\$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec en 2001-2002 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36596

Gouvernement du Québec

Décret 863-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, relatif à la mise en œuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret n^o 421-92 du 25 mars 1992 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prolongé cet accord en 1995, en 1996 et en 1997, par les décrets n^o 272-95 du 8 mars 1995, n^o 366-96 du 27 mars 1996 et n^o 387-97 du 26 mars 1997 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1998, un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, approuvé par le décret n^o 695-98 du 27 mai 1998, lequel fut prolongé par le décret n^o 363-2000 du 29 mars 2000 ;

ATTENDU QUE ce dernier accord est venu à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte devant s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2001 ;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes assumées par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par une loi du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans la gestion du programme d'assurance récolte et du plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine ;

ATTENDU QUE cet accord prévoit la signature d'un document opérationnel de nature administrative comprenant les méthodes de détermination des paramètres d'assurance, la méthodologie, les procédures, les lignes directrices et tout autre détail visant les plans d'assurance et le plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine ;

ATTENDU QUE les parties prévoient que le document opérationnel relié à cet accord puisse être modifié sans nécessiter d'autorisation ministérielle ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est l'organisme appelé à administrer cet accord et le document opérationnel s'y rattachant ;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'administration de cet accord, il est souhaitable que La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer les modifications au document opérationnel à mesure qu'elles deviendront nécessaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, La Financière agricole du Québec financera tout déficit relatif au programme d'assurance à même le budget qui lui est alloué ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, entrer en négociation avec un ministre du gouvernement du Canada pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agri-

culture et, qu'en vertu de l'article 25 de cette loi, il peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), La Financière agricole du Québec peut, conformément à la loi et avec l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le document opérationnel joint à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte devrait être exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en application de l'article 3.13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte;

QUE La Financière agricole du Québec soit désignée pour administrer l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte et le document opérationnel s'y rattachant;

QUE le document opérationnel soit déclaré exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer le document opérationnel dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à négocier toute modification au document opérationnel, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires et à signer tout nouveau document opérationnel après avoir obtenu un avis favorable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE La Financière agricole du Québec finance tout déficit relatif au programme d'assurance à même le budget qui lui est alloué.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36597

Gouvernement du Québec

Décret 864-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du portefeuille «Environnement» pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts d'un emprunt de 7,0 M\$ amorti sur dix ans pour la réalisation des travaux de réfection de l'autoroute Dufferin-Montmorency, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille «Environnement» pour l'exercice 2001-2002 a été augmenté de 900 000 \$ dans le cadre des mesures du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QU'une avance de 3 049 850 \$ a déjà été autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 en vertu du décret n^o 837-2000 du 28 juin 2000, représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 13 099 400 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, étant entendu qu'une avance au montant de 3 049 850 \$ lui a déjà été versée, pour l'exercice financier 2001-2002, en vertu des dispositions du décret n^o 837-2000 du 28 juin 2000;

QUE le montant résiduel de 10 049 550 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du portefeuille «Environnement», soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé, au début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36598

Gouvernement du Québec

Décret 866-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 14 306 500 \$, pour l'exercice financier 2001-2002, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 916-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2002-2003, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 14 306 500 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 306 500 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 916-2000 du 26 juillet 2000;

QU'il soit autorisé à verser, en 2002-2003, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36599

Gouvernement du Québec

Décret 867-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a l'intention d'aménager et d'exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, à cet effet, «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 décembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 septembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 septembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une médiation sur ce projet a été tenue du 27 novembre 2000 au 27 janvier 2001 et prolongée au 19 février 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation le 15 mars 2001;

ATTENDU QUE cette médiation s'est achevée avec le retrait des deux demandes d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ROCHE. Étude d'impact sur l'environnement, rapport principal, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, septembre 1999, 111 p. et 8 annexes ;

— ROCHE. Addenda - Réponses aux questions et commentaires, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, février 2000, 69 p. et 6 annexes ;

— ROCHE. Addenda n^o 2 - Réponses aux questions et commentaires, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, mai 2000, 87 p. et 10 annexes ;

— ROCHE. Addenda n^o 3 - Réponses aux questions et commentaires, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, août 2000, 12 p. et 2 annexes ;

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. Lettre de M. Claude Lemieux adressée à Mme Lucie Lesmerises, 21 juin 2001, 4 p. et 2 pièces jointes ;

Si des dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » dépose au ministre de l'Environnement, avant le début de la première mise en eau du plan d'eau, un plan de mesures d'urgence applicable en cas de rupture de l'ouvrage ;

Condition 3

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » prolonge le programme de suivi sur l'évolution de la végétation sur les berges, y incluant l'évolution de la stabilité des talus en relation avec le rehaussement du plan d'eau, jusqu'à cinq ans à partir de la première année d'exploitation du barrage et qu'elle apporte les correctifs requis advenant que des dommages aux rives surviennent et soient directement reliés au rehaussement du plan d'eau, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport annuel doit être réalisé et déposé au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année du programme de suivi ;

Condition 4

Que, advenant le cas où l'augmentation du débit des eaux parasites, attribuable au rehaussement du plan d'eau, a pour effet d'augmenter les fréquences de débordement des trop-pleins ou les charges rejetées par la station d'épuration au-delà des exigences de rejet et d'exploitation déjà établies par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et le ministère de l'Environnement, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » dégonfle complètement les vannes du barrage, selon les modalités de vidange prévues dans les documents cités à la condition 1, jusqu'à ce qu'une solution apportée aux ouvrages d'assainissement des eaux rétablisse les rejets à leur fréquence ou charge initiale, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pourra par la suite rehausser le niveau du plan d'eau, selon les modalités de remplissage prévues dans les documents cités à la condition 1 ;

Condition 5

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » aménage un bassin de sédimentation entre le site des travaux et le cours d'eau, pendant les travaux de creusage dans le lit de la rivière, et l'utilise si la concentration des matières en suspension dépasse 25 mg/l au point de rejet des eaux pompées provenant de l'intérieur des batardeaux ;

Condition 6

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » effectue un suivi des embâcles qui pourraient se produire dans le réservoir directement en amont du nouveau barrage pour une période de cinq ans à partir de la première année d'exploitation dudit barrage. Ce suivi doit lui permettre d'établir si les embâcles sont liées au barrage et, le cas échéant, d'identifier et de mettre en place les correctifs nécessaires, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport sur ce sujet doit être réalisé par « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » et déposé au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 décembre de la cinquième année dudit suivi ;

Condition 7

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » construit une barrière physique pour restreindre l'accès des piétons et des cyclistes au sentier reliant les deux passerelles de l'île Pozer et assurer ainsi une meilleure intimité à la faune avienne à cet endroit. Ces travaux devront être complétés à la fin de la première saison d'exploitation du barrage ;

Condition 8

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» répartisse le plus uniformément possible la vidange du plan d'eau sur une période de 48 heures;

Condition 9

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» prenne les mesures nécessaires pour installer l'instrument de contrôle du niveau du plan d'eau à un endroit où sa lecture sera fiable et sans interférence;

Condition 10

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» aménage, au plus tard au cours de la première année d'exploitation du barrage, trois sites situés près de l'embouchure de la rivière Famine comme frayère et site d'alevinage pour la faune ichtyologique. Elle doit réaliser le suivi de l'utilisation de ces trois sites comme frayère et site d'alevinage par la faune ichtyologique sur une période de cinq ans à partir du printemps suivant l'aménagement des sites, produire un rapport de suivi annuel et le déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année du suivi;

Condition 11

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» dirige les ouvertures du bâtiment abritant les composantes mécaniques d'exploitation du barrage dans la direction opposée aux résidences les plus rapprochées;

Condition 12

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction visés par le présent décret avant le 30 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36600

Gouvernement du Québec

Décret 868-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la dérivation partielle de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 23 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, sept demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 19 septembre 2000 au 21 septembre 2000 et du 23 octobre 2000 au 26 octobre 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 18 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière Portneuf ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière Portneuf, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la dérivation partielle de la rivière Portneuf, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoéconomiques – Études d'impact sur l'environnement – Communication et relations avec le milieu, août 1999, 399 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Annexes, août 1999, 28 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, février 2000, 197 p., 2 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Résumé du rapport d'avant-projet, février 2000, 52 p., 2 cartes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2000, 39 p., 2 annexes ;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 26 juin 2001, s'engageant sur le débit réservé à l'exutoire est du lac Itomamo, 1 p. ;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 27 juin 2001, apportant des précisions sur les engagements concernant le débit réservé à l'exutoire est du lac Itomamo, 1 p. ;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Qu'Hydro-Québec démontre que la production de l'omble de fontaine dans le lac et la rivière Portneuf est maintenue, après la dérivation partielle de la rivière Portneuf, à un niveau égal ou supérieur à 9 729 kg/an. À cet effet, Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi de la production de l'omble de fontaine dans le lac et la rivière Portneuf, à raison de trois années d'échantillonnages effectués un an, trois ans et cinq ans après la dérivation de la rivière Portneuf, et ce, en utilisant les mêmes méthodes que celles décrites dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus ;

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à 9 729 kg/an. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé moyen annuel à 2 m³/s au barrage situé à l'exutoire est du lac Itomamo. Ce débit devra être modulé comme suit :

— du 1 ^{er} octobre au 30 avril :	1,0 m ³ /s ;
— du 1 ^{er} mai au 31 mai :	6,7 m ³ /s ;
— du 1 ^{er} juin au 30 septembre :	2,6 m ³ /s ;

Hydro-Québec doit poursuivre le suivi de la production de l'omble de fontaine à raison de trois années d'échantillonnage effectuées un an, trois ans et cinq ans à partir du moment où le débit réservé est augmenté ;

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à 9 729 kg/an. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé moyen annuel à 3 m³/s au barrage situé à l'exutoire est du lac Itomamo. Ce débit devra être modulé comme suit :

- du 1^{er} octobre au 30 avril : 1,5 m³/s ;
- du 1^{er} mai au 31 mai : 10,0 m³/s ;
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 3,9 m³/s ;

Hydro-Québec doit poursuivre le suivi de la production de l'omble de fontaine à raison de trois années d'échantillonnage effectuées un an, trois ans et cinq ans à partir du moment où le débit réservé est augmenté ;

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à 9 729 kg/an. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit compenser la différence de production constatée par des aménagements fauniques appropriés pour l'omble de fontaine, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 3

Qu'Hydro-Québec s'assure que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine dans la rivière Portneuf, entre le lac Portneuf et le lac du Dégelis, ne sera pas compromise par le colmatage des frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, en réalisant un programme de suivi conforme aux dispositions suivantes :

— avant le début des travaux en milieu aquatique aux sites des deux ouvrages de retenue d'eau prévus, la granulométrie des frayères P2, P3, P4 et P5 localisées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus doit être déterminée afin d'établir un état de référence ;

— un suivi desdites frayères doit être réalisé annuellement pour une période de 10 ans suivant l'année où l'état de référence a été établi ;

— si le résultat de ce suivi démontre que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine est compromise par le colmatage desdites frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, Hydro-Québec doit identifier et mettre en place les mesures correctrices requises ou compenser les superficies de frayères perdues, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 4

Qu'Hydro-Québec compense les pertes de production de l'omble de fontaine identifiées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus pour le lac et la rivière Portneuf, soit 479 kg/an, en aménageant, entre autres, une ou des frayères totalisant au minimum une superficie de 5 000 m². La pleine compensation de ces pertes doit être atteinte dix ans après la dérivation partielle de la rivière Portneuf. L'ensemble des aménagements de compensation doit être réalisé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 5

Qu'Hydro-Québec suive, sur une période de 10 années à compter du moment de la dérivation partielle de la rivière Portneuf, l'évolution de la flèche de sable qui protège le marais du banc de Portneuf en insistant principalement sur les phénomènes d'érosion qui l'affectent. Si les résultats de ce suivi démontrent que la dérivation partielle de la rivière Portneuf contribue à accélérer l'érosion de la flèche de sable, Hydro-Québec devra participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures requises pour prévenir ladite érosion ;

Condition 6

Qu'Hydro-Québec évalue, lors de la troisième année suivant la dérivation partielle de la rivière Portneuf, la superficie de végétation ennoyée sur le pourtour du lac Portneuf attribuable au rehaussement de son niveau durant les mois de mai à septembre ;

Condition 7

Que tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie aux municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36601

Gouvernement du Québec

Décret 869-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la soustraction du dragage d'entretien pour l'année 2001 du quai des traversiers sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, au mois de juin 2000, le ministère des Transports du Canada a cédé les installations portuaires de Rivière-du-Loup à la Société des traversiers du Québec qui en assumera dorénavant la gestion et l'entretien;

ATTENDU QUE les installations portuaires de Rivière-du-Loup nécessitent chaque année un dragage d'entretien afin de garantir une profondeur d'eau sécuritaire pour la navigation des traversiers;

ATTENDU QUE la non-réalisation d'un dragage d'entretien lors d'une année pourrait entraîner une augmentation des risques de contact avec le fond marin ou d'échouage des traversiers, ce qui pourrait mettre en danger la vie des passagers et des équipages ou provo-

quer des déversements pétroliers susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement aquatique;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien du quai des traversiers situé à l'intérieur du périmètre des installations portuaires de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 juillet 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 octobre 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce programme décennal, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement doit prendre une décision relativement à la tenue d'une audience publique concernant ce projet;

ATTENDU QU'une telle audience publique pourrait se tenir au mieux au début du mois de septembre 2001 et qu'une décision relativement à ce projet pourrait alors être prise par le gouvernement au début de l'année 2002;

ATTENDU QUE cette situation compromet la réalisation du dragage d'entretien requis durant l'été 2001 au quai des traversiers à Rivière-du-Loup afin de maintenir opérationnelle la traverse entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 juin 2001, une demande afin que le dragage d'entretien requis durant l'été 2001 au quai des traversiers à Rivière-du-Loup puisse être soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a réduit au minimum le dragage d'entretien requis pour l'été 2001 au quai des traversiers de Rivière-du-Loup en limitant les travaux à une superficie approximative de 21 000 m² correspondant à un volume approximatif de 17 200 m³;

ATTENDU QUE la présente demande de soustraction de la Société des traversiers du Québec ne concerne que le dragage d'entretien requis au quai des traversiers de Rivière-du-Loup pour l'année 2001 et qu'il est entendu que le reste du programme décennal de dragage d'entretien demeure soumis à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec s'est engagée à respecter les dispositions prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement qu'elle a déposée, le 30 octobre 2000, auprès du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le dragage d'entretien du quai des traversiers à Rivière-du-Loup requis pour l'année 2001 soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le dragage d'entretien du quai des traversiers de Rivière-du-Loup pour l'année 2001, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le dragage d'entretien du quai des traversiers de Rivière-du-Loup, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 25 ans – Étude d'impact

sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), octobre 2000, 86 p., 7 annexes ;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 25 ans – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Résumé, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), octobre 2000, 15 p. ;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 10 ans – Rapport complémentaire – Réponses aux questions et commentaires, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), janvier 2001, 39 p., 3 annexes ;

— Lettre de M. Marc Pelletier, de SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 2 mars 2001, concernant des précisions relatives à l'impact de la mise en dépôt de matériaux de dragage – Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 10 ans, 4 p. ;

— Lettre de M. Denis Mainguy, de la Société des traversiers du Québec, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 26 juin 2001, concernant la demande de soustraction du dragage d'entretien du quai des traversiers de Rivière-du-Loup de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 4 p. et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Que les travaux de dragage, de transport par barge des sédiments et de dépôt de ceux-ci en eau libre liés au présent projet soient réalisés exclusivement durant la période journalière débutant au lever du soleil et se terminant au coucher du soleil ;

Condition 3

Que le programme de suivi du panache de dispersion lors du dépôt des sédiments en eau libre et le programme de surveillance des mammifères marins dans la zone de dragage et au site de dépôt en eau libre se réalisent conformément aux mesures prévues dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus et que les rapports de suivi de ces programmes soient déposés auprès du ministre de l'Environnement avant le 31 août 2001 ;

Condition 4

Que le dragage d'entretien requis pour l'année 2001 au quai des traversiers de Rivière-du-Loup soit terminé le 31 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36602

Gouvernement du Québec

Décret 870-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 99 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36603

Gouvernement du Québec

Décret 872-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une modification au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE par le décret n^o 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement-Québec créée à cette fin par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'assouplir le traitement des dossiers relatifs aux immigrants investisseurs ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration avant l'entrée en vigueur du présent programme, soit le 8 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE l'article 18 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant:

« 18. Dans le cas des dossiers d'immigrants investisseurs ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration avant l'entrée en vigueur du présent programme:

1^o la filiale et tout intermédiaire financier peuvent convenir, malgré les articles 4 et 10, que l'identification de l'entreprise pouvant bénéficier du présent programme et la recommandation de l'aide financière sont effectuées par la filiale.

2^o les aides financières effectuées à même les revenus de placement générés par le capital investi par ces immigrants investisseurs peuvent être accordées pour des projets se rapportant à tout secteur d'activité, autre que le secteur immobilier pour la vente ou à vocation résidentielle, et ce, malgré l'article 6. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36604

Gouvernement du Québec

Décret 873-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés, et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE par le décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001 Investissement-Québec a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de celle-ci avec des partenaires financiers une aide financière, sous forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté jusqu'à concurrence du moindre de 25 % des emprunts contractés n'excédant pas un montant global maximum de 80 000 000 \$, ou d'un montant maximum de 20 000 000 \$, pour le financement de la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers ont obtenu le financement suffisant pour la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique sans avoir eu besoin de recourir à l'aide financière autorisée par le gouvernement en vertu du décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE la participation d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et de ses partenaires financiers dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à l'obtention d'un financement suffisant auprès de prêteurs institutionnels pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers demandent au gouvernement que le mandat donné à Investissement-Québec de leur accorder l'aide financière prévue au décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001 soit modifié de sorte que cette aide financière puisse être utilisée aux fins de la réalisation de la deuxième phase de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu, en conséquence, d'acquiescer à la demande d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et de ses partenaires financiers de modifier le mandat donné à Investissement-Québec

par le décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001 de sorte que l'aide financière prévue à ce décret puisse être utilisée aux fins de la réalisation de la deuxième phase de la Cité du commerce électronique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'aide financière accordée par Investissement-Québec à Assurance-vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de celle-ci avec des partenaires financiers sous la forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté pour la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique, telle qu'autorisée par le décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001, puisse être utilisée aux fins de la réalisation de la seconde phase du projet de la Cité du commerce électronique;

QUE les emprunts admissibles contractés par Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou par une société formée par celle-ci avec des partenaires financiers pour la réalisation de la deuxième phase du projet de la Cité du commerce électronique et admissibles au programme de garantie de remboursement des pertes en capital emprunté ne doivent en aucun temps excéder 75 % des coûts globaux de construction des immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36605

Gouvernement du Québec

Décret 874-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 990 000 \$ au Fonds d'investissement pour l'entrepreneuriat au féminin de la Côte-Nord, dans le cadre d'une Entente spécifique portant sur l'entrepreneuriat féminin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce élabore et propose au gouvernement des politiques visant à favoriser le développement de l'industrie au Québec et qu'il voit à la mise en œuvre de ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 71 de cette même loi le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin est régi par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet la promotion de l'entrepreneuriat féminin comme outil de création d'emplois et de développement économique;

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin de la Côte-Nord apporte un appui technique et financier à des projets d'entreprises développées par des femmes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 990 000 \$ à raison de 330 000 \$ annuellement et ce, pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser au Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin une subvention de 300 000 \$, dans le cadre du Fonds de développement régional, à raison de 100 000 \$ annuellement à compter de l'année financière 2001-2002 et pour les deux années suivantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser au Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin de la Côte-Nord une subvention de 990 000 \$, à raison de 330 000 \$ annuellement à compter de l'année financière 2001-2002 et pour les deux années suivantes sous réserve du vote des crédits par l'assemblée nationale, le tout selon les modalités prévues à l'Entente spécifique annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36606

Gouvernement du Québec

Décret 875-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-99 du 17 février 1999, madame Denise Martin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-99 du 17 février 1999, M^e Bernard Allaire était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-99 du 28 avril 1999, monsieur Hubert-C. D'Amours était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-99 du 26 mai 1999, madame Rosemonde Mandeville était nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2000 du 24 août 2000, madame Monique Lefebvre était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de son poste de présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE madame Denise Martin, vice-présidente, Métro-Richelieu, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Godbout, président et directeur général, Génome Canada, en remplacement de madame Rosemonde Mandeville;

— monsieur Robert Lafond, président et chef de la direction, Lafond + Associés, en remplacement de M^e Bernard Allaire;

— monsieur Christian Trudeau, président et chef de l'exploitation, BCE Emergis, en remplacement de monsieur Hubert-C. D'Amours;

QUE madame Denise Martin soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil, en remplacement de madame Monique Lefebvre;

QUE madame Denise Martin et messieurs Martin Godbout, Robert Lafond et Christian Trudeau soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36607

Gouvernement du Québec

Décret 876-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé, à compter du 13 août 2001, à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a atteint l'âge de la retraite le 5 décembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 août 2001 jusqu'au 12 août 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à compter du 13 août 2001 jusqu'au 12 août 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Maximilien Polak soit égal à celui d'un

juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale aux montants de sa pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36608

Gouvernement du Québec

Décret 878-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 716-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de l'aménagement hydraulique de Portneuf;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière Portneuf vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales PN-1, PN-2 et PN-3 de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 247 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser le projet d'aménagement hydraulique de la rivière Portneuf, de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 10,9 m³/s, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf comprend la construction d'un barrage et d'un ouvrage régulateur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription Foncière
Mont-Valin (TNO)	Terres non cadastrées	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36609

Gouvernement du Québec

Décret 879-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une assistance financière à Mines Richmont inc. pour permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo

ATTENDU QUE l'industrie aurifère du Québec est affectée par la faiblesse du prix de l'or;

ATTENDU QUE Mines Richmont inc. projette de redémarrer la mine Beaufor, à Val-d'Or, et de moderniser l'usine Camflo, à Malartic;

ATTENDU QUE la région de l'Abitibi connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines et que les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Mines Richmond inc. pourra avoir un impact important sur l'économie régionale et locale;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permettra la mise en œuvre de ce projet entre autres en soulageant la contrainte financière apportée par les travaux obligatoires de sécurisation des installations de la mine Beaufor;

ATTENDU QUE le coût de cette relance est évalué à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est doté, au cours des dernières années, de mesures de soutien de l'industrie minière visant entre autres à favoriser l'exploitation d'amas minéralisés de bonne qualité;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles dispose des crédits nécessaires à la suite du dernier discours sur le budget;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ soit versée à Mines Richmond inc. pour

permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo, conformément aux modalités et aux principes directeurs énoncés dans le projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36610

Gouvernement du Québec

Décret 880-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001, la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Boisclair, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de :

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement ;

— madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Michel Lesueur, conseiller, Direction de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles ;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992 ;

QUE la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36611

Gouvernement du Québec

Décret 881-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.2 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 2001, une régie régionale peut proposer au

ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 126.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 2001, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa de l'article 126.2 soient également applicables même si l'un des établissements exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval propose au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval, lequel est un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de plus de 50 lits et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval, lequel est un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a consulté les deux établissements ;

ATTENDU QUE le ministre entend donner suite à la proposition de la régie régionale ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre et de lui permettre également de désigner, après avoir consulté les établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre de faire administrer par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval ;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, en application de l'article 126.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, soit autorisé à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36612

Gouvernement du Québec

Décret 883-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT monsieur Charles Côté, président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit qu'en cas de vacance de la charge du président, le vice-président, ou s'il y en a deux, celui désigné par le ministre, assure l'intérim ;

ATTENDU QUE la charge du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacante depuis le 3 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a désigné monsieur Charles Côté, vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour assurer l'intérim à la présidence de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Charles Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36613

Gouvernement du Québec

Décret 884-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Pointe-au-Père et dans la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour des besoins de réfection de la route 132 à Pointe-au-Père, une partie des lots 14 et 15 et une autre partie du lot 14, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, et pour la construction de l'autoroute 20 à Saint-Anaclet-de-Lessard, une partie du lot 17, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Anaclet, circonscription foncière de Rimouski ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2001, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 1 500 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté pour la considération de 1 500 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 14 et 15 et une autre partie du lot 14, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, et une partie du lot 17, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Anaclet, circonscription foncière de Rimouski, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 50, élément 01, du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Une partie du lot 14

Commençant à un point « 3158 » situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 avec une partie du lot 14 étant la limite ouest de la Route 132 actuelle, du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 313°09'47", une distance de trois mètres et trois centièmes (3,03 m) jusqu'au point « 3159 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 10°20'52", une distance de dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (10,81 m) jusqu'au point « 3156 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 85°17'00", une distance de deux mètres et soixante-deux centièmes (2,62 m) jusqu'au point « 3135 »; de là, suivant un ligne

ayant un gisement de 190°16'37", une distance de treize mètres et quatorze centièmes (13,14 m) jusqu'au point « 3158 », le point de départ.

Ladite partie du lot ainsi décrite est de figure irrégulière et est bornée vers le nord par une autre partie du lot 14, vers l'est par une autre partie du lot 14, Route 132, vers le sud-ouest par une partie du lot 15, vers l'ouest par une autre partie du lot 14.

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de trente mètres carrés et quatre dixièmes (30,4 m²).

Une partie du lot 15

Commençant à un point « 3158 » étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 avec une partie du lot 15 étant la limite ouest de la Route 132 actuelle, du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 190°16'37", une distance de soixante-sept mètres et soixante-quinze centièmes (67,75 m) jusqu'au point « 3147 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 312°44'25", une distance de six mètres et huit centièmes (6,08 m) jusqu'au point « 3128 »; de là suivant une ligne ayant un gisement de 10°20'52", une distance de quatre mètres et trente et un centièmes (4,31 m) jusqu'au point « 3131 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 17°28'22", une distance de vingt mètres et seize centièmes (20,16 m) jusqu'au point « 3132 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 14°20'37" une distance de vingt et un mètres et cinquante-trois centièmes (21,53 m) jusqu'au point « 3133 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 265°17'00", une distance de un mètre et cinquante-cinq centièmes (1,55 m) jusqu'au point « 3155 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 10°20'52", une distance de vingt mètres et soixante-quinze centièmes (20,75 m) jusqu'au point « 3159 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 133°09'47", une distance de trois mètres et trois centièmes (3,03 m) jusqu'au point « 3158 », le point de départ.

Ladite partie de lot décrite est de figure irrégulière et est bornée vers l'ouest, le sud et l'ouest par une autre partie du lot 15, vers le nord-est par une partie du lot 14, vers l'est par une autre partie du lot 15, Route 132, vers le sud-ouest par une partie du lot 16.

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept carrés et trois dixièmes (197,3 m²).

Une partie du lot 14

Commençant à un point «3141» étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 avec une partie du lot 14 étant la limite est de la Route 132 actuelle, du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 10°13'41" une distance de trente et un mètres et cinquante-cinq centièmes (31,55 m) jusqu'au point «3150»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 85°5'03", une distance de trois mètres et cinquante et un centièmes (3,51 m) jusqu'au point «3151»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 190°20'52", une distance de trente et un mètres et cinquante-sept centièmes (31,57 m) jusqu'au point «3152»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 265°5'03", une distance de un mètre et quatre centièmes (1,04 m) jusqu'au point «3142»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 187°2'28", une distance de deux mètres et vingt et un centièmes (2,21 m) jusqu'au point «3129»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 313°08'40", une distance de deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2,91 m) jusqu'au point «3141», le point de départ.

Ladite partie du lot ainsi décrite est de figure irrégulière et est bornée vers le nord par une autre partie du lot 14, vers l'est, le sud et l'est par une autre partie du lot 14, vers le sud-ouest par une partie du lot 15, vers l'ouest par une autre partie du lot 14, Route 132.

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de cent huit mètres carrés et six dixièmes (108,6 m²).

Une partie du lot 17

Commençant à un point «3441» étant situé à une distance de vingt-quatre mètres et huit centièmes (24,08 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 48°40'58", à partir du point «3446», étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 17 et 18 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, avec la limite nord-ouest de l'Autoroute n^o 20 (projetée).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 48°40'58", une distance de trente mètres et quatre-vingt-huit centième (30,84 m) jusqu'au point «3444»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 129°57'52", une distance de cent onze mètres et un centième (111,01 m) jusqu'au point «3445»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 228°40'58", une distance de trente mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (30,84 m) jusqu'au point «3443»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 309°57'52", une distance de cent onze mètres et un centième (111,01 m) jusqu'au point «3441», le point de départ.

Ladite partie du lot ainsi décrite est de figure parallélogrammatique et est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 17, vers le nord-est par une autre partie du lot 17, Autoroute n^o 20 (projetée), vers le sud-est par une autre partie du lot 17, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 17, Autoroute n^o 20 (projetée).

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de trois mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés et six dixièmes (3383,6 m²).

36614

Avis

Avis

Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Châteauguay : pour toute séance à compter du 10 août 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Châteauguay, monsieur Paul-Émile L'Écuyer atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Céré, juge à la Cour municipale de La Prairie, comme juge par intérim de la Cour municipale de Châteauguay, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 10 août 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 6 juillet 2001

*Le juge en chef des
cours municipales du Québec,*
GILLES CHAREST

36631

Avis

Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Jonquière : pour toute séance à compter du 26 juillet 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Jonquière, monsieur Jean-Jacques Turcotte atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE la Ville de Jonquière a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Alain Côté, juge aux cours municipales de Chicoutimi et de La Baie, comme juge par intérim de la Cour municipale de Jonquière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 juillet 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 6 juillet 2001

*Le juge en chef des
cours municipales du Québec,*
GILLES CHAREST

36630

Avis

Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent: pour toute séance à compter du 10 août 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent, monsieur Paul-Émile L'Écuyer atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la Ville de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Lemieux, juge à la Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield, comme juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 10 août 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 6 juillet 2001

*Le juge en chef des
cours municipales du Québec,*
GILLES CHAREST

36632

Erratum

Projet de loi n^o 28

(2001, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Gazette officielle du Québec, 18 juillet 2001, 133^e année, n^o 30, page 5289.

Compte tenu d'une erreur dans l'exécution de la motion de renumérotation du projet de loi n^o 28 de 2001, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin 2001, le texte du deuxième alinéa l'article 117 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24), tel qu'il a été publié dans le numéro 30 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, p. 5327, est publié à nouveau et doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 370.1, les dispositions édictées par l'article 5 de la présente loi sont réputées en vigueur. L'expression « président-directeur général », utilisée dans le troisième alinéa de l'article 370.1 ou 370.5, désigne le directeur général jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi. ».

36647

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements d'hébergement touristique

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 juin 2001, 133^e année, n^o 24, page 3599.

À la page 3600, sous le règlement, la référence à la loi habilitante devrait se lire :

(L.R.Q., c. E-15.1, a. 6, 7, 8, 9, 30, 32 et 36 par. 16; 2000, c. 10, a. 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15).

36635

Décret 701-2001, 6 juin 2001

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

**Transport par taxi
— Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 juin 2001, 133^e année, n^o 25, page 3764.

À la page 3765, la dernière ligne de l'article 3 aurait dû se lire :

« Kuujuaq (99095VN) 1 permis par 400 habitants ».

36636

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte	5460	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	5415	
(2001, P.L. 184)		
Assistance financière à Mines Richmond inc. pour permettre le redémarrage de la mise Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo	5474	N
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	5289	
(2001, P.L. 28)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	5439	M
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 37)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		
Bâtiment, Loi sur le... — Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay, la Ville de Dorval, la Ville de Pierrefonds, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Saint-Laurent et la Ville de Westmount	5438	N
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		
Charte de la langue française, modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	5415	
(2001, P.L. 184)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		
Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool, Loi modifiant le...	5403	
(2001, P.L. 38)		
Code de la sécurité routière, modifié	5403	
(2001, P.L. 38)		
Code de procédure civile, modifié	5331	
(2001, P.L. 31)		
Code de procédure pénale, modifié	5331	
(2001, P.L. 31)		
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le...	5331	
(2001, P.L. 31)		
Code du travail, modifié	5331	
(2001, P.L. 31)		

Code municipal du Québec, modifié (2001, P.L. 184)	5415	
Code municipal du Québec, modifié (2001, P.L. 31)	5331	
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de renouveler jusqu'au 31 décembre 2002 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 1998	5456	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2001-2002	5461	N
Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives, Loi constituant la..., abrogée	5331	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée	5331	
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire	5458	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	5331	
Conférence (6 ^e) des Parties (2 ^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5475	N
Conférence annuelle (42 ^e) des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique du 1 ^{er} au 3 août 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5455	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par le juge Maximilien Polak	5473	N
Cour municipale de Châteauguay — Désignation d'un juge par intérim	5481	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de Jonquière — Désignation d'un juge par intérim	5481	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent — Désignation d'un juge par intérim	5482	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Châteauguay — Désignation d'un juge par intérim	5481	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Jonquière — Désignation d'un juge par intérim	5481	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la M.R.C. du Haut-Saint-Laurent — Désignation d'un juge par intérim	5482	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	5443	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriétaire pour les riverains concernés	5470	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges	5463	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ... (2001, P.L. 31)	5331	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay, la Ville de Dorval, la Ville de Pierrefonds, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Saint-Laurent et la Ville de Westmount (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5438	N
Entretien d'édifices publics — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5443	Projet
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées — Détermination d'une liste (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	5435	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (L.R.Q., c. E-12.01)	5435	
Établissements d'hébergement touristique (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, L.R.Q., c. E-15.1)	5483	Erratum
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1)	5483	Erratum
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours (L.R.Q., c. F-3.1)	5449	M
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Fonds d'investissement pour l'entrepreneuriat au féminin de la Côte-Nord, dans le cadre d'une Entente spécifique portant sur l'entrepreneuriat féminin — Versement d'une subvention	5471	N
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	

Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Hydro-Québec — Autorisation à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin	5474	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	5465	N
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée	5331	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2001-2002	5462	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	5289	
Investissement-Québec — Octroi d'une aide financière à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers	5470	N
Jurés, Loi sur les..., modifiée	5331	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	5289	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	5403	
La Financière agricole du Québec, Loi sur..., modifiée	5415	
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	5439	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 37)		
Liste des projets de loi sanctionnés (26 juin 2001)	5255	
Loi électorale, modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les..., modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Jacques Larouche comme sous-ministre adjoint	5455	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	5289	
(2001, P.L. 28)		
Ministère des Finances — Nomination de Mario Albert comme sous-ministre adjoint	5455	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée	5289	
(2001, P.L. 28)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	5331	
(2001, P.L. 31)		

Ministère du Travail, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	5453	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	5454	Décision
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Organisation des services policiers, Loi concernant l'... (2001, P.L. 19)	5261	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Plan d'intervention visant le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq et d'autres suites à donner relativement à l'avalanche survenue le 1 ^{er} janvier 1999 — Mise en œuvre	5459	N
Police, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 19)	5261	
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5454	Décision
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Modification	5470	N
Protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux, Loi modifiant la Loi sur la... (2001, P.L. 15)	5257	
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 15)	5257	
Protection des personnes et des biens en cas de sinistre, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 184)	5415	
Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2001, P.L. 184)	5415	
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 184)	5415	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... modifiée (2001, P.L. 15)	5257	

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 184)	5415	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi modifiant la Loi sur la... .. (2001, P.L. 20)	5285	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 184)	5415	
Régie des alcools, des courses et des jeux — Charles Côté, président par intérim	5477	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5453	Décision
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 28)	5289	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5456	N
Santé et sécurité du travail dans les mines	5444	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité dans les mines, L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail dans les mines, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	5444	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2001, P.L. 28)	5483	Erratum
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2001, P.L. 28)	5289	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi	5476	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 28)	5289	

Société d'habitation du Québec — Autorisation de mettre en œuvre un programme d'aide à la réalisation de la Maison du Prêt d'Honneur située au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal	5457	N
Société des traversiers du Québec — Soustraction du dragage d'entretien pour l'année 2001 du quai des traversiers sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation	5468	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration	5472	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	
Tenue de concours (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	5449	M
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Pointe-au-Père et dans la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard — Acceptation	5477	N
Transport par taxi (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	5483	Erratum
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)	5483	Erratum
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 31)	5331	

